



AACGB
AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE-BISSAU

RÈGLEMENTS TECHNIQUE AÉRONAUTIQUES GB - 03

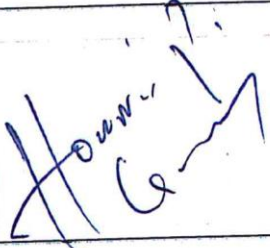
RTA GB - 03

**ASSISTANCE METEOROLOGIQUE A LA NAVIGATION
AERIENNE**

**ÉDITION 3
Septembre 2021**

 AACGB	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Page de validation 1 de 1 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	--

PAGE DE VALIDATION

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	VISA / DATE
REDACTION	DINA	Malam da Silva Constantino S. Vaz	 08/09/2021
VERIFICATION	Cabinet Juridique		
VALIDATION OPERATIONNELLE	Comité Technique	Malam da Silva	 15/09/21
APPROBATION	Président de l'A.A.C.G.B	Geramo Gmara	



**AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE - BISSAU**

Aments/ Rectificatifs Page 1 de 1
Edition : 3
Date : septembre 2021

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS			
N°	Applicable le	Inscrit le	Par
1-80	Incorporés dans la présente édition		

RECTIFICATIFS			
N°	Date de publication	Inscrit-le	Par

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Historique des amdts Page 1 de 2 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	--

HISTORIQUE DES AMENDEMENTS

N° Amendement	Origine	Objet	Date : - adoption - entrée en vigueur - application
1	OACI	Conformité par rapport à la 17 ^{ème} édition de l'annexe 3 suite aux recommandations de l'audit 2006 de l'OACI	septembre 2013 septembre 2013 septembre 2013
2	OACI	Amendement 76, 18 ^{ème} édition de l'Annexe 3 de l'OACI	juillet 2014 juillet 2014 juillet 2014
3	OACI	Amendement 77-A, 19 ^{ème} édition de l'Annexe 3 de l'OACI	Février 2017 Février 2017 Mars 2017
4	OACI	Amendement 78 a) Introduction de services de renseignements consultatifs de météorologie de l'espace ; amélioration de la fourniture de renseignements SIGMET par les centres de veille météorologique (MWO) ; information sur les dégagements de matières radioactives dans l'atmosphère ; renseignements SIGMET]; modifications de représentations des renseignements selon le modèle IWXXM ; et qualifications, compétences, enseignement et formation du personnel météorologique aéronautique b) Modification corrélative de renvois concernant la fourniture du service d'information aéronautique	04 Septembre 2018 04 Septembre 2018 08 Novembre 2018
5	OACI	Amendement 79 a) Renseignements SIGMET sur les dégagements de matières radioactives dans l'atmosphère, b) Harmonisation renforcée des renseignements SIGMET c) Renseignements consultatifs de météorologie de l'espace, d) Messages d'observation météorologique régulière d'aérodrome (METAR),	17 Septembre 2020 05 Octobre 2020 05 Novembre 2020 04 Novembre 2021

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Page de validation 2 de 2 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	---

		e) Modèle d'échange d'informations météorologiques de l'OACI (IWXXM), f) Comptes rendus en vol spéciaux sur la turbulence. g) Système de gestion de la qualité, h) Prise en compte des fortes tempêtes de poussière (HVY DS) dans les comptes rendus en vol spéciaux.	
6	OACI	Amendement 80 Report de la date d'application de l'Amendement n° 77-B : Amendement concernant l'utilisation d'un format de compte rendu mondial amélioré pour l'évaluation et la communication de l'état de surface des pistes.	15 Février 2021 19 Février 2021 04 Novembre 2021



	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 1 2 de 6 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	--	---

CHAPITRE 5. OBSERVATIONS D'AÉRONEF ET COMPTES RENDUS D'AÉRONEF 5-1

5.1 Généralités, obligation des Etats	5-1
5.2 Types d'observations d'aéronef	5-1
5.3 Observation régulières d'aéronef - désignation	5-1
5.4 Observations régulières d'aéronef-exemptions.....	5-1
5.5 Observations spéciales d'aéronef	5-1
5.6 Autres observations non régulières d'aéronef.....	5-2
5.7 Transmission des observations d'aéronef en cours de vol	5-2
5.8 Retransmission de comptes rendus en vol par les organismes ATS.....	5-2
5.9 Enregistrement et remise après le vol d'observations d'aéronef relatives à une activité volcanique.....	5-2

CHAPITRE 6 PREVISIONS 6-1

6.1 Utilisation des prévisions	6-1
6.2 Prévisions d'aérodrome.....	6-1
6.3 Prévisions pour l'atterrissage	6-2
6.4 Prévisions pour le décollage.....	6-2

CHAPITRE 7. RENSEIGNEMENTS SIGMET, AVERTISSEMENTS D'AÉRODROME, ET AVERTISSEMENTS ET ALERTES DE CISAILLEMENT DU VENT 7-1

7.1 Renseignements SIGMET	7-1
7.2 Renseignements AIRMET (Réservée)	7-1
7.3 Avertissements d'aérodrome.....	7-1
7.4 Avertissements et alertes de cisaillement du vent	7-1

CHAPITRE 8. RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES AÉRONAUTIQUES..... 8-1

8.1 Dispositions générales	8-1
8.2 Tableaux climatologiques d'aérodrome.....	8-1
8.3 Résumés climatologiques d'aérodrome	8-1
8.4 Copies des données d'observations météorologiques.....	8-1

CHAPITRE 9. ASSISTANCE AUX EXPLOITANTS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE 9-1

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Table des matières Page 3 de 6 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	---	--

9.1 Dispositions générales	9-1
9.2 Exposé verbal, consultation et affichage	9-2
9.3 Documentation de vol	9-3
9.4 Systèmes automatisés d'information avant le vol pour les exposés verbaux, la consultation, la planification des vols et la documentation de vol	9-4
9.5 Renseignements pour les aéronefs en vol	9-4

CHAPITRE 10. RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AUX SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE, AUX SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE ET AUX SERVICES D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE 10-1

10.1 Renseignements destinés aux organismes des services de la circulation aérienne	10-1
10.2 Renseignements destinés aux organismes des services de recherche et de sauvetage	10-1
10.3 Renseignements destinés aux organismes des services d'information aéronautique	10-1

CHAPITRE 11. BESOINS EN MOYENS DE COMMUNICATION ET UTILISATION DE CES MOYENS 11-1

11.1 Besoins en moyens de communication	11-1
11.2 Utilisation des moyens de communication du service fixe aéronautique et de l'Internet public — Bulletins météorologiques	11-2
11.3 Utilisation des moyens de communication du service fixe aéronautique —	11-2
11.4 Utilisation des moyens de communication du service mobile aéronautique	11-2
11.5 Utilisation du service de liaison de données aéronautiques — Teneur du service D-VOLMET	11-2
11.6 Utilisation du service de diffusion de renseignements aéronautiques — Contenu des diffusions VOLMET	11-3

APPENDICE 1. DOCUMENTATION DE VOL — MODÈLES DE CARTES ET D'IMPRIMÉS ...APP 1-1

APPENDICE 2 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX SYSTÈMES MONDIAUX, AUX CENTRES DE SOUTIENAPP 1-1

1. Systeme mondial de prevision de zone (réservé)	APP 2-1
2. Centres météorologiques d'aérodrome	APP 2-1
Centre d'avis de centre volcanique (réservé)	APP 2-1
Observatoire volcanologiques nationaux (réservée)	APP 2-1
Centre d'avis de cyclones tropicaux (réservée)	APP 2-1
6. Centres de météorologie de l'espace	APP 2-1

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 1 4 de 6 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	--	---

APPENDICE 3. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES ET AUX MESSAGES D'OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES.....APP 3-1

1. Dispositions générales relatives aux observations météorologiques.....APP 3-1
2. Critères généraux relatifs aux messages d'observations météorologiquesAPP 3-1
3. Diffusion des messages d'observations météorologiquesAPP 3-4
4. Observation et communication des éléments météorologiques.....APP 3-5

APPENDICE 4. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OBSERVATIONS D'AÉRONEF ET AUX COMPTES RENDUS D'AÉRONEFAPP 4-1

1. Teneur des comptes rendus en volAPP 4-1
2. Critères pour l'établissement de comptes rendusAPP 4-3
3. Échange de comptes rendus en volAPP 4-4
4. Dispositions particulières relatives à la transmission de comptes rendus de cisaillement du vent ou de cendres volcaniques.....APP 4-5

APPENDICE 5. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX PRÉVISIONSAPP 5-1

1. Critères relatifs aux TAF.....APP 5-1
2. Critères relatifs aux prévisions de tendance.....APP 5-5
3. Critères relatifs aux prévisions pour le décollageAPP 5-7
4. Critères relatifs aux prévisions de zone pour les vols à basse altitude (réservée)APP 5-7

APPENDICE 6. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS SIGMET, AUX AVERTISSEMENTS D'AÉRODROME ET AUX AVERTISSEMENTS ET ALERTES DE CISAILLEMENT DU VENTAPP 6-1

1. Spécifications relatives aux renseignements SIGMET.....APP 6-1
2. Spécifications relatives aux renseignements AIRMET (Réservée).....APP 6-2
3. Spécifications relatives aux comptes rendus en vol spéciauxAPP 6-2
4. Critères détaillés relatifs aux messages SIGMET et aux comptes rendus en vol spéciaux (liaison montante).....APP 6-2
5. Spécifications relatives aux avertissements d'aérodrome.....APP 6-4
6. Spécifications relatives au cisaillement du ventAPP 6-4

APPENDICE 7. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES AÉRONAUTIQUESAPP 7-1

1. Traitement des renseignements climatologiques aéronautiquesAPP 7-1

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 1 6 de 6 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	--	--

**SUPPLÉMENT D. CONVERSION DES INDICATIONS D'UN SYSTÈME D'INSTRUMENTS EN
PORTÉE VISUELLE DE PISTE ET EN VISIBILITÉ..... SUPP D-1**

**SUPPLÉMENT E ÉCHELLES DE VALEURS ET RÉOLUTIONS SPATIALES DES
RENSEIGNEMENTS CONSULTATIFS SUR LA MÉTÉOROLOGIE DE L'ESPACE..... SUPP E-1**

PARTIE I SPECIFICATIONS ESSENTIELLES

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 1 Page 1 de 6 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	--

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent RTA GB relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Accord régional de navigation aérienne. Accord approuvé par le Conseil de l'OACI, habituellement sur l'avis d'une réunion régionale de navigation aérienne.

Administration météorologique. Administration procurant ou faisant procurer l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale au nom de la Guinée-Bissau.

Aérodrome. Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aérodrome de dégagement. Aérodrome vers lequel un aéronef peut poursuivre son vol lorsqu'il devient impossible ou inopportun de poursuivre le vol ou d'atterrir à l'aérodrome d'atterrissage prévu, où les services et installations nécessaires sont disponibles, où les exigences de l'aéronef en matière de performances peuvent être respectées et qui sera opérationnel à l'heure d'utilisation prévue. On distingue les aérodromes de dégagement suivants :

Aérodrome de dégagement au décollage. Aérodrome de dégagement où un aéronef peut atterrir si cela devient nécessaire peu après le décollage et qu'il n'est pas possible d'utiliser l'aérodrome de départ.

Aérodrome de dégagement en route. Aérodrome de dégagement où un aéronef peut atterrir si un déroutement devient nécessaire.

Aérodrome de dégagement à destination. Aérodrome de dégagement où un aéronef peut se poser s'il devient impossible ou inopportun d'atterrir à l'aérodrome d'atterrissage prévu.

Note. — L'aérodrome de départ d'un vol peut aussi être son aérodrome de dégagement en route ou à destination.

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Altitude. Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point, et le niveau moyen de la mer (MSL).

Altitude d'un aérodrome. Altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage.

Altitude minimale de secteur. Altitude la plus basse qui puisse être utilisée et qui assurera une marge minimale de franchissement de 300 m (1 000 ft) au-dessus de tous les objets situés dans un secteur circulaire de 46 km (25 NM) de rayon centré sur une aide de radionavigation.

Altitude topographique. Distance verticale entre un point ou un niveau, situé à la surface de la terre ou rattaché à celle-ci, et le niveau moyen de la mer.

Assurance de la qualité. Partie du management de la qualité visant à donner confiance en ce que les exigences pour la qualité seront satisfaites (ISO 9000*).

Autorité ATS compétente. L'autorité appropriée désignée par l'État chargé de fournir les services de la circulation aérienne dans un espace aérien donné.

Bulletin météorologique. Texte comprenant des renseignements météorologiques précédés d'un en-tête approprié

Carte (d'analyse) prévue. Prévision, présentée graphiquement sur une carte, d'un ou de plusieurs éléments météorologiques déterminés, pour une heure ou une période définies et pour une région ou une partie d'espace aérien déterminées.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 1 2 de 6 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	---

Carte en altitude. Carte météorologique relative à une surface en altitude ou à une couche déterminée de l'atmosphère.

Centre d'avis de cendres volcaniques (VAAC). Centre météorologique désigné par accord régional de navigation aérienne pour fournir aux centres de veille météorologique, aux centres de contrôle régional, aux centres d'information de vol, aux centres mondiaux de prévisions de zone et aux banques de données OPMET internationales des renseignements consultatifs sur l'extension verticale et horizontale ainsi que la direction de déplacement prévue des nuages de cendres volcaniques créés dans l'atmosphère.

Centre d'avis de cyclones tropicaux (TCAC). Centre météorologique désigné par accord régional de navigation aérienne pour fournir aux centres de veille météorologique, aux centres mondiaux de prévisions de zone et aux banques de données OPMET internationales des renseignements consultatifs sur les cyclones tropicaux (position, direction et vitesse prévues de déplacement, pression au centre du cyclone et vent maximal à la surface).

Centre de contrôle régional. Organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne pour les vols contrôlés dans les régions de contrôle relevant de son autorité.

Centre de coordination de sauvetage. Organisme chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

Centre de météorologie de l'espace (SWXC). Centre désigné pour exercer une surveillance et fournir des renseignements consultatifs sur les phénomènes de météorologie de l'espace dont on prévoit qu'ils affecteront les radiocommunications hautes fréquences, les communications par satellite et les systèmes de navigation et de surveillance basés sur le GNSS ou créeront un risque dû aux rayonnements pour les occupants d'un aéronef.

Note. – Un centre de météorologie de l'espace est mondial et/ou régional.

Centre de veille météorologique. Centre désigné pour fournir des renseignements concernant l'occurrence effective ou prévue de phénomènes météorologiques en route spécifiés et d'autres phénomènes touchant l'atmosphère qui peuvent affecter la sécurité de l'exploitation aérienne dans sa zone de responsabilité spécifiée.

Centre d'information de vol (FIC). Organisme chargé d'assurer le service d'information de vol et le service d'alerte.

Centre météorologique. Centre désigné pour procurer l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale

Centre météorologique d'aérodrome. Centre désigné pour fournir une assistance météorologique aux aérodromes servant à la navigation aérienne internationale.

Centre mondial de prévisions de zone (CMPZ). Centre météorologique désigné pour préparer et établir les prévisions du temps significatif et les prévisions en altitude sous forme numérique à l'échelle mondiale et les communiquer directement aux États par les services basés sur l'internet du service fixe aéronautique.

Compte rendu en vol (AIREP). Compte rendu émanant d'un aéronef en vol et établi selon les spécifications applicables aux comptes rendus de position, d'exploitation et/ou d'observations météorologiques.

Consultation. Entretien avec un météorologiste ou une autre personne compétente sur les conditions météorologiques existantes ou prévues relatives à l'exploitation des vols ; un entretien comporte des réponses à des questions.

Contrôle d'exploitation. Exercice de l'autorité sur le commencement, la continuation, le déroutement ou l'achèvement d'un vol dans l'intérêt de la sécurité de l'aéronef, ainsi que de la régularité et de l'efficacité du vol.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 1 Page 3 de 6 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	--

Cyclone tropical. Terme générique désignant un cyclone d'échelle synoptique non accompagné d'un système frontal, prenant naissance au-dessus des eaux tropicales ou subtropicales et présentant une convection organisée et une circulation cyclonique caractérisée du vent de surface.

Documentation de vol. Documents manuscrits ou imprimés, comprenant des cartes et formulaires, qui contiennent des renseignements météorologiques pour un vol.

Données aux points de grille sous forme numérique. Données météorologiques traitées par ordinateur concernant une série de points régulièrement espacés sur une carte, pour transmission d'un ordinateur météorologique à un autre ordinateur sous une forme codée se prêtant à une utilisation automatisée.

Exploitant. Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Exposé verbal. Commentaire fait oralement, sur les conditions météorologiques existantes et prévues.

Hauteur. Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point, et un niveau de référence spécifié.

Maîtrise de la qualité. Partie du management de la qualité axée sur la satisfaction des exigences pour la qualité (ISO 9000*).

Management de la qualité. Activités coordonnées permettant d'orienter et de contrôler un organisme en matière de qualité (ISO 9000*).

Membre d'équipage de conduite. Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Message d'observation météorologique. Exposé des conditions météorologiques observées, à un moment et en un endroit déterminé.

Modèle d'échange d'informations météorologiques de l'OACI (IWXXM). Modèle de données pour la représentation de renseignements météorologiques aéronautiques.

Navigation de surface (RNAV). Méthode de navigation permettant le vol sur n'importe quelle trajectoire voulue dans les limites de la couverture d'aides de navigation basées au sol ou dans l'espace, ou dans les limites des possibilités d'une aide autonome, ou grâce à une combinaison de ces moyens.

Note. — La navigation de surface englobe la navigation fondée sur les performances ainsi que d'autres opérations qui ne répondent pas à la définition de la navigation fondée sur les performances.

Navigation fondée sur les performances (PBN). Navigation de surface fondée sur des exigences en matière de performances que doivent respecter des aéronefs volant sur une route ATS, selon une procédure d'approche aux instruments ou dans un espace aérien désigné.

Note. — Les exigences en matière de performances sont exprimées dans des spécifications de navigation (spécification RNAV, spécification RNP) sous forme de conditions de précision, d'intégrité, de continuité, de disponibilité et de fonctionnalité à respecter pour le vol envisagé, dans le cadre d'un concept particulier d'espace aérien.

Niveau. Terme générique employé pour indiquer la position verticale d'un aéronef en vol et désignant, selon le cas, une hauteur, une altitude ou un niveau de vol.

Niveau de croisière. Niveau auquel un aéronef se maintient pendant une partie appréciable d'un vol.

Niveau de vol. Surface isobare, liée à une pression de référence spécifiée, soit 1 013,2 hectopascals (hPa) et séparée des autres surfaces analogues par des intervalles de pression spécifiés.

Note 1. — Un altimètre barométrique étalonné d'après l'atmosphère type :

- a) calé sur le QNH, indique l'altitude ;
- b) calé sur le QFE, indique la hauteur par rapport au niveau de référence QFE ;
- c) calé sur une pression de 1 013,2 hPa, peut être utilisé pour indiquer des niveaux de vol.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 1 4 de 6 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	---

Note 2. — Les termes « hauteur » et « altitude », utilisés dans la Note 1, désignent des hauteurs et des altitudes altimétriques et non géométriques.

Nuage significatif du point de vue opérationnel. Nuage dont la base se trouve au-dessous de 1 500 m (5 000 FT) ou de l'altitude minimale de secteur la plus élevée, si celle-ci est plus grande, ou cumulonimbus, Cumulus bourgeonnant, quelle que soit la hauteur.

Observation d'aéronef. Évaluation d'un ou de plusieurs éléments météorologiques effectuée à partir d'un aéronef en vol.

Observation (météorologique). Évaluation d'un ou de plusieurs éléments météorologiques.

Observatoire volcanologique national. Observatoire volcanologique désigné par accord régional de navigation aérienne pour surveiller les volcans actifs ou potentiellement actifs situés sur le territoire de l'État correspondant et fournir des renseignements sur l'activité volcanique aux centres de contrôle régional/d'information de vol, de veille météorologique et d'avis de cendres volcaniques auxquels il est associé.

Organisme de contrôle d'approche. Organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne aux aéronefs en vol contrôlé arrivant à un ou plusieurs aéroports ou partant de ces aéroports.

Organisme des services de la circulation aérienne. Terme générique désignant, selon le cas, un organisme de contrôle de la circulation aérienne, un centre d'information de vol ou un bureau de piste des services de la circulation aérienne.

Organisme des services de recherche et de sauvetage. Terme générique désignant, selon le cas, un centre de coordination de sauvetage, un centre secondaire de sauvetage ou un poste d'alerte.

Pilote commandant de bord. Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

Piste. Aire rectangulaire définie, sur un aéroport terrestre, aménagée afin de servir au décollage et à l'atterrissage des aéronefs.

Plan de vol exploitation. Plan établi par l'exploitant en vue d'assurer la sécurité du vol en fonction des performances et limitations d'emploi de l'avion et des conditions prévues relatives à la route à suivre et aux aéroports intéressés.

Planning d'exploitation. Préparation des vols par un exploitant.

Point de compte rendu. Emplacement géographique déterminé, par rapport auquel la position d'un aéronef peut être signalée.

Point de référence d'aéroport. Point ne déterminant géographiquement l'emplacement d'un aéroport.

Portée visuelle de piste (RVR). Distance jusqu'à laquelle le pilote d'un aéronef placé sur l'axe de la piste peut voir les marques ou les feux qui délimitent la piste ou qui balisent son axe.

Prévision. Exposé de conditions météorologiques prévues pour une heure ou une période définies et pour une zone ou une partie d'espace aérien déterminées.

Principes des facteurs humains. Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautique et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.

Région de contrôle. Espace aérien contrôlé situé au-dessus d'une limite déterminée par rapport à la surface.

Région d'information de vol. Espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel le service d'information de vol et le service d'alerte sont assurés.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 1 Page 5 de 6 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	--

Renseignement météorologique. Message d'observation météorologique, analyse, prévision et tout autre élément d'information relatif à des conditions météorologiques existantes ou prévues.

Renseignements SIGMET. Renseignements établis et communiqués par un centre de veille météorologique, concernant l'occurrence effective ou prévue de phénomènes météorologiques en route spécifiés et d'autres phénomènes touchant l'atmosphère qui peuvent affecter la sécurité de l'exploitation aérienne.

Réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques (RSFTA). Réseau mondial de circuits fixes aéronautiques destiné, dans le cadre du service fixe aéronautique, à l'échange de messages et/ou de données numériques entre stations fixes aéronautiques ayant des caractéristiques de communication identiques ou compatibles.

Résumé climatologique d'aérodrome. Résumé concis des éléments météorologiques observés sur un aérodrome, basé sur des données statistiques.

Satellite météorologique. Satellite artificiel de la Terre effectuant des observations météorologiques et transmettant à la Terre les données ainsi recueillies.

Service fixe aéronautique (SFA). Service de télécommunications entre points fixes déterminés, prévu essentiellement pour la sécurité de la navigation aérienne et pour assurer la régularité, l'efficacité et l'économie d'exploitation des services aériens.

Service mobile aéronautique. Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer ; les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

Seuil. Début de la partie de la piste utilisable pour l'atterrissage.

Spécification de navigation. Ensemble de conditions à remplir par un aéronef et un équipage de conduite pour l'exécution de vols en navigation fondée sur les performances dans un espace aérien défini. Il y a deux types spécification de navigation

Spécification RNAV (navigation de surface). Spécification de navigation fondée sur la navigation de surface qui ne prévoit pas une obligation de surveillance et d'alerte en ce qui concerne les performances et qui est désignée par le préfixe RNAV (p. ex. RNAV 5, RNAV 1).

Spécification RNP (qualité de navigation requise). Spécification de navigation fondée sur la navigation de surface qui prévoit une obligation de surveillance et d'alerte en ce qui concerne les performances et qui est désignée par le préfixe RNP (p. ex. RNP 4, RNP APCH).

Station de télécommunications aéronautiques. Station du service des télécommunications aéronautiques.

Station météorologique aéronautique. Station désignée pour faire des observations et établir des messages d'observations météorologiques destinés à être utilisés en navigation aérienne internationale.

Surface isobare standard. Surface isobare utilisée sur une base mondiale pour représenter et analyser les conditions dans l'atmosphère.

Surveillance dépendante automatique en mode contrat (ADS-C). Moyen par lequel les modalités d'un accord ADS-C sont échangées entre le système sol et l'aéronef, par liaison de données, et qui spécifie les conditions dans lesquelles les comptes rendus ADS-C débiteront et les données qu'ils comprendront.

Note. — Le terme abrégé « contrat ADS » est couramment utilisé pour désigner un contrat d'événement ADS, un contrat ADS à la demande, un contrat périodique ADS ou un mode d'urgence.

Système mondial de prévisions de zone (SMPZ). Système mondial dans lequel des centres mondiaux de prévisions de zone procurent des prévisions météorologiques aéronautiques en route dans des formats uniformes et normalisés.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 1 6 de 6 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	---

Tableau climatologique d'aérodrome. Tableau fournissant des données statistiques sur l'occurrence observée d'un ou plusieurs éléments météorologiques sur un aérodrome.

Tour de contrôle d'aérodrome. Organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne pour la circulation d'aérodrome.

Veille des volcans le long des voies aériennes internationales (IAVW). Arrangements internationaux relatifs à la surveillance des cendres volcaniques présentes dans l'atmosphère et à la fourniture d'avertissements à ce sujet aux aéronefs.

Visibilité. La visibilité pour l'exploitation aéronautique correspond à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- a) la plus grande distance à laquelle on peut voir et reconnaître un objet noir de dimensions appropriées situé près du sol lorsqu'il est observé sur un fond lumineux ;
- b) la plus grande distance à laquelle on peut voir et identifier des feux d'une intensité voisine de 1 000 candelas lorsqu'ils sont observés sur un fond non éclairé.

Note. — Les deux distances sont différentes pour un coefficient d'atténuation donné de l'atmosphère, et la distance b) varie selon la luminance du fond. La distance a) est représentée par la portée optique météorologique (POM).

Visibilité dominante. Valeur de la visibilité la plus grande, observée conformément à la définition de « visibilité », qui est atteinte dans au moins la moitié du cercle d'horizon ou au moins la moitié de la surface de l'aérodrome. Ces zones peuvent comprendre des secteurs contigus ou non contigus.

Note. — Cette valeur peut être évaluée par un observateur humain et/ou par des systèmes d'instruments. Lorsqu'ils sont installés, les systèmes d'instruments sont utilisés pour obtenir la meilleure estimation de la visibilité dominante.

Vol à grande distance. Tout vol exécuté par un avion à deux turbomoteurs qui, en un point quelconque de la route, se trouve, par rapport à un aérodrome de dégagement adéquat, à un temps de vol, calculé à la vitesse de croisière avec un groupe motopropulseur hors de fonctionnement (en atmosphère type [ISA] et en air calme), supérieur au seuil de temps approuvé par l'État de l'exploitant.

VOLMET. Renseignements météorologiques pour aéronefs en vol.

VOLMET par liaison de données (D-VOLMET). Fourniture, par liaison de données, de messages d'observations météorologiques régulières d'aérodrome (METAR), de messages d'observations météorologiques spéciales (SPECI), de prévisions d'aérodrome (TAF), de SIGMET, de comptes rendus en vol spéciaux non visés par un SIGMET et, le cas échéant, de messages AIRMET à jour.

Diffusion VOLMET. Fourniture, selon les besoins, de METAR, de SPECI, de TAF et de SIGMET à jour au moyen de diffusions vocales continues et répétées.

Zone de toucher des roues. Partie de la piste, située au-delà du seuil, où il est prévu que les avions qui atterrissent entrent en contact avec la piste.

1.2 Restrictions apportées à l'emploi de certains termes

Dans le présent RTA GB, les termes ci-après sont utilisés dans un sens restrictif, comme suit :

- a) pour éviter toute confusion, les termes « service » ou « assistance » météorologique sont employés lorsqu'il s'agit du service assuré, tandis que le terme « administration météorologique » est employé lorsqu'il s'agit de l'entité administrative qui procure le service ;
- b) le mot « procurer » est employé uniquement lorsqu'il s'agit de fournir l'assistance ou le service ;
- c) les mots « établir et communiquer » sont employés uniquement lorsque l'obligation s'étend spécifiquement à l'envoi de renseignements à un usager ;
- d) les mots « mettre à la disposition » sont employés uniquement lorsqu'il s'agit simplement de rendre les renseignements accessibles à un usager ;
- e) le mot « fournir » est employé uniquement lorsque c) ou d) est applicable.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 2 Page 1 de 4 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	--

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Note liminaire n°1. — Il est admis que les dispositions du présent RTA GB relatives aux renseignements météorologiques sous-entendent que l'obligation de la Guinée-Bissau porte sur la fourniture de renseignements météorologiques, aux termes de l'article 28 de la Convention, et que la responsabilité de l'usage qui est fait de ces renseignements incombe à l'utilisateur.

Note liminaire n°2. — La Convention relative à l'aviation civile internationale prescrit des fonctions que l'État d'immatriculation a, selon le cas, le droit ou le devoir d'exercer. L'Assemblée a toutefois reconnu, dans sa Résolution A23-13, que l'État d'immatriculation peut se trouver dans l'impossibilité de s'acquitter convenablement de ses responsabilités dans le cas où un aéronef est loué, affrété ou banalisé, particulièrement sans équipage, par un exploitant d'un autre État. Dans la même résolution, elle a aussi reconnu que tant que l'article 83 bis ne sera pas en vigueur, la Convention ne spécifie peut-être pas convenablement les droits et obligations de l'État de l'exploitant en pareil cas. En conséquence, le Conseil a demandé instamment que si, dans une telle situation, il se trouve dans l'impossibilité d'exercer convenablement les fonctions que lui impose la Convention, l'État d'immatriculation délègue à l'État de l'exploitant, par accord avec cet État, les fonctions qui lui incombent en sa qualité d'État d'immatriculation mais que l'État de l'exploitant peut exercer mieux que lui. Il était entendu que, jusqu'à ce que l'article 83 bis de la Convention entre en vigueur, une telle mesure n'aurait qu'un objet pratique et qu'elle ne modifierait ni les dispositions de la Convention de Chicago qui prescrivent les obligations de l'État d'immatriculation, ni les droits ou obligations des États tiers. L'article 83 bis étant entré en vigueur le 20 juin 1997, les arrangements de transfert porteront effet à l'égard des États contractants qui ont ratifié le Protocole correspondant (Doc 9318 de l'OACI) lorsque les conditions fixées dans l'article 83 bis auront été remplies.

Note liminaire no 3. — Dans le cas des vols internationaux effectués conjointement au moyen d'avions dont tous ne sont pas immatriculés dans le même État contractant, aucune des dispositions du présent RTA GB n'empêche les États concernés de conclure un accord relatif à l'exercice conjoint des fonctions conférées à l'État d'immatriculation par les dispositions du présent RTA GB.

2.1 But, détermination de l'assistance météorologique et façon de procurer cette assistance

2.1.1 L'assistance météorologique à la navigation aérienne a pour objet de contribuer à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne.

2.1.2 On atteint ce but en fournissant aux exploitants, aux membres d'équipage de conduite, aux organismes des services de la circulation aérienne, aux organismes des services de recherche et de sauvetage, à la direction des aéroports et aux autres organismes intéressés à la gestion et au développement de la navigation aérienne internationale, les renseignements météorologiques qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions respectives.

2.1.3 La Guinée-Bissau détermine l'assistance météorologique qu'il doit procurer pour répondre aux besoins de la navigation aérienne. Cette détermination doit se faire conformément aux dispositions du présent RTA GB et aux accords régionaux de navigation aérienne; elle comprend la détermination de l'assistance météorologique à procurer à la navigation aérienne au-dessus des eaux internationales et autres régions situées en dehors du territoire de la Guinée-Bissau.

2.1.4 L'administration météorologique désignée par l'Etat de la Guinée-Bissau est chargée de procurer ou de faire procurer, au nom de la Guinée-Bissau, l'assistance météorologique à la navigation aérienne. Des renseignements sur l'administration météorologique désignée, conformes aux indications du RTA GB 15, Chapitre 5, figurent dans la publication d'information aéronautique de la Guinée-Bissau.

Note. — Les spécifications détaillées relatives à la présentation et à la teneur de la publication d'information aéronautique figurent dans les PANS-AIM (Doc 10066 de l'OACI), Appendice 2.

2.1.5 La Guinée-Bissau doit veiller à ce que l'administration météorologique qu'il a désignée, suive les prescriptions de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) en ce qui concerne les qualifications,

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 1 2 de 4 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	---

les compétences, l'enseignement et la formation du personnel procurant l'assistance météorologique à la navigation aérienne.

Note. — Les prescriptions relatives aux qualifications, aux compétences, à l'enseignement et à la formation du personnel météorologique affecté à la météorologie aéronautique figurent dans le Règlement technique (OMM no 49), Volume I — Pratiques météorologiques générales normalisées et recommandées, Partie V — Qualifications et compétences du personnel participant à la prestation de services météorologiques (temps et climat) et hydrologiques, Partie VI — Formation du personnel météorologique et Appendice A — Programmes d'enseignement de base .

2.2 Fourniture, utilisation, gestion de la qualité et interprétation des renseignements météorologiques

2.2.1 Une liaison étroite doit être assurée entre ceux qui s'occupent de la fourniture et ceux qui s'occupent de l'utilisation des renseignements météorologiques, en ce qui concerne la façon de procurer l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale

2.2.2 L'administration météorologique désignée en application du § 2.1.4 doit créer et mettre en place un système qualité bien organisé, avec les procédures, les processus et les moyens qu'il faut pour permettre la gestion de la qualité des renseignements météorologiques destinés aux usagers indiqués au § 2.1.2.

2.2.3 Le système qualité établi en application du § 2.2.2 doit être conforme aux normes de la série 9000 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), relatives à l'assurance de la qualité, et doit être certifié par un organisme agréé.

Note. — Les normes de la série 9000 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), qui portent sur l'assurance de la qualité, fournissent un cadre de base pour l'élaboration d'un programme d'assurance de la qualité. Le détail d'un bon programme incombe à l'Autorité de l'aviation civile et, dans la plupart des cas, il est propre au fournisseur de service désigné par l'Etat de la Guinée-Bissau. Des orientations relatives à la création et la mise en place de systèmes de gestion de la qualité figurent dans le Guide sur la mise en œuvre de systèmes de gestion de la qualité pour les Services météorologiques et hydrologiques nationaux et autres prestataires de services concernés (OMM N° 1100).

2.2.4 Le système qualité doit donner aux usagers l'assurance que les renseignements météorologiques fournis répondent aux spécifications énoncées en ce qui concerne la couverture géographique et spatiale, le format et la teneur, les heures et la fréquence de diffusion ainsi que la période de validité des renseignements, de même qu'en ce qui a trait à la précision des mesures, des observations et des prévisions. Les renseignements météorologiques que le système qualité signale comme n'étant pas conformes aux spécifications énoncées et qui ne se prêtent pas à des procédures de correction automatique des erreurs ne doivent pas être communiqués aux usagers à moins d'être validés par l'expéditeur.

Note. — Les spécifications relatives à la couverture géographique et spatiale, au format et à la teneur, aux heures et à la fréquence de diffusion ainsi qu'à la période de validité des renseignements météorologiques destinés aux usagers aéronautiques figurent dans les Chapitres 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 et les Appendices 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent RTA GB et dans les plans de navigation aérienne. Des éléments indicatifs sur la précision des mesures et des observations ainsi que sur celle des prévisions figurent dans les Suppléments A et B, respectivement, du présent RTA GB.

2.2.5 En ce qui concerne l'échange des renseignements météorologiques d'exploitation, le système qualité doit comprendre des procédures de vérification et de validation de même que des moyens de surveiller le respect des horaires prescrits de transmission des messages individuels et/ou des bulletins à échanger ainsi que celui des heures de dépôt pour transmission. Le système qualité doit être capable de détecter les temps de transit excessifs des messages et bulletins reçus.

Note. — Les spécifications relatives à l'échange des renseignements météorologiques d'exploitation figurent dans le Chapitre 11 et l'Appendice 10 du présent RTA GB.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 2 Page 3 de 4 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	---	--

2.2.6 La démonstration de conformité du système qualité appliqué doit se faire par audit. En cas de non-conformité, des mesures doivent être prises pour déterminer et éliminer la cause. Toutes les observations d'audit sont fondées sur des éléments probants et dûment consignées.

2.2.7 En raison de la variabilité des éléments météorologiques dans l'espace et dans le temps, des limites des techniques d'observation et de l'imprécision inévitable de certains éléments, le destinataire des renseignements doit admettre que la valeur spécifique de l'un quelconque des éléments indiquée dans un message d'observation est la meilleure approximation possible des conditions réelles existant au moment de l'observation.

Note. — Le Supplément A contient des indications sur la précision souhaitable du point de vue opérationnel des mesures et observations.

2.2.8 En raison de la variabilité des éléments météorologiques dans l'espace et dans le temps, des limites des techniques de prévision et de l'imprécision inévitable de certains éléments, le destinataire des renseignements doit admettre que la valeur spécifique de l'un quelconque des éléments indiquée dans une prévision est la valeur la plus probable que cet élément devrait atteindre durant la période couverte par la prévision. De même, lorsque l'heure d'occurrence ou de variation d'un élément est indiquée dans une prévision, cette heure doit être interprétée comme représentant l'heure la plus probable.

Note. — Le Supplément B contient des indications sur la précision souhaitable du point de vue opérationnel dans le cas des prévisions.

2.2.9 Les renseignements météorologiques fournis aux usagers énumérés au § 2.1.2 sont cohérents avec les principes des facteurs humains et sont présentés dans des formes qui exigent le minimum d'interprétation de la part de ces usagers, comme il est spécifié dans les chapitres qui suivent.

Note. — Des éléments indicatifs sur l'application des principes des facteurs humains figurent dans le Manuel d'instruction sur les facteurs humains (Doc 9683 de l'OACI).

2.3 Notifications nécessaires de la part des exploitants

2.3.1 Les exploitants qui ont besoin d'une assistance météorologique ou de changements dans l'assistance météorologique procurée doivent en aviser, avec un préavis suffisant, l'administration météorologique ou le centre météorologique d'aérodrome intéressés. Le préavis minimal nécessaire est convenu entre l'administration météorologique ou le centre météorologique d'aérodrome et l'exploitant concerné.

2.3.2 L'administration météorologique doit être avisée par l'exploitant qui a besoin d'une assistance météorologique, lorsque :

- a) de nouvelles routes ou de nouveaux vols sont projetés ;
- b) des changements de caractère durable vont être apportés à des vols réguliers ;
- c) d'autres changements de nature à influencer sur la fourniture de l'assistance météorologique sont projetés.

Ces renseignements contiendront tous les détails nécessaires pour que l'administration météorologique puisse prendre à l'avance les dispositions voulues.

2.3.3 L'exploitant ou un membre de l'équipage de conduite veillera, lorsque l'administration météorologique l'exige, en consultation avec les usagers, à ce que le centre météorologique d'aérodrome intéressé soit informé :

- a) des horaires des vols ;
- b) des vols non réguliers qui seront effectués ;
- c) des vols retardés, avancés ou annulés.

2.3.4 La notification des vols individuels au centre météorologique d'aérodrome doit contenir les renseignements ci-après, étant entendu qu'en ce qui concerne les vols réguliers une dispense peut être

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 1 4 de 4 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	--

accordée pour la totalité ou une partie des renseignements, comme convenu entre le centre météorologique d'aérodrome et l'exploitant intéressé :

- a) aérodrome de départ et heure de départ prévue ;
- b) destination et heure d'arrivée prévue ;
- c) route prévue et heures prévues d'arrivée et de départ pour tous aérodromes intermédiaires ;
- d) aérodromes de dégagement nécessaires pour établir le plan de vol exploitation et choisis dans la liste appropriée figurant dans les plans régionaux de navigation aérienne ;
- e) niveau de croisière ;
- f) type de vol : effectué conformément aux règles de vol à vue ou aux règles de vol aux instruments ;
- g) types de renseignements météorologiques demandés à l'intention d'un membre de l'équipage de conduite : documentation de vol et/ou exposé verbal ou consultation ;
- h) heures auxquelles l'exposé verbal, la consultation et/ou la documentation de vol sont nécessaires.

 AACGB	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 3 Page 1 de 4 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	--

CHAPITRE 3 SYSTÈMES MONDIAUX, CENTRES DE SOUTIEN ET CENTRES MÉTÉOROLOGIQUES

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 2.

3.1 Objectif du système mondial de prévisions de zone

Le système mondial de prévisions de zone doit avoir pour objectif de fournir aux administrations météorologiques et aux autres usagers des prévisions météorologiques aéronautiques en route mondiales sous forme numérique. Cet objectif est réalisé grâce à un système mondial complet, intégré et dans la mesure du possible uniforme, de manière efficace du point de vue des coûts, en tirant pleinement parti de l'évolution technologique.

3.2 Centres mondiaux de prévisions de zone

3.2.1 Centres mondiaux de prévisions de zone (Réservée)

3.2.2 En cas d'interruption du service du CMPZ de Londres, les centres d'exploitation de météorologie aéronautique de la Guinée-Bissau doivent utiliser les produits du CMPZ de Washington.

Note1. — Le Royaume Uni a accepté de mettre en œuvre le CMPZ de Londres qui a la responsabilité:

a) d'élaborer des prévisions mondiales aux points de grille portant :

- 1) sur le vent en altitude ;*
- 2) sur la température et l'humidité en altitude ;*
- 3) sur l'altitude géopotentielle des niveaux de vol ;*
- 4) sur le niveau de vol et la température de la tropopause ;*
- 5) sur la direction, la vitesse et le niveau de vol du vent maximal ;*
- 6) sur les cumulonimbus ;*
- 7) sur le givrage ;*
- 8) sur la turbulence ;*

b) d'élaborer des prévisions mondiales de phénomènes de temps significatif (SIGWX) ;

c) d'établir les prévisions indiquées aux alinéas a) et b) sous forme numérique et de les communiquer aux administrations météorologiques et aux autres usagers comme approuvé par la Guinée-Bissau sur l'avis de l'administration météorologique;

d) de recevoir du centre météorologique régional spécialisé (CMRS) de l'OMM responsable de la fourniture de modèles de transport aux fins des interventions d'urgence en environnement radiologique qui lui est associé les renseignements sur les dégagements de matières radioactives dans l'atmosphère, en vue de les inclure dans les prévisions SIGWX ;

e) d'établir et de maintenir le contact avec les VAAC pour l'échange de renseignements sur les activités volcaniques, afin de coordonner l'inclusion de renseignements sur les éruptions volcaniques dans les prévisions SIGWX

Note.2 — Le Groupe de l'exploitation du système mondial de prévisions de zone (WAFSOPSG) met à jour, selon les besoins, des procédures de secours à utiliser en cas d'interruption du service d'un CMPZ. On trouvera les résultats de la plus récente révision sur le site web du WAFSOPSG de l'OACI.

3.3 Centres météorologiques d'aérodrome

3.3.1 L'Etat de la Guinée-Bissau a établi des centres météorologiques d'aérodrome et autres centres météorologiques qui procurent l'assistance météorologique requise pour répondre aux besoins de la navigation aérienne internationale (Saint Louis, Tambacounda, Ziguinchor et Cap Skirring).

3.3.2 Chaque centre météorologique d'aérodrome assure tout ou partie des fonctions suivantes, dans la mesure où cela est nécessaire pour répondre aux besoins de l'exploitation de vols à l'aérodrome :

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 3 2 de 4 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	---

- a) établir et/ou recueillir des prévisions et d'autres renseignements pertinents concernant les vols dont il est chargé. L'étendue de ses responsabilités en ce qui concerne l'établissement des prévisions est fonction de la documentation qu'il reçoit d'autres centres en matière de prévisions de route et d'aérodrome et de l'usage qu'il en fait ;
- b) établir et/ou recueillir des prévisions concernant les conditions météorologiques locales ;
- c) surveiller en permanence les conditions météorologiques aux aérodromes pour lesquels il a été chargé d'établir des prévisions ;
- d) procurer l'exposé verbal, la consultation et la documentation de vol aux membres d'équipage de conduite et/ou aux autres membres du personnel d'exploitation des vols ;
- e) fournir d'autres renseignements météorologiques aux usagers aéronautiques ;
- f) afficher les renseignements météorologiques disponibles ;
- g) échanger des renseignements météorologiques avec d'autres centres météorologiques d'aérodrome
- h) fournir les renseignements reçus concernant une activité volcanique pré éruptive, une éruption volcanique ou la présence d'un nuage de cendres volcaniques à l'organisme des services de la circulation aérienne, à l'organisme des services d'information aéronautique et au centre de veille météorologique qui lui sont associés, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées.

3.3.3 Les aérodromes pour lesquels des prévisions d'atterrissage sont requises sont déterminés par la voie d'un accord régional de navigation aérienne.

3.3.4 Dans le cas des aérodromes où il n'y a pas de centre météorologique d'aérodrome sur place :

- a) l'administration météorologique intéressée doit désigner un ou plusieurs centres météorologiques d'aérodrome chargés de fournir, selon les besoins, les renseignements météorologiques ;
- b) les administrations compétentes doivent mettre en place les moyens qui permettent de fournir ces renseignements aux aérodromes en question.

3.4 Centres de veille météorologique

3.4.1 La Guinée-Bissau ayant accepté l'obligation de procurer des services de la circulation aérienne dans une région d'information de vol ou une région de contrôle doit établir, conformément à un accord régional de navigation aérienne, un ou plusieurs centres de veille météorologique (CVM).

Note.— Des orientations sur les arrangements bilatéraux ou multilatéraux entre États contractants portant sur la fourniture de services de centre de veille météorologique, y compris la coopération et la délégation, figurent dans le Manuel des pratiques de météorologie aéronautique (Doc 8896 de l'OACI).

3.4.2 Un CVM doit :

- a) assurer une veille permanente des conditions météorologiques influant sur l'exploitation des vols dans sa zone de responsabilité ;
- b) établir des renseignements SIGMET et autres relatifs à sa zone de responsabilité ;
- c) fournir aux organismes des services de la circulation aérienne qui lui sont associés des renseignements SIGMET et, s'il y a lieu, d'autres renseignements météorologiques ;
- d) diffuser les renseignements SIGMET ;
- e) Réserve ;
- f) fournir les renseignements reçus concernant une activité volcanique pré éruptive, une éruption volcanique et un nuage de cendres volcaniques, au sujet desquels aucun SIGMET n'a encore été établi et communiqué, à l'ACC ou au FIC qui lui sont associés, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées, ainsi qu'au VAAC qui lui est associé, comme il a été convenu par accord régional de navigation aérienne ;

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 3 Page 3 de 4 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	---	--

g) fournir à l'ACC ou au FIC qui lui sont associés, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées, ainsi qu'aux organismes des services d'information aéronautique, comme convenu entre l'administration météorologique et le service d'information aéronautique concerné, les renseignements reçus concernant un dégagement accidentel dans l'atmosphère de matières radioactives survenant dans la région pour laquelle il assure la veille ou dans les régions adjacentes. Ces renseignements doivent indiquer entre autres le lieu, la date et l'heure du dégagement ainsi que les trajectoires prévues des matières radioactives.

Note.— Les renseignements sont fournis par les centres météorologiques régionaux spécialisés (CMRS) de l'OMM pour la fourniture de modèles de transport aux fins des interventions d'urgence en environnement radiologique, à la demande de l'autorité déléguée de l'État dans lequel le dégagement de matières radioactives dans l'atmosphère s'est produit ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Ils sont envoyés à un seul point de contact de l'administration météorologique de chaque État. Il incombe à ce point de contact de diffuser les produits du CMRS à l'intérieur de l'État. De plus, les renseignements sont communiqués par l'AIEA au CMRS coimplanté avec le VAAC de Londres (désigné comme organe de coordination), qui à son tour notifie le dégagement aux ACC/FIC intéressés.

3.4.3 Les limites de la région dans laquelle une veille météorologique de région doit être assurée par un centre de veille météorologique coïncideront avec les limites d'une région d'information de vol ou d'une région de contrôle ou d'une combinaison de régions d'information de vol et/ou de régions de contrôle.

3.4.4 Le CVM de Dakar doit coordonner les SIGMET avec les CVM voisins, en particulier lorsque le phénomène météorologique en route dépasse les limites de sa zone de responsabilité spécifiée, ou qu'il est prévu qu'il les dépasse, afin d'assurer la fourniture de SIGMET harmonisé

Note. — Des orientations sur la coordination bilatérale ou multilatérale entre les MWO d'États contractants pour la fourniture de SIGMET se trouvent dans le Manuel des pratiques de météorologie aéronautique (Doc 8896).

3.5 Centres d'avis de cendres volcaniques (Réservée)

Note1. — Par accord régional de navigation aérienne, la France a accepté la responsabilité de fournir le VAAC de Toulouse dans le cadre de la veille des volcans le long des voies aériennes. Elle a fait ainsi le nécessaire pour que ce centre puisse prendre les mesures suivantes en réponse à une notification d'éruption volcanique effective ou prévue ou de présence d'un nuage de cendres volcaniques dans sa zone de responsabilité :

- a) *analyser les données pertinentes des satellites en orbite géostationnaire ou en orbite polaire et le cas échéant, les données sol et bord pertinents, afin de déterminer la présence et l'étendue du nuage de cendres volcaniques dans l'atmosphère de la zone considérée*

Les données sol et bord pertinentes incluent les données provenant de radars météorologiques Doppler, de célo mètres, de lidars et de capteurs infrarouges passifs.

- b) *mettre en œuvre le modèle numérique de circulation/dispersion des cendres volcaniques afin de prévoir les déplacements de l'éventuel nuage de cendres volcaniques qui a été détecté ou signalé, le modèle numérique peut être celui du centre ou, par accord, celui d'un autre VAAC ;*
- c) *envoyer des renseignements consultatifs sur l'étendue et la direction prévue de déplacement du nuage de centres volcaniques :*
 - 1) *aux MWO, ACC et FIC qui desservent les FIR de sa zone de responsabilité qui pourraient être touchées ;*
 - 2) *aux autres VAAC dont les zones de responsabilité pourraient être touchées*
 - 3) *aux CMPZ, banques de données OPMET internationales, bureaux NOTAM internationaux et centres désignés par accord régional de navigation aérienne pour exploiter les services basés sur l'internet du service fixe aéronautique ;*
 - 4) *aux compagnies aériennes qui souhaitent recevoir les renseignements consultatifs à l'adresse RSFTA expressément prévue à cette fin.*

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 3 4 de 4 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	---

Les adresses RSFTA que les VAAC doivent utiliser sont indiquées dans le Manuel de la veille des volcans le long des voies aériennes internationales (IAVW) — Procédures opérationnelles et liste des points de contact (Doc 9766 de l'OACI), disponible sur le site web de l'OACI

- d) envoyer des renseignements consultatifs à jour aux MWO, ACC, FIC et VAAC mentionnés à l'alinéa c) selon les besoins mais au moins toutes les six heures, jusqu'à ce :
- 1) qu'il ne soit plus possible de détecter la présence du nuage de cendres volcaniques dans les données des satellites, ni, le cas échéant, dans les données sol et bord ;
 - 2) qu'il ne soit plus reçu de messages d'observation de cendres volcaniques en provenance de la zone touchée ; et
 - 3) qu'il ne soit plus signalé d'éruption du volcan.

Note 2. — a) Le VAAC de Toulouse assurera une veille 24 heures sur 24

b) En cas d'interruption de VAAC de Toulouse, ses fonctions sont remplies par un autre VAAC ou un autre centre météorologique désigné par la France. Les procédures de secours à utiliser en cas d'interruption du service d'un VAAC figurent dans le Doc 9766 de l'OACI.

3.6 Observatoires volcaniques nationaux (Réservée)

3.7 Centres d'avis de cyclones tropicaux (Réservée)

3.8 Centres de météorologie de l'espace (SWXC)

3.8.1 Au cas où l'Etat de la Guinée-Bissau a accepté la responsabilité de fournir un SWXC, il doit faire le nécessaire pour que ce centre analyse et diffuse des renseignements consultatifs sur les phénomènes de météorologie de l'espace dans sa zone de responsabilité, en prenant des dispositions pour que ce centre :

a) analyse les observations pertinentes effectuées au sol, en vol et dans l'espace afin de détecter et, si possible, de prévoir la présence des phénomènes de météorologie de l'espace qui ont des incidences dans les domaines suivants:

- 1) radiocommunications hautes fréquences (HF) ;
- 2) communications par satellite;
- 3) navigation et surveillance basées sur le GNSS ; et
- 4) exposition aux rayonnements aux niveaux de vol ;

b) diffuse des renseignements consultatifs sur l'étendue, la gravité et la durée des phénomènes de météorologie de l'espace qui ont les incidences indiquées à l'alinéa a;

c) fournisse les renseignements consultatifs visés à l'alinéa b) aux :

- 1) centres de contrôle régional, centres d'information de vol et centres météorologiques d'aérodromes dans sa zone de responsabilité qui peuvent être affectés ;
- 2) autres SWXC ;
- 3) banques de données OPMET internationales, bureaux NOTAM internationaux et services basés sur l'internet du service fixe aéronautique.

3.8.2 Les SWXC assureront une veille 24 heures sur 24.

3.8.3 En cas d'interruption du service d'un SWXC, ses fonctions seront remplies par un autre SWXC ou un autre centre désigné par l'État fournisseur du SWXC concerné.

Note. — Des orientations sur la fourniture de renseignements de météorologie de l'espace, notamment sur le ou les prestataires désignés par l'OACI pour fournir ces renseignements consultatifs, figurent dans le Manual on Space Weather Information in Support of International Air Navigation (Doc 10100 de l'OACI).

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 4 Page 1 de 6 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	--

CHAPITRE 4. OBSERVATIONS ET MESSAGES D'OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 3.

4.1 Stations météorologiques aéronautiques et observations

4.1.1 L'administration météorologique a créé aux aérodromes situés sur le territoire de la Guinée-Bissau et dont l'assistance météorologique lui incombe, les stations météorologiques aéronautiques qu'elle a jugé nécessaires. Une station météorologique aéronautique peut être une station séparée ou peut faire partie d'une station synoptique.

Note. — Les stations météorologiques aéronautiques peuvent comprendre des capteurs à l'extérieur de l'aérodrome, installés par l'administration météorologique, lorsqu'elle l'estime justifié, pour assurer la conformité de l'assistance météorologique à la navigation aérienne avec les dispositions du présent RTA GB.

4.1.2 L'administration météorologique peut créer, au besoin, des stations météorologiques aéronautiques sur les plates-formes en mer ou à d'autres endroits significatifs pour les opérations d'hélicoptères à destination des plates-formes en mer.

4.1.3 Les stations météorologiques aéronautiques effectuent des observations régulières à intervalles fixes. Aux aérodromes, les observations régulières sont complétées par des observations spéciales chaque fois que se manifestent des changements spécifiés en ce qui concerne le vent de surface, la visibilité, la portée visuelle de piste, le temps présent, les nuages et/ou la température de l'air.

4.1.4 L'administration météorologique doit prendre des dispositions pour que les stations météorologiques aéronautiques soient inspectées à des intervalles suffisamment fréquents pour assurer que les observations sont toujours d'une haute qualité, que les instruments et tous leurs indicateurs fonctionnent correctement, et que leur exposition n'a pas varié sensiblement.

Note. — Des orientations sur l'inspection des stations météorologiques aéronautiques, y compris la fréquence des inspections, figure dans le Manuel sur les systèmes automatiques d'observation météorologique aux aérodromes (Doc 9837 de l'OACI).

4.1.5 Aux aérodromes dotés de pistes destinées à être utilisées pour des opérations d'approche aux instruments et d'atterrissage de catégories II et III, l'administration météorologique doit installer des systèmes automatiques pour mesurer ou évaluer (selon le cas), surveiller et indiquer à distance le vent de surface, la visibilité, la portée visuelle de piste, la hauteur de la base des nuages, les températures de l'air et du point de rosée et la pression atmosphérique, aux fins des opérations d'approche, d'atterrissage et de décollage. Il s'agit de systèmes automatiques intégrés d'acquisition, de traitement, de diffusion et de visualisation en temps réel des paramètres météorologiques qui revêtent de l'importance pour les opérations d'atterrissage et de décollage. La conception des systèmes automatiques intégrés tient compte des principes des facteurs humains et comprend des procédures de secours.

Note 1. — Les catégories d'opérations d'approche de précision et d'atterrissage sont définies dans le RTA GB 06 Partie I.

Note 2. — Des éléments indicatifs sur l'application des principes des facteurs humains figurent dans le Manuel d'instruction sur les facteurs humains (Doc 9683 de l'OACI).

4.1.6 Dans le cas des aérodromes dotés de pistes destinées à être utilisées pour des opérations d'approche aux instruments et d'atterrissage de catégorie I, il est installé des systèmes automatiques pour mesurer ou évaluer (selon le cas), surveiller et indiquer à distance le vent de surface, la visibilité, la portée visuelle de piste, la hauteur de la base des nuages, les températures de l'air et du point de rosée et la pression atmosphérique aux fins des opérations d'approche, d'atterrissage et de décollage. Il s'agit de systèmes automatiques intégrés d'acquisition, de traitement, de diffusion et de visualisation en temps réel des paramètres météorologiques importants pour les opérations d'atterrissage et de

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 4 2 de 6 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	---

décollage. La conception des systèmes automatiques intégrés tient compte des principes des facteurs humains et comprend des procédures de secours.

4.1.7 Là où un système semi-automatique intégré est utilisé pour la diffusion/ visualisation des renseignements météorologiques, ce système doit accepter l'insertion manuelle de données relatives aux éléments météorologiques qui ne peuvent pas être observés par des moyens automatiques.

4.1.8 Les observations servent de base à la préparation des messages d'observations qui doivent être diffusés à l'aérodrome d'origine ainsi que des messages d'observations qui doivent être diffusés au-delà de cet aérodrome.

4.2 Accord entre autorités des services de la circulation aérienne et administrations météorologiques

L'administration météorologique et l'autorité ATS compétente doivent conclure un accord qui doit porter entre autres sur les éléments suivants :

- a) installation dans les organismes des services de la circulation aérienne d'affichages reliés aux systèmes automatiques intégrés ;
- b) étalonnage et entretien de ces affichages/instruments ;
- c) utilisation par le personnel des services de la circulation aérienne de ces affichages/instruments
- d) lorsqu'il y a lieu, observations visuelles complémentaires (p. ex., de phénomènes météorologiques significatifs pour l'exploitation dans les zones de montée initiale et d'approche) que pourrait éventuellement faire le personnel ATS pour mettre à jour ou compléter les renseignements fournis par la station météorologique ;
- e) renseignements météorologiques (p. ex., sur le cisaillement du vent) reçus des aéronefs qui décollent ou qui atterrissent ;
- f) renseignements météorologiques éventuellement disponibles, fournis par radar météorologique au sol.

Note. — Des éléments indicatifs sur la coordination entre les services ATS et les services météorologiques aéronautiques figurent dans le Manuel de coordination entre services de la circulation aérienne, services d'information aéronautique et services météorologiques aéronautiques (Doc 9377 de l'OAC).

4.3 Observations régulières et messages d'observations régulières

4.3.1 Aux aérodromes, les observations régulières doivent être effectuées 24 heures sur 24, tous les jours, à moins que des dispositions contraires n'aient été convenues entre l'administration météorologique, l'autorité ATS compétente et l'exploitant intéressé. Ces observations doivent être effectuées à des intervalles d'une heure ou, s'il en est ainsi décidé par voie d'accord régional de navigation aérienne, à des intervalles d'une demi-heure. Aux autres stations météorologiques aéronautiques, les observations doivent être effectuées comme l'a déterminé l'administration météorologique, compte tenu des besoins des organismes des services de la circulation aérienne et de l'exploitation des aéronefs.

4.3.2 Les messages d'observations régulières doivent être établis et communiqués sous forme de :

- a) messages d'observations régulières locales seulement lorsqu'ils sont destinés à être diffusés à l'aérodrome d'origine (pour les aéronefs à l'arrivée et au départ) ;
- b) METAR lorsqu'ils sont destinés à être diffusés au-delà de l'aérodrome d'origine (essentiellement pour la planification des vols et le D-VOLMET).

Note. — Les renseignements météorologiques utilisés par l'ATIS (ATIS voix et D-ATIS) doivent être extraits du message d'observations régulières locales, conformément au RTA GB 11, § 4.3.6.1, alinéa g).

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 4 Page 3 de 6 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	--

4.3.3 Aux aérodromes qui ne sont pas en activité 24 heures sur 24 comme prévu au § 4.3.1, des METAR doivent être établis et communiqués avant que l'aérodrome ne reprenne son activité conformément à l'accord régional de navigation aérienne.

4.4 Observations spéciales et messages d'observations spéciales

4.4.1 L'administration météorologique, après consultation de l'autorité ATS compétente, des exploitants et des autres intéressés, doit établir une liste des critères relatifs aux observations spéciales.

4.4.2 Les messages d'observations spéciales doivent être établis sous forme de :

- a) messages d'observations spéciales locales seulement lorsqu'ils sont destinés à être diffusés à l'aérodrome d'origine (pour les aéronefs à l'arrivée et au départ) ;
- b) SPECI lorsqu'ils sont destinés à être diffusés au-delà de l'aérodrome d'origine (essentiellement pour la planification des vols et le D-VOLMET), à moins que des METAR ne soient publiés à intervalles d'une demi-heure.

Note. — Les renseignements météorologiques utilisés par l'ATIS (ATIS voix et D-ATIS) doivent être extraits du message d'observations spéciales locales, conformément au RTA GB 11, § 4.3.6.1, alinéa g).

4.4.3 Aux aérodromes qui ne sont pas en activité 24 heures sur 24 comme prévu au § 4.3.1, des SPECI doivent être établis et communiqués, selon les besoins, après la reprise de la publication des METAR.

4.5 Contenu des messages d'observations

4.5.1 Les messages d'observations régulières locales, et les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI doivent contenir les éléments ci-après, dans l'ordre indiqué :

- a) identification du type de message d'observation ;
- b) indicateur d'emplacement ;
- c) heure de l'observation ;
- d) identification d'un message d'observation automatisé ou manquant, s'il y a lieu ;
- e) direction et vitesse du vent de surface ;
- f) visibilité ;
- g) portée visuelle de piste, s'il y a lieu ;
- h) temps présent ;
- i) nébulosité, type de nuages (uniquement pour les cumulonimbus et cumulus bourgeonnants) et hauteur de la base des nuages ou, lorsqu'elle est mesurée, visibilité verticale ;
- j) température de l'air et température du point de rosée ;
- k) QNH et, s'il y a lieu, QFE (le QFE n'est indiqué que dans les messages d'observations régulières et spéciales locales) ;

Note. — Les indicateurs d'emplacement mentionnés à l'alinéa b) et leur signification sont publiés dans le Doc 7910 de l'OACI — Indicateurs d'emplacement.

4.5.2 Outre les éléments énumérés au § 4.5.1, alinéas a) à k), les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI contiennent des renseignements supplémentaires qui sont placés après l'élément k).

4.5.3 Les éléments facultatifs indiqués à titre de renseignements supplémentaires sont inclus dans les METAR et les SPECI conformément à l'accord régional de navigation aérienne.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 4 4 de 6 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	---

4.6 Observations et messages d'observations d'éléments météorologiques

4.6.1 Vent de surface

4.6.1.1 La direction moyenne et la vitesse moyenne du vent de surface, ainsi que les variations importantes de la direction et de la vitesse du vent, doivent être mesurées et indiquées en degrés vrais et en mètres par seconde (ou en nœuds), respectivement.

4.6.1.2 Lorsque les messages d'observations régulières et spéciales locales sont destinés à des aéronefs au départ, les observations du vent de surface à inclure dans ces messages doivent être représentatives des conditions le long de la piste, et que quand les messages sont destinés à des aéronefs à l'arrivée, ces observations doivent être représentatives de la zone de toucher des roues.

4.6.1.3 Les observations du vent de surface destinées à figurer dans les METAR et les SPECI doivent être représentatives des conditions qui existent au-dessus de l'ensemble de la piste lorsqu'il n'y a qu'une seule piste, et au-dessus de l'ensemble du réseau de pistes lorsqu'il y en a plusieurs.

4.6.2 Visibilité

4.6.2.1 La visibilité, telle qu'elle est définie au Chapitre 1, doit être mesurée ou observée, et indiquée en mètres ou en kilomètres.

Note. — Des éléments indicatifs sur la conversion en visibilité des indications fournies par les instruments figurent dans le Supplément D.

4.6.2.2 Les observations de la visibilité à inclure dans les messages d'observations régulières et spéciales locales quand ces messages sont destinés à des aéronefs au départ doivent être représentatives des conditions le long de la piste, et que ces observations doivent être représentatives de la zone de toucher des roues de la piste quand les messages sont destinés à des aéronefs à l'arrivée.

4.6.2.3 Pour les METAR et les SPECI, les observations de visibilité doivent être représentatives de l'aérodrome.

4.6.3 Portée visuelle de piste

Note. — Des éléments indicatifs sur la question de la portée visuelle de piste figurent dans le Manuel des méthodes d'observation et de compte rendu de la portée visuelle de piste (Doc 9328 de l'OACI).

4.6.3.1 La portée visuelle de piste, définie au Chapitre 1, doit être évaluée pour toutes les pistes destinées à servir à des opérations d'approche et d'atterrissage aux instruments de catégorie II.

4.6.3.2 La portée visuelle de piste, telle qu'elle est définie au Chapitre 1, doit être évaluée pour toutes les pistes destinées à être utilisées pendant les périodes de visibilité réduites, y compris :

- a) les pistes avec approche de précision destinées à servir à des opérations d'approche et d'atterrissage aux instruments de catégorie I ;
- b) les pistes utilisées pour le décollage et munies de feux de bord de piste à haute intensité et/ou de feux d'axe de piste.

Note. — Le Chapitre 1 du Volume I du RTA GB 14, contient la définition d'une piste avec approche de précision, sous la rubrique « piste aux instruments ».

4.6.3.3 Les évaluations de la portée visuelle de piste faites conformément aux § 4.6.3.1 doivent être communiquées en mètres pendant toute la durée des périodes au cours desquelles la visibilité ou la portée visuelle de piste est inférieure à 1 500 m.

4.6.3.4 Les évaluations de la portée visuelle de piste doivent être représentatives :

- a) de la zone de toucher des roues de la piste destinée aux opérations d'approche et d'atterrissage de non-précision ou d'approche et d'atterrissage aux instruments de catégorie I ;
- b) de la zone de toucher des roues ainsi que du point médian de la piste destinée aux opérations d'approche et d'atterrissage aux instruments de catégorie II ;

 AACGB	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 4 Edition : Date : Page 5 de 6 3 septembre 2021
---	--	--

4.6.3.5 Les organismes assurant les services de la circulation aérienne et le service d'information aéronautique pour un aéroport doivent être informés sans délai des changements d'état de fonctionnement de l'équipement automatique utilisé pour évaluer la portée visuelle de piste.

4.6.4 Temps présent

4.6.4.1 Le temps présent doit être observé à l'aéroport et doit faire l'objet de messages d'observations selon les besoins. Les phénomènes de temps présent signalés doivent être au moins les suivants : pluie, bruine, neige et précipitation se congelant (y compris intensité), brume de poussière, brume, brouillard, brouillard givrant et orages (y compris orages à proximité).

4.6.4.2 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, les renseignements relatifs au temps présent doivent être représentatifs des conditions régnant à l'aéroport.

4.6.4.3 Pour les METAR et les SPECI, les renseignements relatifs au temps présent doivent être représentatifs des conditions à l'aéroport et, pour certains phénomènes de temps présent spécifiés, dans son voisinage.

4.6.5 Nuages

4.6.5.1 La nébulosité, le type de nuages et la hauteur de la base des nuages doivent être observés et doivent faire l'objet de messages d'observations dans la mesure où cela est nécessaire pour décrire les nuages significatifs du point de vue opérationnel. Si le ciel est obscurci, c'est la visibilité verticale qui doit être observée et communiquée, lorsqu'elle est mesurée, au lieu de la nébulosité, du type de nuages et de la hauteur de la base des nuages. La hauteur de la base des nuages et la visibilité verticale doivent être indiquées en mètres (ou en ft).

4.6.5.2 Les observations de nuages effectuées aux fins des messages d'observations régulières et spéciales locales doivent être représentatives de la situation dans la zone du ou des seuils des pistes en service.

4.6.5.3 Les observations de nuages pour les METAR et les SPECI doivent être représentatives de l'aéroport et de son voisinage.

4.6.6 Température de l'air et température du point de rosée

4.6.6.1 La température de l'air et la température du point de rosée doivent être mesurées et indiquées en degrés Celsius.

4.6.6.2 Les observations de la température de l'air et de la température du point de rosée pour les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI doivent être représentatives de l'ensemble du réseau de pistes.

4.6.7 Pression atmosphérique

La pression atmosphérique doit être mesurée et les valeurs QNH et QFE doivent être calculées et communiquées en hectopascals.

4.6.8 Renseignements supplémentaires

Les observations faites aux aéroports doivent comprendre les renseignements supplémentaires disponibles sur les conditions météorologiques significatives, notamment dans les zones d'approche et de montée initiale. Lorsque cela est possible, les renseignements devraient localiser ces conditions météorologiques.

4.7 Communication de renseignements météorologiques issus de systèmes d'observation automatiques

4.7.1 Les METAR et les SPECI provenant de systèmes d'observation automatiques doivent être utilisés en Guinée-Bissau en dehors des heures d'activité de l'aéroport, s'il ne fonctionnent pas 24 heures sur 24, et que, pendant les heures d'activité, ils doivent être utilisés comme l'aura déterminé l'administration météorologique désignée par la Guinée-Bissau en consultation avec les usagers compte tenu de la disponibilité et de l'utilisation efficace du personnel.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 4 6 de 6 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	---

Note. — Des éléments indicatifs sur l'emploi des systèmes d'observation météorologique automatiques figurent dans le Manuel sur les systèmes automatiques d'observation météorologique aux aéroports (Doc 9837 de l'OACI).

4.7.2 Les messages d'observations régulières et spéciales locales provenant de systèmes d'observation automatiques doivent être utilisés en Guinée-Bissau, durant les heures d'activité de l'aéroport fixées par l'administration météorologique désignée par la Guinée-Bissau en consultation avec les usagers compte tenu de la disponibilité et de l'utilisation efficace du personnel.

4.7.3 Les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI provenant de systèmes d'observation automatiques doivent être identifiés par le mot « AUTO ».

4.8 Observations et messages d'observation d'activité volcanique

Il doit être signalé sans tarder toute activité volcanique pré éruptive, éruption volcanique ou présence de nuages de cendres volcaniques à l'organisme des services de la circulation aérienne, à l'organisme des services d'information aéronautique et au centre de veille météorologique auxquels l'aéroport est associé.

Le compte rendu doit revêtir la forme d'un message d'observation d'activité volcanique contenant les renseignements ci-après, dans l'ordre indiqué :

- a) type de message, MESSAGE D'OBSERVATION D'ACTIVITÉ VOLCANIQUE ;
- b) identification de la station, indicateur d'emplacement ou nom de la station ;
- c) date/heure du message ;
- d) emplacement du volcan et, le cas échéant, nom du volcan ;
- e) description succincte du phénomène mentionnant, le cas échéant, le niveau d'intensité de l'activité volcanique, la date et l'heure de l'éruption, et la présence d'un nuage de cendres volcaniques dans la zone, ainsi que la direction du déplacement de ce nuage de cendres et sa hauteur.

Note. — Dans le présent contexte, on entend par activité volcanique prééruptive une activité volcanique inhabituelle et/ou croissante qui pourrait présager une éruption volcanique.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 5 2 de 2 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	---

i) à compter du 4 novembre 2021, l'efficacité du freinage constatée n'est pas aussi bonne que ne l'indiquent les comptes rendus.

Note. — Dans le présent contexte, on entend par activité volcanique prééruptive une activité volcanique inhabituelle et/ou croissante qui pourrait présager une éruption volcanique.

5.6 Autres observations non régulières d'aéronef

En cas de rencontre d'autres conditions météorologiques qui ne sont pas énumérées au § 5.5, par exemple un cisaillement du vent, et qui, de l'avis du pilote commandant de bord, peuvent compromettre la sécurité ou nuire sensiblement à l'efficacité de l'exploitation d'autres aéronefs, le pilote commandant de bord doit informer dès que possible l'organisme ATS approprié.

Note. — Le givrage, la turbulence et, dans une large mesure, le cisaillement du vent sont des éléments qui ne peuvent à l'heure actuelle être observés de manière satisfaisante à partir du sol et dont l'existence n'est connue, dans la plupart des cas, que par des observations d'aéronef.

5.7 Transmission des observations d'aéronef en cours de vol

5.7.1 Les observations d'aéronef doivent être transmises par liaison de données air-sol. À défaut d'une telle liaison, ou si elle n'est pas appropriée, les observations spéciales et les autres observations non régulières effectuées par des aéronefs en cours de vol doivent être communiquées en phonie.

5.7.2 Les observations d'aéronef doivent être transmises en cours de vol dès qu'elles sont effectuées ou aussitôt que possible après.

5.7.3 Les observations d'aéronef doivent être communiquées sous la forme de comptes rendus en vol.

5.8 Retransmission de comptes rendus en vol par les organismes ATS

L'administration météorologique désignée par la Guinée-Bissau doit prendre des dispositions auprès de l'autorité ATS compétente pour faire en sorte que lorsque des organismes ATS reçoivent :

- a) des comptes rendus en vol spéciaux communiqués en phonie, ils les retransmettent sans tarder au centre de veille météorologique qui leur est associé ;
- b) des comptes rendus en vol réguliers ou des comptes rendus en vol spéciaux communiqués par liaison de données, ils les retransmettent sans tarder au centre de veille météorologique qui leur est associé, aux CMPZ et aux centres désignés par accord régional de navigation aérienne pour exploiter les services basés sur l'internet du service fixe aéronautique.

5.9 Enregistrement et remise après le vol d'observations d'aéronef relatives à une activité volcanique

Les observations spéciales d'aéronef relatives à une activité volcanique prééruptive, à une éruption volcanique ou à un nuage de cendres volcaniques doivent être enregistrées sur l'imprimé de compte rendu spécial d'activité volcanique. Un exemplaire de cet imprimé doit être joint à la documentation procurée aux vols empruntant des routes qui, de l'avis de l'administration météorologique concernée, pourraient passer à proximité de nuages de cendres volcaniques.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 6 Page 1 de 2 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	--

CHAPITRE 6 PREVISIONS

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 5.

6.1 Utilisation des prévisions

Il est entendu que la communication d'une nouvelle prévision, telle qu'une prévision régulière d'aérodrome par un centre météorologique d'aérodrome, annule automatiquement toute prévision du même type communiquée antérieurement pour le même lieu et pour la même période de validité ou pour une partie de cette période.

6.2 Prévisions d'aérodrome

6.2.1 Une prévision d'aérodrome doit être établie, conformément à l'accord régional de navigation aérienne, par le centre météorologique d'aérodrome désigné par l'administration météorologique de la Guinée-Bissau.

Note. — Les aérodromes pour lesquels des prévisions d'aérodrome doivent être établies et la période de validité de ces prévisions sont indiqués dans le document de mise en œuvre des installations et services (FASID) concerné.

6.2.2 Une prévision d'aérodrome doit être publiée à une heure spécifiée, au plus tôt une heure avant le début de la période de validité de la prévision, et consiste en un exposé concis des conditions météorologiques prévues à un aérodrome pour une période déterminée.

6.2.3 Les prévisions d'aérodrome et leurs amendements doivent être établis sous la forme de TAF ; ils comprendront les renseignements ci-après dans l'ordre indiqué :

- a) identification du type de prévision ;
- b) indicateur d'emplacement ;
- c) heure d'établissement de la prévision ;
- d) identification d'une prévision manquante, le cas échéant ;
- e) date et période de validité de la prévision ;
- f) identification d'une prévision annulée, le cas échéant ;
- g) vent de surface ;
- h) visibilité ;
- i) phénomènes météorologiques ;
- j) nuages ;
- k) changements significatifs prévus à l'un ou plusieurs des éléments ci-dessus pendant la période de validité.

Des éléments facultatifs doivent être inclus dans les TAF conformément à l'accord régional de navigation aérienne.

Note. — La visibilité indiquée dans les TAF représente la visibilité dominante prévue.

6.2.4 Les centres météorologiques d'aérodrome qui établissent des TAF doivent tenir les prévisions constamment à jour et, s'il y a lieu, doivent communiquer rapidement les amendements nécessaires. La longueur des messages de prévisions et le nombre de changements indiqués dans la prévision doivent être maintenus au minimum.

Note. — Des indications sur des façons de tenir les TAF constamment à jour figurent au Chapitre 3 du Manuel des pratiques de météorologie aéronautique (Doc 8896 de l'OACI).

6.2.5 Les TAF qu'il n'est pas possible de tenir constamment à jour doivent être annulés.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 6 2 de 2 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	---

6.2.6 La période de validité des TAF régulières ne doit pas être inférieure à 6 heures, ni supérieure à 30 heures ; la durée de cette période doit être déterminée par voie d'accord régional de navigation aérienne. Les prévisions d'une durée de validité comprise entre 12 heures et 30 heures doivent être communiquées toutes les 6 heures.

6.2.7 Les centres météorologiques d'aérodrome qui publient une TAF doivent veiller à ce qu'il n'y ait, à tout moment, qu'une seule TAF valide à un aérodrome.

6.3 Prévisions pour l'atterrissage

6.3.1 Les prévisions pour l'atterrissage doivent être établies par le centre météorologique d'aérodrome désigné par l'administration météorologique de la Guinée-Bissau ou l'organisme délégué, ainsi qu'il en a été décidé par accord régional de navigation aérienne ; de telles prévisions visent à répondre aux besoins des usagers locaux et des aéronefs qui se trouvent à moins d'une heure de vol environ de l'aérodrome.

6.3.2 Les prévisions d'atterrissage doivent être établies sous la forme de prévisions de tendance.

6.3.3 La prévision de tendance doit être composée d'un exposé concis des changements significatifs prévus dans les conditions météorologiques à l'aérodrome et doit être jointe à un message d'observation météorologique régulière locale, à un message d'observation spéciale locale, à un METAR ou à un SPECI. La période de validité d'une prévision de tendance doit être de 2 heures à partir de l'heure du message d'observation qui fait partie de la prévision d'atterrissage.

6.4 Prévisions pour le décollage

6.4.1 Les prévisions pour le décollage doivent être établies par le centre météorologique d'aérodrome désigné par l'administration météorologique de la Guinée-Bissau comme convenu entre cette administration météorologique et les exploitants concernés.

6.4.2 Une prévision pour le décollage doit se rapporter à une période de temps déterminée et doit contenir des renseignements sur les conditions prévues sur l'ensemble des pistes en ce qui concerne la direction et la vitesse du vent de surface ainsi que leurs variations, la température, la pression (QNH), et tous autres éléments qui ont fait l'objet d'un accord local.

6.4.3 Une prévision pour le décollage doit être fournie aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite sur demande dans les 3 heures qui précèdent l'heure de départ prévue

6.4.4 Les centres météorologiques d'aérodrome qui ont établi des prévisions pour le décollage tiennent les prévisions constamment à jour et, le cas échéant, diffusent rapidement les amendements.

6.5 Prévisions de zone pour les vols à basse altitude (Réservée).

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 6 2 de 2 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	---

Lorsqu'il a été démontré que la topographie locale peut provoquer un cisaillement du vent notable à des hauteurs supérieures à 500 m (1 600 ft) au-dessus du niveau de la piste, cette hauteur ne doit pas être considérée comme une limite.

7.4.2 Les avertissements de cisaillement du vent destinés aux aéronefs à l'arrivée et/ou aux aéronefs au départ doivent être annulés lorsque des comptes rendus d'aéronef indiquent qu'il n'y a plus de cisaillement du vent, ou encore après un délai convenu. Les critères d'annulation d'un avertissement de cisaillement du vent doivent être fixés localement pour chaque aéroport, après accord entre l'administration météorologique, l'autorité ATS compétente et les exploitants intéressés.

7.4.3 Aux aéroports où le cisaillement du vent fait l'objet d'une surveillance au moyen d'un équipement sol automatisé de télédétection ou de détection, les alertes de cisaillement du vent produites par un tel système doivent être diffusées. Ces alertes doivent donner des renseignements concis à jour sur l'existence observée des cisaillements du vent provoquant une variation de 7,5 m/s (15 kt) ou plus du vent debout/arrière qui peut causer des difficultés aux aéronefs sur la trajectoire d'approche finale ou de décollage initiale ou en course de roulement à l'atterrissage ou au décollage.

7.4.4 Les alertes de cisaillement du vent doivent être actualisées à des intervalles ne dépassant pas 1 minute et annulées dès que la variation du vent debout/arrière devient inférieure à 7,5 m/s (15 kt).

CHAPITRE 8. RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES AÉRONAUTIQUES

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 7.

8.1 Dispositions générales

Note. — Lorsqu'il n'est pas possible dans la pratique de satisfaire les besoins de renseignements climatologiques aéronautiques à l'échelon national, la collecte, le traitement et le stockage des observations peuvent être accomplis au moyen d'installations informatiques disponibles pour usage international, et le soin d'élaborer les renseignements climatologiques aéronautiques nécessaires peut être délégué comme convenu entre les administrations météorologiques intéressées.

8.1.1 Les renseignements climatologiques aéronautiques nécessaires à la planification des vols doivent être établis sous la forme de tableaux climatologiques d'aérodrome et de résumés climatologiques d'aérodrome. Ces renseignements doivent être fournis aux usagers aéronautiques comme convenu entre l'administration météorologique et les usagers concernés.

Note. — Les données climatologiques nécessaires à la planification des aérodromes sont indiquées dans le RTA GB 14, Volume I, § 3.1.4, et dans le Supplément A.

8.1.2 Les renseignements climatologiques aéronautiques doivent être normalement fondés sur des observations réalisées pendant une période d'au moins cinq ans et cette période doit être indiquée dans les renseignements fournis.

8.1.3 Des renseignements climatologiques se rapportant aux emplacements de nouveaux aérodromes et de pistes supplémentaires aux aérodromes existants doivent être recueillis aussitôt que possible avant que ces aérodromes et pistes ne soient mis en service.

8.2 Tableaux climatologiques d'aérodrome

L'administration météorologique de la Guinée-Bissau (ou l'organisme délégué) doit recueillir et conserver les données d'observation nécessaires, et doit être en mesure :

- a. d'établir des tableaux climatologiques d'aérodrome pour chaque aérodrome international régulier et de dégagement dont la responsabilité lui incombe ;
- b. de mettre à la disposition de l'utilisateur aéronautique ces tableaux climatologiques dans des délais convenus entre l'administration météorologique et l'utilisateur concerné.

8.3 Résumés climatologiques d'aérodrome

Des résumés climatologiques d'aérodrome doivent être élaborés conformément aux procédures prescrites par l'Organisation météorologique mondiale. Lorsqu'il existe des moyens informatiques de stockage, de traitement et d'extraction de l'information, ces résumés doivent être soit publiés, soit mis à la disposition des usagers aéronautiques sur demande. Lorsqu'il n'existe pas de tels moyens informatiques, ces sommaires doivent être élaborés selon les modèles spécifiés par l'Organisation météorologique mondiale et doivent être publiés et mis à jour selon les besoins.

8.4 Copies des données d'observations météorologiques

L'administration météorologique de la Guinée-Bissau mettra à la disposition de toute autre administration météorologique, des exploitants et de tous ceux qu'intéressent les applications de la météorologie à la navigation aérienne internationale, sur demande et dans la mesure du possible, les données d'observations météorologiques nécessaires aux recherches, aux enquêtes et aux analyses opérationnelles

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 6 Page 1 de 2 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	--

CHAPITRE 9. ASSISTANCE AUX EXPLOITANTS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 8.

9.1 Dispositions générales

9.1.1 Des renseignements météorologiques doivent être fournis aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite pour servir :

- a) au planning avant le vol effectué par l'exploitant ;
- b) à la replanification en vol par les exploitants qui utilisent un contrôle d'exploitation centralisé des vols ;
- c) aux membres d'équipage de conduite avant le départ ;
- d) aux aéronefs en vol.

9.1.2 Les renseignements météorologiques fournis aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite doivent couvrir le vol en ce qui concerne le temps, l'altitude et l'étendue géographique. Ils doivent se rapporter donc à des heures déterminées ou à des périodes appropriées, et doivent concerner la totalité du trajet jusqu'à l'aérodrome d'atterrissage prévu, en couvrant aussi les conditions météorologiques prévues entre l'aérodrome d'atterrissage prévu et les aérodromes de dégagement désignés par l'exploitant.

9.1.3 Les renseignements météorologiques fournis aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite doivent être les plus récents et doivent comprendre les éléments suivants, comme convenu entre l'administration météorologique et les exploitants intéressés :

- a) les prévisions :
 - 1) du vent et de la température en altitude ;
 - 2) de l'humidité en altitude ;
 - 3) de l'altitude géopotentielle des niveaux de vol ;
 - 4) du niveau de vol et de la température de la tropopause ;
 - 5) de la direction, de la vitesse et du niveau de vol du vent maximal ; et
 - 6) des phénomènes SIGWX ; et
 - 7) de cumulonimbus, de givrage et de turbulences ;

Note 1. — Les prévisions de l'humidité en altitude et de l'altitude géopotentielle des niveaux de vol ne sont utilisées que pour la planification automatique des vols et n'ont pas à être affichées.

Note 2. — Les prévisions de cumulonimbus, de givrage et de turbulences sont destinées à être traitées et, s'il y a lieu, visualisées selon les seuils spécifiques applicables aux opérations de l'utilisateur.

- b) les METAR ou SPECI (y compris les prévisions de tendance fournies par accord régional de navigation aérienne) pour l'aérodrome de départ et l'aérodrome d'atterrissage prévu, ainsi que pour les aérodromes de dégagement au décollage, en route et à destination ;
- c) les TAF ou TAF amendées pour l'aérodrome de départ et l'aérodrome d'atterrissage prévu, ainsi que pour les aérodromes de dégagement au décollage, en route et à destination ;
- d) les prévisions pour le décollage ;
- e) les renseignements SIGMET ainsi que les comptes rendus en vol spéciaux appropriés concernant l'ensemble de la route ;

Note. — Les comptes rendus en vol spéciaux appropriés sont ceux qui n'ont pas déjà servi à l'établissement de SIGMET.

- f) les renseignements consultatifs sur les cendres volcaniques et les cyclones tropicaux ;

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 9 2 de 4 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	---

g) AIRMET **réservé** [NA]

h) les avertissements d'aérodrome pour l'aérodrome local ;

i) les images provenant de satellites météorologiques ;

j) les renseignements fournis par le radar météorologique au sol- ;

k) les renseignements sur les phénomènes de météorologie de l'espace concernant l'ensemble de la route.

9.1.4 Les prévisions énumérées au § 9.1.3, alinéa a), doivent être produites à partir des prévisions numériques provenant des CMPZ lorsque ces prévisions couvrent la trajectoire de vol prévue en ce qui concerne le temps, l'altitude et l'étendue géographique, sauf disposition contraire convenue entre l'administration météorologique de la Guinée-Bissau et l'exploitant intéressé.

9.1.5 Lorsqu'il est indiqué que les prévisions proviennent des CMPZ, on ne doit apporter aucune modification à leur teneur météorologique.

9.1.6 Les cartes produites à partir des prévisions numériques provenant des CMPZ doivent être mises à disposition, selon les besoins des exploitants, pour les zones de couverture fixes illustrées sur les Figures A8-1, A8-2 et A8-3 de l'Appendice 8.

9.1.7 Lorsque les prévisions du vent et de la température en altitude indiquées au § 9.1.3, alinéa a) 1), sont fournies sous forme de cartes, il doit s'agir de cartes prévues à échéance fixe pour les niveaux de vol spécifiés à l'Appendice 2, § 1.2.2, alinéa a). Lorsque les prévisions des phénomènes SIGWX indiquées au § 9.1.3, alinéa a) 6), sont fournies sous forme de cartes, il doit s'agir de cartes prévues à échéance fixe pour une couche atmosphérique limitée par les niveaux de vol spécifiés à l'Appendice 2, § 1.3.2, et à l'Appendice 5, § 4.3.2.

9.1.8 Les prévisions du vent en altitude, de la température en altitude et des phénomènes SIGWX au-dessus du niveau de vol 100 demandées par l'exploitant pour le planning avant le vol et la replanification en vol doivent être fournies dès qu'elles sont disponibles et au plus tard 3 heures avant le départ. Les autres renseignements météorologiques demandés pour le planning avant le vol et la replanification en vol par l'exploitant doivent être fournis dès que possible.

9.1.9 L'administration météorologique de la Guinée-Bissau (ou l'organisme délégué) qui fournit l'assistance aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite doit prendre, lorsqu'il y a lieu, des mesures de coordination avec les administrations météorologiques d'autres États afin d'obtenir de ces dernières les messages d'observations et/ou les prévisions nécessaires.

9.1.10 Les renseignements météorologiques doivent être fournis aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite à l'emplacement déterminé par l'administration météorologique de la Guinée-Bissau (ou l'organisme délégué), après consultation des exploitants concernés, et à l'heure convenue entre le centre météorologique d'aérodrome et l'exploitant concerné. L'assistance pour le planning avant le vol doit se limiter aux vols en provenance du territoire sénégalais. Aux aérodromes où il n'y a pas de centre météorologique d'aérodrome sur place, les modalités de la communication des renseignements météorologiques seront convenues entre l'administration météorologique de la Guinée-Bissau et l'exploitant intéressé.

9.2 Exposé verbal, consultation et affichage

Note. — Les dispositions relatives à l'emploi de systèmes automatisés d'information avant le vol pour l'exposé verbal ainsi que comme moyens de consultation et d'affichage figurent au § 9.4.

9.2.1 L'exposé verbal et/ou la consultation doivent être fournis sur demande aux membres d'équipage de conduite et/ou à d'autres membres du personnel technique d'exploitation. Ils doivent avoir pour objet de fournir les renseignements les plus récents disponibles sur les conditions météorologiques existantes et prévues le long de la route suivie, à l'aérodrome d'atterrissage prévu, aux aérodromes de décollage et aux autres aérodromes appropriés, soit pour expliquer et compléter les renseignements qui figurent dans la documentation de vol, soit, comme convenu entre l'administration météorologique de la Guinée-Bissau (ou l'organisme délégué) et l'exploitant concerné, en remplacement de la documentation de vol.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 9 Page 3 de 4 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	--

9.2.2 Les renseignements météorologiques utilisés pour l'exposé verbal, la consultation et l'affichage doivent comprendre tout ou partie des renseignements indiqués au § 9.1.3.

9.2.3 Si le centre météorologique d'aérodrome exprime, en ce qui concerne l'évolution des conditions météorologiques sur un aérodrome, une opinion qui diffère sensiblement de celle de la prévision d'aérodrome qui figure dans la documentation de vol, l'attention des membres d'équipage de conduite doit être appelée sur cette divergence. La portion de l'exposé verbal qui porte sur la divergence doit être notée au moment de l'exposé verbal et les notes doivent être mises à la disposition de l'exploitant.

9.2.4 L'exposé verbal, la consultation, l'affichage et/ou la documentation de vol, nécessaires doivent être normalement procurés par le centre météorologique d'aérodrome associé à l'aérodrome de départ. À un aérodrome où ces services ne sont pas normalement disponibles, les dispositions prises pour répondre aux besoins des membres d'équipage de conduite doivent être convenues entre l'administration météorologique de la Guinée-Bissau et l'exploitant intéressé. Dans des circonstances exceptionnelles, un retard imprévu par exemple, le centre météorologique d'aérodrome associé à l'aérodrome doit procurer ou, si cela n'est pas possible, doit faire procurer un nouvel exposé verbal, une nouvelle consultation et/ou une nouvelle documentation de vol, selon les besoins.

9.2.5 Les membres d'équipage de conduite et/ou les autres membres du personnel technique d'exploitation pour qui l'exposé verbal, la consultation et/ou la documentation de vol ont été demandés doivent se rendre au centre météorologique d'aérodrome à l'heure convenue entre le centre météorologique d'aérodrome et l'exploitant intéressé. Lorsque les conditions locales à un aérodrome ne permettent pas de donner directement une consultation ou un exposé verbal, le centre météorologique d'aérodrome doit procurer ces services par téléphone ou par d'autres moyens appropriés de télécommunications.

9.3 Documentation de vol

Note. — Les dispositions relatives à l'emploi de systèmes automatisés d'information avant le vol pour la fourniture de la documentation de vol figurent au § 9.4.

9.3.1 La documentation de vol qui doit être fournie doit comprendre les renseignements énumérés au § 9.1.3, alinéas a) 1) et 6), b), c), e), f) et, le cas échéant, k). Toutefois, la documentation de vol destinée aux vols d'une durée inférieure ou égale à deux heures fournie après une brève escale intermédiaire ou après un demi-tour en bout de ligne doit être limitée aux renseignements nécessaires pour l'exploitation, comme convenu entre l'administration météorologique de la Guinée-Bissau et l'exploitant intéressé, tout en comprenant au minimum, dans tous les cas, des renseignements sur les éléments indiqués au § 9.1.3, alinéas b), c), e), f) et, le cas échéant, k).

9.3.2 Chaque fois qu'il devient manifeste que les renseignements météorologiques à inclure dans la documentation de vol vont différer sensiblement de ceux qui ont été rendus disponibles pour le planning avant le vol et la replanification en vol, l'exploitant doit en être avisé immédiatement et, si possible, les renseignements modifiés doivent lui être fournis comme convenu entre l'exploitant et le centre météorologique d'aérodrome concerné.

9.3.3 Lorsqu'il est nécessaire d'amender une documentation de vol qui a déjà été fournie, et avant le décollage de l'aéronef, le centre météorologique d'aérodrome doit communiquer, selon ce qui a été convenu localement, l'amendement ou les renseignements à jour nécessaires à l'exploitant ou à l'organisme ATS local pour qu'ils soient transmis à l'aéronef.

9.3.4 Les administrations météorologiques (ou tout organisme délégué) doivent conserver, sous forme imprimée ou dans des fichiers informatiques, une copie des renseignements fournis aux membres d'équipage de conduite, et ce pendant une période de 30 jours au moins à compter de la date de communication. Ces renseignements doivent être rendus disponibles sur demande pour les enquêtes ou les investigations techniques et, à cette fin, ils doivent être conservés jusqu'à l'achèvement de l'enquête ou des investigations techniques.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 9 4 de 4 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	---

9.4 Systèmes automatisés d'information avant le vol pour les exposés verbaux, la consultation, la planification des vols et la documentation de vol

9.4.1 Aux endroits où l'administration météorologique (ou l'organisme délégué) utilise des systèmes automatisés d'information avant le vol pour fournir et afficher des renseignements météorologiques à l'intention des exploitants et des membres d'équipage pour les besoins de l'auto briefing, de la planification du vol et de la documentation de vol, les renseignements fournis et affichés doivent respecter les dispositions pertinentes des sections 9.1 à 9.3 inclusivement.

9.4.2 Des systèmes automatisés d'information avant le vol assurant aux exploitants, membres d'équipage de conduite et autres personnels aéronautiques intéressés des points communs d'accès harmonisé aux renseignements météorologiques et aux renseignements des services d'information aéronautique doivent être convenus entre l'administration météorologique de la Guinée-Bissau et ou l'organisme auquel le pouvoir d'assurer le service a été délégué en application du § 2.1.1, alinéa c), de RTA GB 15.

Note. — Les renseignements météorologiques et les renseignements des services d'information aéronautique en question sont spécifiés dans les sections 9.1 à 9.3 et l'Appendice 8 du présent RTA GB, ainsi qu'au § 5.5 des PANS-AIM de l'OACI.

9.4.3 Aux endroits où des systèmes automatisés d'information avant le vol ont été mis en place comme points communs d'accès harmonisé aux renseignements météorologiques et aux renseignements des services d'information aéronautique à l'intention des exploitants, des membres d'équipage de conduite et des autres utilisateurs aéronautiques intéressés, il doit incomber à l'administration météorologique de la Guinée-Bissau (ou l'organisme délégué) d'assurer la maîtrise et la gestion de la qualité des renseignements météorologiques fournis par ces systèmes, conformément aux dispositions du Chapitre 2, § 2.2.2.

Note. — Les dispositions relatives aux renseignements et à l'assurance qualité des renseignements des services d'information aéronautique figurent dans le RTA GB 15, Chapitre 3.

9.5 Renseignements pour les aéronefs en vol

9.5.1 Les renseignements météorologiques destinés aux aéronefs en vol doivent être fournis par un centre météorologique d'aérodrome ou un centre de veille météorologique à l'organisme des services de la circulation aérienne qui lui est associé et au moyen du service D-VOLMET ou de diffusions VOLMET ainsi qu'il en a été décidé par accord régional de navigation aérienne. Les renseignements météorologiques pour le planning effectué par l'exploitant pour les aéronefs en vol doivent être fournis sur demande, comme il a été convenu entre l'administration météorologique de la Guinée-Bissau (ou l'organisme délégué) et l'exploitant intéressé.

9.5.2 Les renseignements météorologiques destinés aux aéronefs en vol doivent être fournis aux organismes des services de la circulation aérienne conformément aux spécifications du Chapitre 10.

9.5.3 Les renseignements météorologiques doivent être fournis au moyen du service D-VOLMET et conformément aux spécifications du Chapitre 11.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 10 Page 1 de 1 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	---

CHAPITRE 10. RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AUX SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE, AUX SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE ET AUX SERVICES D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 9.

10.1 Renseignements destinés aux organismes des services de la circulation aérienne

10.1.1 L'administration météorologique de la Guinée-Bissau (ou l'organisme) doit désigner un centre météorologique d'aérodrome ou un centre de veille météorologique associé à chacun des organismes des services de la circulation aérienne. Après coordination avec l'organisme des services de la circulation aérienne, le centre météorologique d'aérodrome ou le centre de veille météorologique associé doit lui fournir les renseignements météorologiques les plus récents qui sont nécessaires à l'exécution de ses fonctions, ou doit faire en sorte que ces renseignements lui soient fournis.

10.1.2 Un centre météorologique d'aérodrome doit être associé à une tour de contrôle d'aérodrome ou à un organisme de contrôle d'approche pour la fourniture des renseignements météorologiques.

10.1.3 Un centre de veille météorologique doit être associé à un centre d'information de vol ou à un centre de contrôle régional pour la fourniture des renseignements météorologiques.

10.1.4 Lorsque, en raison de circonstances locales, il est opportun de partager les fonctions de centre météorologique d'aérodrome ou de centre de veille météorologique associé entre deux ou plusieurs centres météorologiques d'aérodrome ou centres de veille météorologique, la répartition des fonctions doit être déterminée par l'administration météorologique en consultation avec l'autorité ATS compétente.

10.1.5 Tout renseignement météorologique demandé par un organisme ATS pour un aéronef dans une situation d'urgence doit être fourni aussi rapidement que possible.

10.2 Renseignements destinés aux organismes des services de recherche et de sauvetage

Les centres météorologiques d'aérodrome ou les centres de veille météorologique désignés par l'administration météorologique conformément à un accord régional de navigation aérienne doivent fournir aux organismes des services de recherche et de sauvetage les renseignements météorologiques dont ils ont besoin, dans la forme mutuellement convenue. À cet effet, le centre météorologique d'aérodrome ou le centre de veille météorologique désigné doit assurer la liaison avec l'organisme des services de recherche et de sauvetage pendant toute la durée des opérations de recherche et de sauvetage.

10.3 Renseignements destinés aux organismes des services d'information aéronautique

L'administration météorologique, en coordination avec l'administration de l'aviation civile compétente, doit prendre des dispositions pour fournir des renseignements météorologiques à jour aux organismes des services d'information aéronautique compétents, selon les besoins, pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 11 2 de 3 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	--

mettre en place les moyens de télécommunications appropriés en vue d'obtenir les renseignements météorologiques des centres météorologiques d'aérodrome ou d'autres sources appropriées.

11.1.8 Des installations et services de télécommunications convenables doivent être mis à la disposition des centres météorologiques pour leur permettre d'échanger des renseignements météorologiques d'exploitation avec d'autres centres météorologiques.

11.1.9 Les moyens de télécommunications utilisés pour l'échange de renseignements météorologiques d'exploitation doivent être le service fixe aéronautique ou, pour l'échange de renseignements météorologiques d'exploitation non chrono sensibles, l'Internet public, sous réserve qu'il soit disponible, qu'il fonctionne de façon satisfaisante et que la Guinée-Bissau ait conclu avec les autres Etats des accords bilatéraux/multilatéraux et/ou des accords régionaux de navigation aérienne.

Note 1. — Les services basés sur l'internet du service fixe aéronautique, exploités par les centres mondiaux de prévisions de zone et assurant une couverture mondiale, sont utilisés pour appuyer les échanges mondiaux de renseignements météorologiques d'exploitation.

Note 2. — Des éléments indicatifs sur les renseignements météorologiques d'exploitation non chrono sensibles et sur les aspects pertinents de l'Internet public figurent dans les Lignes directrices sur l'utilisation d'Internet dans des applications aéronautiques (Doc 9855 de l'OACI).

11.2 Utilisation des moyens de communication du service fixe aéronautique et de l'Internet public — Bulletins météorologiques

Les bulletins météorologiques contenant des renseignements météorologiques d'exploitation qui doivent être transmis par l'intermédiaire du service fixe aéronautique ou de l'Internet public sont établis par le centre météorologique ou la station météorologique aéronautique appropriée.

Note. — Les bulletins météorologiques contenant des renseignements météorologiques d'exploitation qu'il est permis de transmettre par l'intermédiaire du service fixe aéronautique, ainsi que les priorités et indicateurs de priorité correspondants, sont spécifiés dans le RTA GB 10, Volume II, Chapitre 4.

11.3 Utilisation des moyens de communication du service fixe aéronautique —

Produits du système mondial de prévisions de zone (Réservé)

11.4 Utilisation des moyens de communication du service mobile aéronautique

La teneur et la forme des renseignements météorologiques transmis aux aéronefs et par les aéronefs seront conformes aux dispositions du présent RTA GB.

11.5 Utilisation du service de liaison de données aéronautiques — Teneur du service D-VOLMET

Le service D-VOLMET doit diffuser les METAR et les SPECI à jour, avec les prévisions de tendance éventuellement disponibles, ainsi que des TAF et des SIGMET, des comptes rendus en vol spéciaux non liés à un SIGMET.

Note. — L'obligation de fournir des METAR et des SPECI peut être satisfaite par l'application du service d'information de vol par liaison de données (D-FIS) appelée « service de messages d'observations météorologiques régulières d'aérodrome par liaison de données (D-METAR) » ; l'obligation de fournir des TAF peut être satisfaite par l'application du D-FIS appelée « service de prévisions d'aérodrome par liaison de données (D-TAF) » ; l'obligation de fournir des messages SIGMET peut être satisfaite par l'application du D-FIS appelée « service SIGMET par liaison de données (D-SIGMET) ». Les renseignements sur ces services de liaison de données figurent dans le Manuel des applications de la liaison de données aux services de la circulation aérienne (ATS) (Doc 9694 de l'OACI).

 AACGB	RTA GB 03 AUTORITÉ D'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Chapitre 11 Edition : Date : Page 3 de 3 3 septembre 2021
---	---	---

11.6 Utilisation du service de diffusion de renseignements aéronautiques —Contenu des diffusions VOLMET

11.6.1 Les diffusions VOLMET continues, normalement sur très hautes fréquences (VHF), doivent contenir des METAR et des SPECI à jour, avec les prévisions de tendance éventuellement disponibles.

11.6.2 Les diffusions VOLMET à heure fixe, normalement sur hautes fréquences (HF), doivent contenir des METAR et des SPECI à jour, avec des prévisions de tendance lorsqu'elles sont disponibles, et, lorsqu'un accord régional de navigation aérienne le prévoit, des TAF et des SIGMET.

PARTIE II APPENDICES ET SUPPLEMENTS

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Appendice 1	2 de 15
		Edition:	3
		Date:	septembre 2021

RENSEIGNEMENTS OPMET

MODEL A

COMMUNIQUÉS PAR LE CENTRE MÉTÉOROLOGIQUE DE		(DATE, HEURE UTC)																					
INTENSITÉ L'intensité de certains phénomènes est indiquée par « - » (léger) ; aucune indication (modéré) ; « + » (fort ou trombe terrestre/ trombe marine).																							
DESCRIPTIONS <table border="0"> <tr> <td>MI – mince</td> <td>PR – partiel</td> <td>BL – chasse...élevée</td> <td>TS – orage</td> </tr> <tr> <td>BC – bancs</td> <td>DR – chasse...basse</td> <td>SH – averse(s)</td> <td>FZ – se congelant [surfondu(e)]</td> </tr> </table>			MI – mince	PR – partiel	BL – chasse...élevée	TS – orage	BC – bancs	DR – chasse...basse	SH – averse(s)	FZ – se congelant [surfondu(e)]													
MI – mince	PR – partiel	BL – chasse...élevée	TS – orage																				
BC – bancs	DR – chasse...basse	SH – averse(s)	FZ – se congelant [surfondu(e)]																				
ABRÉVIATIONS CONCERNANT LE TEMPS PRÉSENT <table border="0"> <tr> <td>DZ – bruine</td> <td>BR – brume</td> <td>PO – tourbillons de poussière/ de sable</td> </tr> <tr> <td>RA – pluie</td> <td>FG – brouillard</td> <td>SQ – grain</td> </tr> <tr> <td>SN – neige</td> <td>FU – fumée</td> <td>FC – trombe(s) (trombe terrestre ou trombe marine)</td> </tr> <tr> <td>SG – neige en grains</td> <td>VA – cendres volcaniques</td> <td>SS – tempête de sable</td> </tr> <tr> <td>PL – granules de glace</td> <td>DU – poussière étendue</td> <td>DS – tempête de poussière</td> </tr> <tr> <td>GR – grêle</td> <td>SA – sable</td> <td></td> </tr> <tr> <td>GS – grésil et/ou neige roulée</td> <td>HZ – brume de poussière</td> <td></td> </tr> </table>			DZ – bruine	BR – brume	PO – tourbillons de poussière/ de sable	RA – pluie	FG – brouillard	SQ – grain	SN – neige	FU – fumée	FC – trombe(s) (trombe terrestre ou trombe marine)	SG – neige en grains	VA – cendres volcaniques	SS – tempête de sable	PL – granules de glace	DU – poussière étendue	DS – tempête de poussière	GR – grêle	SA – sable		GS – grésil et/ou neige roulée	HZ – brume de poussière	
DZ – bruine	BR – brume	PO – tourbillons de poussière/ de sable																					
RA – pluie	FG – brouillard	SQ – grain																					
SN – neige	FU – fumée	FC – trombe(s) (trombe terrestre ou trombe marine)																					
SG – neige en grains	VA – cendres volcaniques	SS – tempête de sable																					
PL – granules de glace	DU – poussière étendue	DS – tempête de poussière																					
GR – grêle	SA – sable																						
GS – grésil et/ou neige roulée	HZ – brume de poussière																						
EXEMPLES <table border="0"> <tr> <td>+SHRA – forte averse de pluie</td> <td>TSSN – orage avec neige modérée</td> </tr> <tr> <td>FZDZ – bruine se congelant modérée</td> <td>SNRA – neige et pluie modérées</td> </tr> <tr> <td>+TSSNGR – orage avec forte neige et grêle</td> <td></td> </tr> </table>			+SHRA – forte averse de pluie	TSSN – orage avec neige modérée	FZDZ – bruine se congelant modérée	SNRA – neige et pluie modérées	+TSSNGR – orage avec forte neige et grêle																
+SHRA – forte averse de pluie	TSSN – orage avec neige modérée																						
FZDZ – bruine se congelant modérée	SNRA – neige et pluie modérées																						
+TSSNGR – orage avec forte neige et grêle																							
SÉLECTION D'INDICATEURS D'EMPLACEMENT DE L'OACI <table border="0"> <tr> <td>CYUL Montréal/Pierre-Elliott-Trudeau Intl</td> <td>HKJK Nairobi/Jomo Kenyatta</td> <td>RJTT Tokyo Intl</td> </tr> <tr> <td>EDDF Francfort/Main</td> <td>KJFK New York/John F. Kennedy Intl</td> <td>SBGL Rio de Janeiro/Galeão Intl</td> </tr> <tr> <td>EGLL Londres/Heathrow</td> <td>LFPG Paris/Charles-de-Gaulle</td> <td>YSSY Sydney/Kingsford Smith Intl</td> </tr> <tr> <td>GMMC Casablanca/Anfa</td> <td>NZAA Auckland Intl</td> <td>ZBAA Beijing/Capital</td> </tr> <tr> <td>HECA Le Caire Intl</td> <td>OBBI Bahreïn Intl</td> <td></td> </tr> </table>			CYUL Montréal/Pierre-Elliott-Trudeau Intl	HKJK Nairobi/Jomo Kenyatta	RJTT Tokyo Intl	EDDF Francfort/Main	KJFK New York/John F. Kennedy Intl	SBGL Rio de Janeiro/Galeão Intl	EGLL Londres/Heathrow	LFPG Paris/Charles-de-Gaulle	YSSY Sydney/Kingsford Smith Intl	GMMC Casablanca/Anfa	NZAA Auckland Intl	ZBAA Beijing/Capital	HECA Le Caire Intl	OBBI Bahreïn Intl							
CYUL Montréal/Pierre-Elliott-Trudeau Intl	HKJK Nairobi/Jomo Kenyatta	RJTT Tokyo Intl																					
EDDF Francfort/Main	KJFK New York/John F. Kennedy Intl	SBGL Rio de Janeiro/Galeão Intl																					
EGLL Londres/Heathrow	LFPG Paris/Charles-de-Gaulle	YSSY Sydney/Kingsford Smith Intl																					
GMMC Casablanca/Anfa	NZAA Auckland Intl	ZBAA Beijing/Capital																					
HECA Le Caire Intl	OBBI Bahreïn Intl																						
METAR CYUL 240700Z 27018G30KT 5000 SN FEW020 BKN045 M02/M07 Q0995= METAR EDDF 240950Z 05015KT 9999 FEW025 04/M05 Q1018 NOSIG= METAR LFPG 241000Z 07010KT 5000 SCT010 BKN040 02/M01 Q1014 NOSIG= SPECI GMMC 220530Z 24006KT 5000 -TSGR BKN016TCU FEW020CB SCT026 08/07 Q1013= TAF AMD NZAA 240855Z 2409/2506 24010KT 9999 FEW030 BECMG 2411/2413 VRB02KT 2000 HZ FM 242200 24010KT CAVOK= TAF ZBAA 240440Z 2406/2506 13004MPS 6000 NSC BECMG 2415/2416 2000 SN OVC040 TEMPO 2418/24211000 SN BECMG 2500/2501 32004MPS 3500 BR NSC BECMG 2503/2504 32010G20MPS CAVOK= TAF YSSY 240443Z 2406/2506 05015KT 3000 BR SCT030 BECMG 2414/2416 33008KT FM 2422 04020KT CAVOK= HECC SIGMET 2 VALID 240900/241200 HECA- HECC CAIRO FIR SEV TURB OBS N OF N27 FL 390/440 MOV E 25KMH NC.																							



RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE - BISSAU

Appendice 1

4 de 15

Edition:

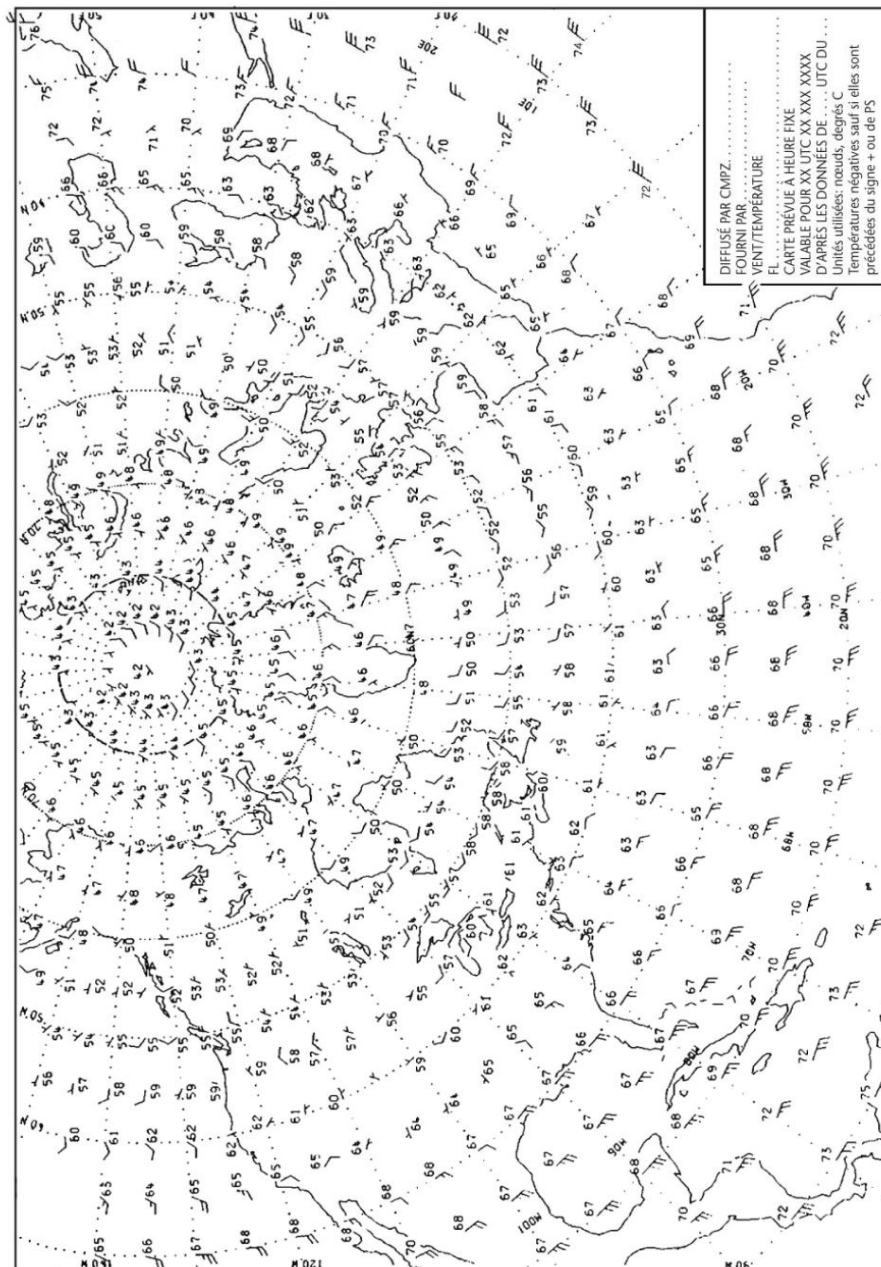
3

Date:

septembre 2021

CARTE DE SURFACE ISOBARE STANDARD — VENTS ET TEMPÉRATURES EN ALTITUDE
Exemple 2 — Flèches, barbules et fanions (projection stéréographique polaire)

MODÈLE IS





RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE - BISSAU

Appendice 1

6 de 15

Edition:

3

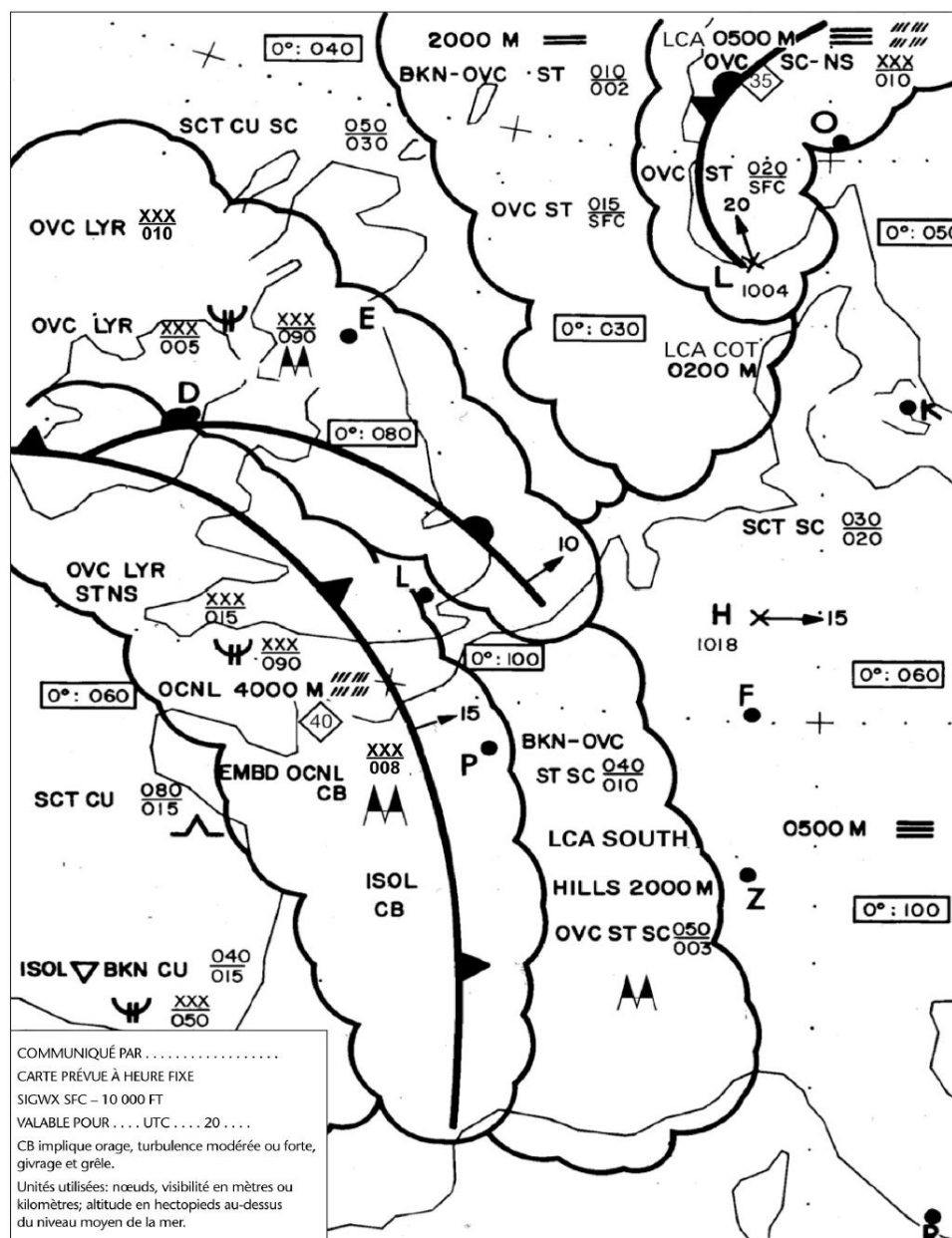
Date:

septembre 2021

CARTE DU TEMPS SIGNIFICATIF (BASSE ALTITUDE)

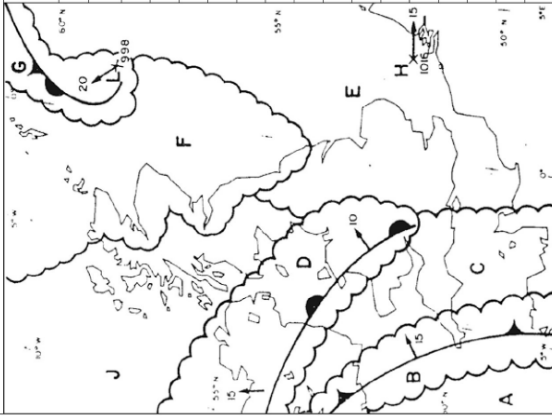
Exemple 1

MODÈLE SWL



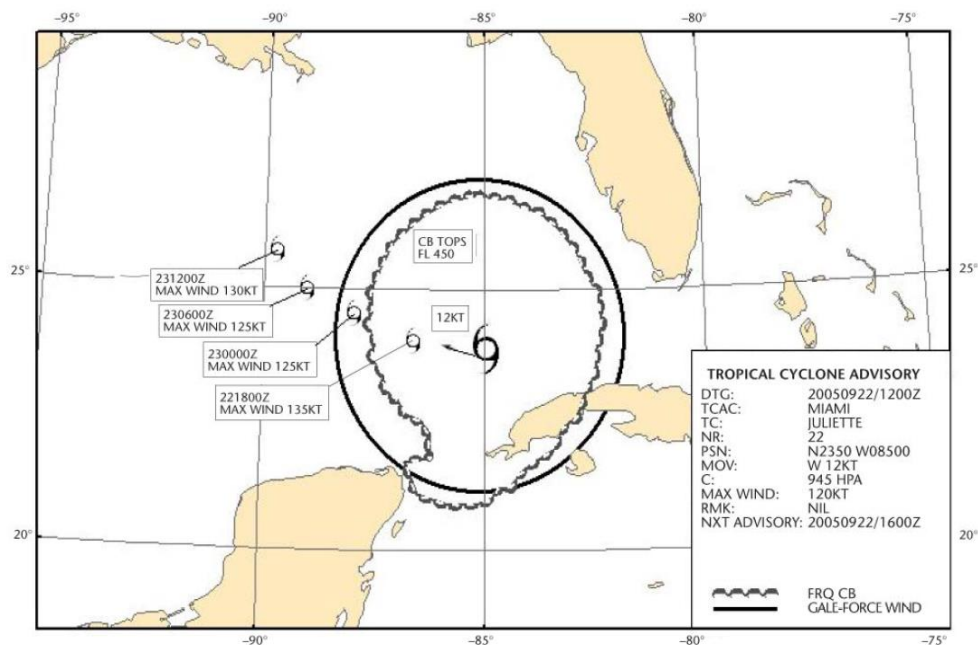
CARTE DU TEMPS SIGNIFICATIF (BASSE ALTITUDE)
Exemple 2

MODÈLE SWL

CARTE À HEURE FIXE VALABLE POUR		UTC	20	D'APRÈS LES DONNÉES DE		UTC DU	0 °C
		ZONE A				— SCT CU 025/080	
		ISOL				— BKN CU 015/XXX 050/XXX	50
		ZONE B				— OVC LVR ST NS 015/XXX 050/XXX	
		OCNL	4000	FORTE PLUIE		EMBD CB 008/XXX	50
		ISOL	1000	ORAGE			
		ZONE C				BKN à OVC ST SC 010/040	100
		LCA SUD CÔTES RELIEF	2000	BRUINE		OVC ST SC 003/050	
		ZONE D				OVC LVR SC NS 010/XXX	90
		LCA NORD	4500	PLUIE		OVC LVR ST NS 005/XXX 090/XXX	
		ZONE E				SCT SC 020/030	40
		LCA TERRE	0500	BROUILLARD			
		ZONE F	2000	BRUME		BKN à OVC ST 002/010	30
		LCA CÔTES RELIEF	0200	BROUILLARD		OVC ST SFC/015	
		ZONE G	4500	PLUIE		— OVC CU SC NS 010/XXX 030/XXX	30
		LCA NORD	0500	BROUILLARD		OVC ST SFC/010	
		ZONE J				SCT CU SC 030/050	40
		LCA RELIEF NORD				— BLW 070	
SIGWX SFC — 10 000 FT							
COMMUNIQUÉ PAR		À					
Notes:							
1. Pression en hPa et vitesse en nœuds.							
2. Vis en m si inférieure à 5 000 m.							
3. Altitude en hectopieds au-dessus du niveau moyen de la mer; XXX = au-dessus de 10 000 ft.							
4. CB implique givrage, turbulence et orage modérés ou forts.							
5. Temps significatif seulement en cas de phénomènes météorologiques réduisant la visibilité à moins de 5 000 m.							
REMARQUES:							
COUP DE VENT D'EST À NE DES SHETLANDS AUX HÉBRIDES							
NW DE L'ÉCOSSE: ONDES OROGRAPHIQUES MARQUÉES							
EAST ANGLIA: BANCs DE BROUILLARD							
NORD DE LA FRANCE, BELGIQUE ET PAYS-BAS: BROUILLARD ÉTENDU							

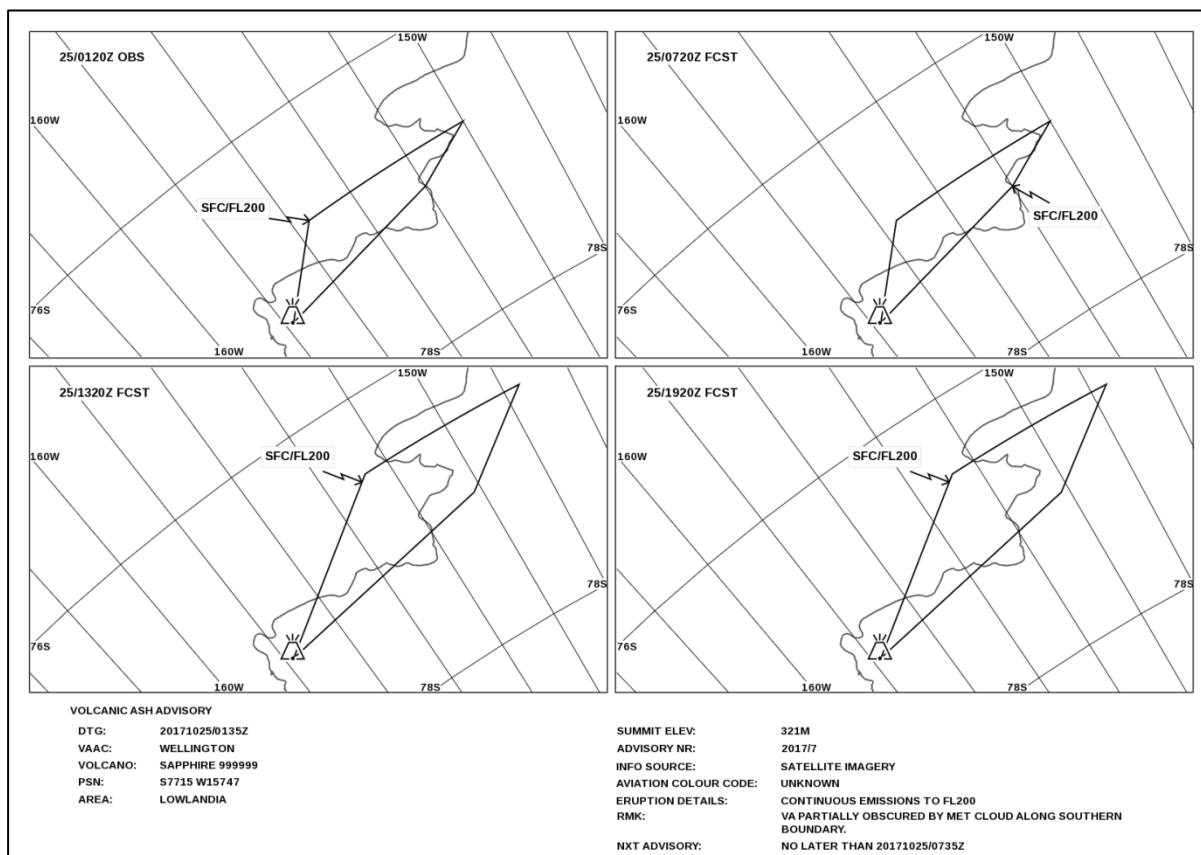
AVIS DE CYCLONES TROPICAUX SOUS FORME GRAPHIQUE

MODÈLE TCG



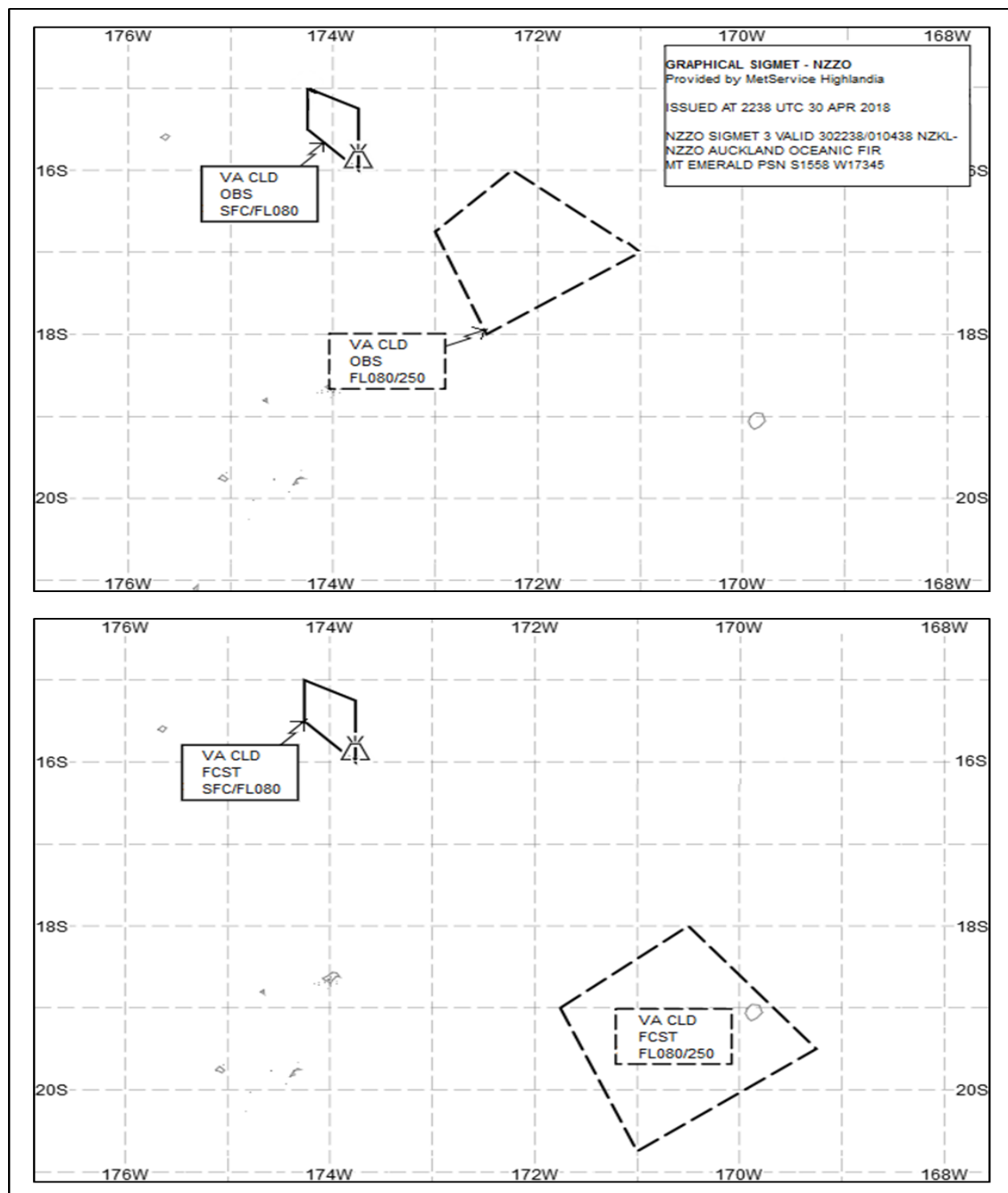
AVIS DE CENDRES VOLCANIQUES SOUS FORME GRAPHIQUE
Exemple 2. Projection stéréographique polaire

MODÈLE VAG

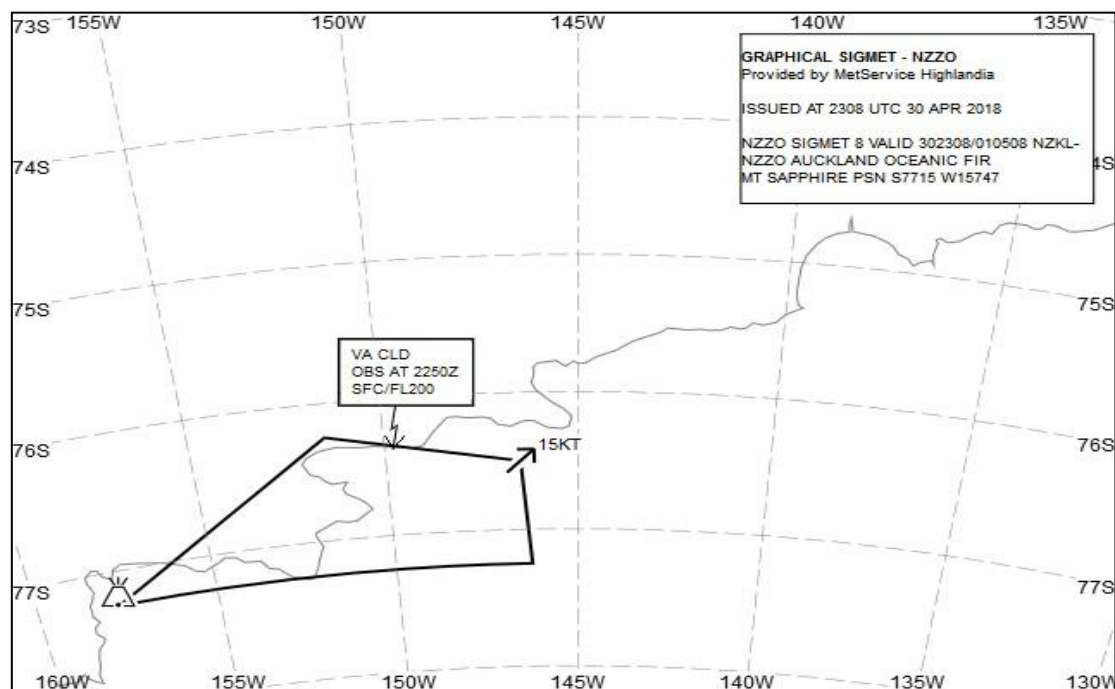


ESSAGE SIGMET SOUS FORME GRAPHIQUE CONCERNANT LES CENDRES VOLCANIQUES M O D È L E S V A

Exemple 1. Projection de Mercator



MESSAGE SIGMET SOUS FORME GRAPHIQUE CONCERNANT LES CENDRES VOLCANIQUES MODÈLE SVA
Exemple 2. Projection stéréographique polaire





RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE - BISSAU

Appendice 1

Edition :

Date :

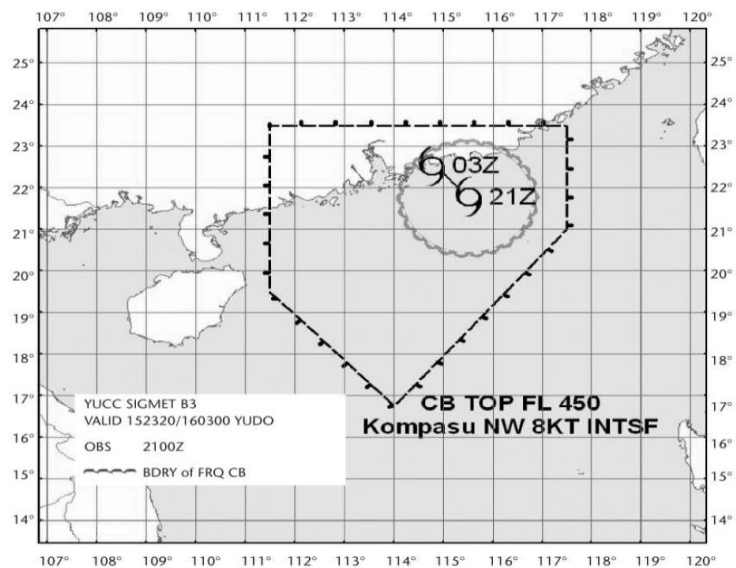
Page 13 de 15

3

septembre 2021

MESSAGE SIGMET SOUS FORME GRAPHIQUE CONCERNANT LES CYCLONES TROPICAUX

MODÈLE STC



Note:  Région d'information de vol fictive.

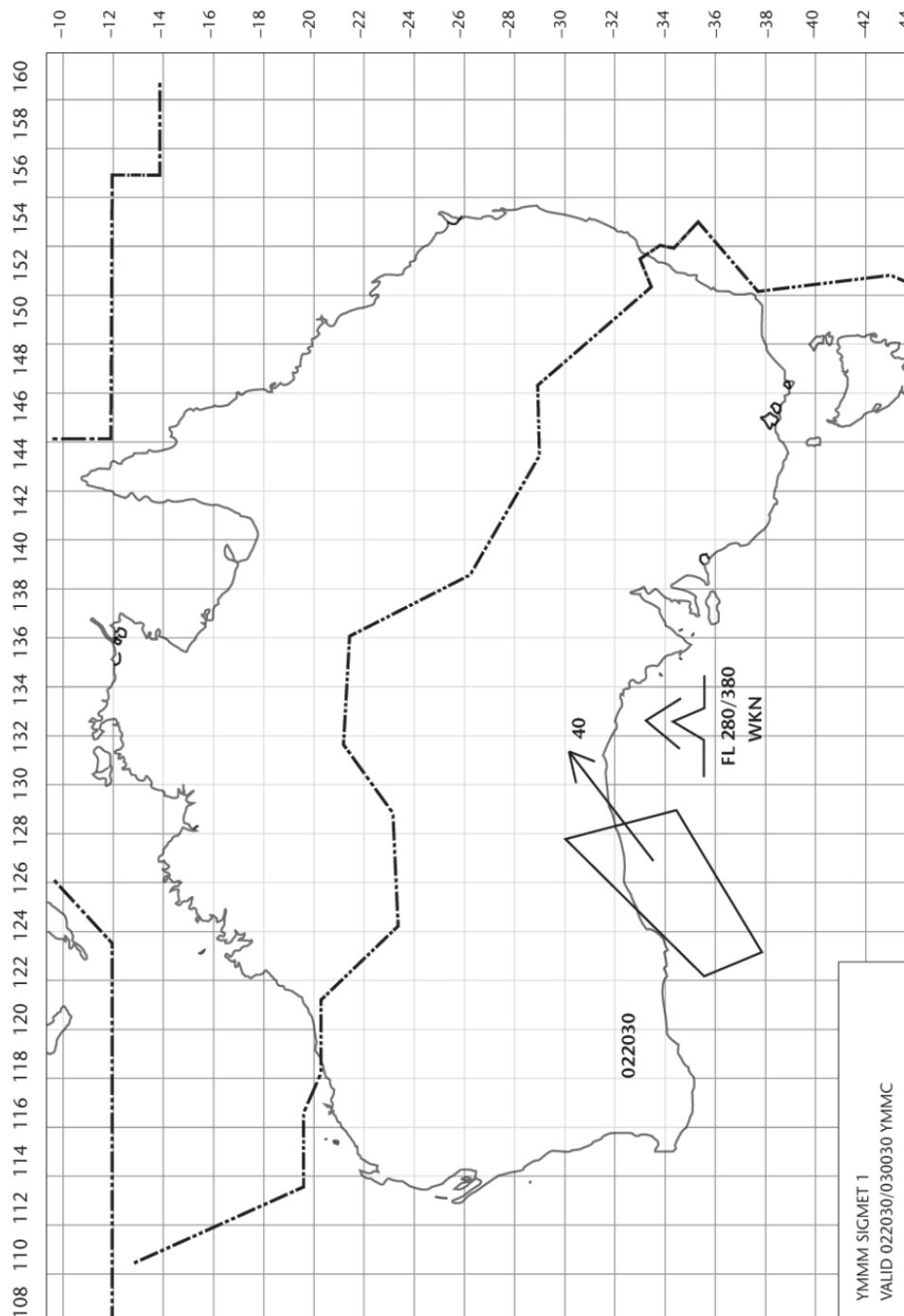


RTA GB 03
AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE - BISSAU

Appendice 1 14 de 15
Edition: 3
Date: septembre 2021

MESSAGE SIGMET SOUS FORME GRAPHIQUE CONCERNANT DES PHÉNOMÈNES AUTRES
QUE LES CYCLONES TROPICAUX ET LES CENDRES VOLCANIQUES

MODÈLE S



1. Symboles du temps significatif

	Cyclone tropical		Bruine
	Ligne de grains forts*		Pluie
	Turbulence modérée		Neige
	Turbulence forte		Averse
	Ondes orographiques		Chasse-neige étendue
	Givrage modéré d'aéronef		Forte brume de sable ou de poussière
	Givrage fort d'aéronef		Tempête de sable ou de poussière de grande étendue
	Brouillard étendu		Brume sèche de grande étendue
	Matières radioactives dans l'atmosphère**		Brume de grande étendue
	Éruption volcanique***		Fumée de grande étendue
	Obscurcissement des montagnes		Précipitation se congelant****

3. Abréviations utilisées dans la description des nuages

3.1 Genre

CI = Cirrus	AS = Altostratus	ST = Stratus
CC = Cirrocumulus	NS = Nimbostratus	CU = Cumulus
CS = Cirrostratus	SC = Stratocumulus	CB = Cumulonimbus
AC = Altocumulus		

3.2 Quantité

Nuages à l'exception des CB

FEW = Quelques nuages (1/8 à 2/8)	BKN = Nuages fragmentés (5/8 à 7/8)
SCT = Nuages épars (3/8 à 4/8)	OVC = Ciel couvert (8/8)

CB seulement

ISOL = CB isolés (isolé)
OCNL = CB bien séparés (occasionnel)
FRQ = CB peu ou pas séparés (fréquent)
EMBD = CB noyés dans des couches de nuages de genres différents ou cachés par la brume (noyé)

3.3 Hauteurs

Sur les cartes SWH et SWM, les hauteurs sont exprimées en niveaux de vol (FL), le sommet au-dessus de la base. Lorsque les sommets ou les bases sont situés en dehors de la couche de l'atmosphère à laquelle s'applique la carte, XXX est utilisé.

Sur les cartes SWL:

- Les hauteurs sont indiquées en altitude au-dessus du niveau moyen de la mer;
- L'abréviation SFC est utilisée pour indiquer le niveau de la surface.

4. Représentation des lignes et des systèmes sur les cartes particulières

4.1 Modèles SWH et SWM – Cartes du temps significatif (haute et moyenne altitude)

Ligne festonnée = Limite des zones de temps significatif
 Ligne épaisse discontinue = Limite des zones de CAT
 Ligne épaisse continue = Position de l'axe du courant-jet avec indication de la direction du vent, de sa vitesse en nœuds ou m/s et de la hauteur en niveaux de vol. L'extension verticale du courant-jet est indiquée (niveaux de vol), par exemple FL 270 suivi de 240/290 indique que le courant-jet passe de FL 240 à FL 290.
 Niveaux de vol à l'intérieur = Hauteurs, en niveaux de vol, de la tropopause aux points déterminés, par exemple 320. Les points correspondants à l'altitude minimale et maximale de la topographie de la tropopause sont indiqués respectivement par les lettres L ou H, accompagnées de la hauteur en niveaux de vol et entourées d'un pentagone.
 Indiquer des niveaux de vol précis pour les extensions verticales du courant-jet et la hauteur de la tropopause même s'ils sont en dehors des limites de la prévision.

4.2 Modèle SWL – Carte du temps significatif (basse altitude)

X = Position des centres de pression indiqués en hectopascals
 L = Centre de basse pression
 H = Centre de haute pression
 Lignes festonnées = Limite des zones de temps significatif
 Lignes tiretées = Altitude de l'isotherme 0 °C en pieds (hectopieds) ou en mètres
 Note: Le niveau de l'isotherme 0 °C peut aussi être indiqué comme suit: 0-060 où le niveau de 0 °C est à une altitude de 6 000 pieds
 Chiffres au-dessus des flèches = Vitesses en nœuds ou km/h du déplacement du système frontal, ainsi que des dépressions ou des anticyclones
 Chiffre à l'intérieur du symbole représentant l'état de la mer =

Chiffre à l'intérieur du symbole représentant la température superficielle de la mer =
 Température superficielle de la mer en °C

Chiffre à l'intérieur du symbole représentant le vent de surface fort = Vent en nœuds ou m/s

4.3 Flèches, barboles et fanions

Les flèches indiquent la direction du vent; le nombre de fanions/barboles correspond à la vitesse.

Exemple: 270°/115 nœuds (soit 57,5 m/s)

Les fanions correspondent à 50 nœuds ou 25 m/s

Les barboles correspondent à 10 nœuds ou 5 m/s

Les demi-barboles correspondent à 5 nœuds ou 2,5 m/s

* Un facteur de conversion de 1 à 2 est utilisé.

	Front froid à la surface		Direction, vitesse et niveau du vent maximal
	Front chaud à la surface		Ligne de convergence
	Front occlus à la surface		Niveau de congélation
	Front quasi stationnaire à la surface		Zone de convergence intertropicale
	Altitude maximale, en niveau de vol, de la tropopause		État de la mer
	Altitude minimale, en niveau de vol, de la tropopause		Température superficielle de la mer
	Niveau de la tropopause		Vent de surface fort de grande étendue*



Les flèches indiquent le vent maximal dans le courant-jet et le niveau de vol correspondant. Si la vitesse maximale du vent est de 60 m/s (120 nœuds) ou plus, les niveaux de vol entre lesquels le vent souffle à plus de 40 m/s (80 nœuds) se situent en dessous du niveau correspondant à la vitesse maximale du vent. Dans l'exemple, le vent souffle à plus de 40 m/s (80 nœuds) entre les niveaux de vol 220 et 400.

Le trait appuyé désignant l'axe du courant-jet commence/fini au point où l'on prévoit une vitesse minimale de 40 m/s (80 nœuds).

|| Symbole utilisé lorsque la hauteur du courant-jet varie de +/- 3 000 pieds ou sa vitesse de +/- 20 nœuds.

* Le symbole s'applique à un vent de surface de grande étendue d'une vitesse supérieure à 15 m/s (30 nœuds).

APPENDICE 2 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX SYSTÈMES MONDIAUX, AUX CENTRES DE SOUTIEN

(Voir le Chapitre 3 du présent RTA GB.)

1. Systeme mondial de prevision de zone (réservé)

2. Centres météorologiques d'aérodrome

2.1 Utilisation des produits du SMPZ

2.1.1 Les centres météorologiques d'aérodrome doivent utiliser les prévisions provenant des CMPZ pour établir la documentation de vol lorsque ces prévisions couvrent la trajectoire de vol prévue en ce qui concerne le temps, l'altitude et l'étendue géographique, sauf disposition contraire convenue entre l'administration météorologique de la Guinée-Bissau et l'exploitant intéressé.

2.1.2 Afin d'assurer l'uniformité et la normalisation de la documentation de vol, les données GRIB et BUFR du SMPZ et, à compter du 04 novembre 2021, les données IWXXM doivent être décodées à la réception en cartes SMPZ standard conformément aux dispositions pertinentes du présent RTA GB; la teneur météorologique et l'identification de l'origine des prévisions SMPZ ne seront pas modifiées.

2.2 Notification au CMPZ concernant des écarts importants

Les centres météorologiques d'aérodrome qui utilisent des données BUFR du SMPZ, ou à compter du 04 novembre 2021 des données IWXXM, doivent aviser immédiatement le CMPZ concerné si des écarts importants sont décelés ou signalés dans des prévisions SIGWX du SMPZ concernant les éléments suivants :

- a) givrage, turbulence, cumulonimbus obscurcis, fréquents, noyés ou qui forment une ligne de grains et tempêtes de poussière ou de sable ;
- b) éruptions volcaniques ou dégagements accidentels de matières radioactives dans l'atmosphère qui présentent de l'importance pour l'exploitation aérienne.

Le CMPZ qui reçoit le message doit en accuser réception à l'expéditeur, avec un bref commentaire concernant le message d'observations et toute disposition prise, en employant le même moyen de communication que l'expéditeur.

Note. — Le Manuel des pratiques de météorologie aéronautique (Doc 8896 de l'OACI) contient des éléments indicatifs sur la notification d'écarts importants.

3. Centre d'avis de centre volcanique (réservé)

4. Observatoire volcanologiques nationaux (réservée)

5. Centre d'avis de cyclones tropicaux (réservée)

Tableau A2-1 Réservé

Exemple A2.1 Réservé

Tableau A2-2 Réservé

Exemple A2.2 Réservé

6. Centres de météorologie de l'espace

6.1 Renseignements consultatifs sur la météorologie de l'espace

6.1.1 Les renseignements consultatifs sur la météorologie de l'espace doivent être établis en langage clair abrégé, en utilisant les abréviations OACI approuvées et des valeurs numériques explicites et en suivant le format présenté dans le Tableau A2-3. A défaut d'abréviations OACI approuvées, un texte anglais en langage clair, à limiter à un minimum, doit être utilisé.

6.1.2 Réserve

6.1.3 A compter du 05 novembre 2020, les renseignements consultatifs sur la météorologie de l'espace doivent être mis à disposition dans un format conforme au modèle IWXXM GML en plus d'être diffusés en langage clair abrégé conformément au § 6.1.1.

Note. — Les spécifications techniques pour le modèle IWXXM se trouvent dans le Manuel des codes (OMM-No 306), Volume I.3, Partie D – Représentations dérivées de modèles de données. Des orientations sur la mise en œuvre du modèle IWXXM figurent dans le Manual on the ICAO Meteorological Information Exchange Model (IWXXM) (Doc 10003 de l'OACI).

6.1.4 Un ou plusieurs effets des phénomènes de météorologie de l'espace dans les renseignements consultatifs connexes, doivent être indiqués en utilisant les abréviations correspondantes suivantes :

- communications HF (propagation, absorption) HF COM
- communications par satellite (propagation, absorption) SATCOM
- navigation et surveillance basées sur le GNSS (dégradation) GNSS
- rayonnements aux niveaux de vol (exposition accrue) RADIATION

6.1.5 L'intensité des phénomènes de météorologie de l'espace doit être indiquée dans les renseignements consultatifs connexes, en utilisant les abréviations correspondantes suivantes :

- – modérée MOD
- – sévère SEV

Note. — Des orientations sur l'utilisation de ces intensités figurant dans le Manual on Space Weather Information in Support of International Air Navigation (Doc 10100 de l'OACI).

6.1.6 Des renseignements consultatifs mis à jour sur les phénomènes de météorologie de l'espace doivent être diffusés selon les besoins mais au moins toutes les six heures, jusqu'à ce que de tels phénomènes ne soient plus détectés et/ou que l'on ne s'attende plus à ce qu'ils aient des incidences.

Tableau A2-3. Format du message de renseignements consultatifs sur la météorologie de l'espace

Légende : M = inclusion obligatoire dans chaque message ;

C = inclusion conditionnelle (inclusion chaque fois que c'est applicable)

Note 1. — Les explications des abréviations se trouvent dans les Procédures pour les services de navigation aérienne – Abréviations et codes de l'OACI (PANS-ABC, Doc 8400 de l'OACI).

Note 2. — Les résolutions spatiales sont indiquées dans le Supplément E.

Note 3. — Un deux-points « : » doit obligatoirement figurer après chaque en-tête d'élément.

Note 4. — Les chiffres 1 à 14 sont indiqués seulement pour plus de clarté et ne font pas partie du message de renseignements consultatifs, comme le montre l'exemple.

	Élément	Élément détaillé	Format(s)	Exemples
1	Identification du type de message (M)	Type de message	SWX ADVISORY	SWX ADVISORY
2	Indicateur de statut (C) ¹	Indicateur de test ou d'exercice	STATUTS : TEST ou EXER	STATUT : TEST EXER
3	Temps d'origine (M)	Année, mois, jour et heure en UTC	DTG : nnnnnnnn/nnnnZ	DTG : 20161108/0100Z
4	Nom du SWXC (M)	Nom du SWXC	SWXC : Nnnnnnnnnnn	SWXC : DONLON ²
5	Numéro du message de renseignements consultatifs (M)	Année en entier et numéro unique de message	ADVISORY NR : nnnn/[n][n][n]	ADVISORY NR : 2016/1

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Appendice 2 Edition : Date : Page 3 de 6 3 septembre 2021
---	---	--

6	Numéro du message de renseignements consultatifs remplacé (C)	Numéro du message de renseignements consultatifs qui est remplacé	NR RPLC : nnnn/[n][n][n]	NR RPLC : 2016/1
7	Effet et intensité du phénomène de météorologie de l'espace (M)	Nature et intensité de l'effet du phénomène de météorologie de l'espace	SWX EFFECT : HF COM MOD <i>ou</i> SEV [AND]3 <i>ou</i> SATCOM MOD <i>ou</i> SEV [AND]3 <i>ou</i> GNSS MOD <i>ou</i> SEV [AND]3 <i>ou</i> RADIATION ³ MOD <i>ou</i> SEV	SWX EFFECT : HF COM MOD SATCOM SEV GNSS SEV HF COM MOD AND SATCOM MOD AND GNSS MOD RADIATION MOD SACOM SEV
8	Étendue observée <i>ou</i> prévue du phénomène de météorologie de l'espace (M)	Étendue horizontale ³ observée (ou prévue, s'il ne s'est pas encore produit) du phénomène de météorologie de l'espace (bandes de latitude et longitude en degrés) <i>et/ou</i> altitude	OBS (<i>ou</i> FCST) SWX : nn/nnnnZ DAYLIGHT SIDE <i>ou</i> HNH <i>et/ou</i> MNH <i>et/ou</i> EQN <i>et/ou</i> EQS <i>et/ou</i> MSH <i>et/ou</i> HSH Wnnn(nn) <i>ou</i> Ennn(nn) – Wnnn(nn) <i>ou</i> Ennn(nn) <i>et/ou</i> ABV FLnnn <i>ou</i> FLnnn – nnn <i>et/ ou</i> Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn] – Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn] – Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn] – [Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn] – Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn]] <i>ou</i> NO SWX EXP	OBS SWX : 08/0100Z DAYLIGHT SIDE 08/0100Z HNH HSH E18000 – W18000 08/0100Z HNH HSH W18000 – W09000 ABV FL350 08/0100Z S2000 W17000 – S2000 W13000 – S1000 W13000 – S1000 W17000 – S2000 W17000 NO SWX EXP



RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE - BISSAU

Appendice 1

4 de 6

Edition:

3

Date:

septembre 2021

9	Prévision du phénomène (+6 h) (M)	Jour et heure (UTC) (6 heures à partir de l'heure indiquée en 8, arrondie à l'heure entière suivante) ; étendue <i>et/ou</i> altitude prévue(s) du phénomène de météorologie de l'espace pour cette heure de validité fixée	FCST SWX +6 HR : nn/nnnnZ DAYLIGHT SIDE <i>ou</i> HNH <i>et/ou</i> MNH <i>et/ou</i> EQN <i>et/ou</i> EQS <i>et/ou</i> MSH <i>et/ou</i> HSH Wnnn(nn) <i>ou</i> Ennn(nn) – Wnnn(nn) <i>ou</i> Ennn(nn) <i>et/ou</i> ABV FLnnn <i>ou</i> FLnnn – nnn <i>ou</i> Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn] – Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn] – Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn] – [Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn] – Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn]] <i>ou</i> NO SWX EXP <i>ou</i> NOT AVBL	FCST SWX +6 HR : 08/0700Z DAYLIGHT SIDE 08/0700Z HNH HSH W18000 – W09000 ABV FL350 08/0700Z HNH HSH E18000 – W18000 NO SWX EXP NOT AVBL
10	Prévision du phénomène (+12 h) (M)	Jour et heure (UTC) (12 heures à partir de l'heure indiquée en 8, arrondie à l'heure entière suivante) ; étendue <i>et/ou</i> altitude prévue(s) du phénomène de météorologie de l'espace pour cette heure de validité fixée	FCST SWX +12 HR : nn/nnnnZ DAYLIGHT SIDE <i>ou</i> HNH <i>et/ou</i> MNH <i>et/ou</i> EQN <i>et/ou</i> EQS <i>et/ou</i> MSH <i>et/ou</i> HSH Wnnn(nn) <i>ou</i> Ennn(nn) – Wnnn(nn) <i>ou</i> Ennn(nn) <i>et/ou</i> ABV FLnnn <i>ou</i> FLnnn – nnn <i>et/ou</i> Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn] – Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn] – Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn] – [Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn] – Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn]] <i>ou</i> NO SWX EXP <i>Ou</i>	FCST SWX +12 HR : 08/1300Z DAYLIGHT SIDE 08/1300Z HNH HSH W18000 – W09000 ABV FL350 08/1300Z HNH HSH E18000 – W18000 NO SWX EXP NOT AVBL
11	Prévision du phénomène (+18 h) (M)	Jour et heure (UTC) (18 heures à partir de l'heure indiquée en 8, arrondie à l'heure entière suivante) ; étendue <i>et/ou</i> altitude prévue(s) du phénomène de météorologie de l'espace pour cette heure de validité fixée	FCST SWX +18 HR : nn/nnnnZ DAYLIGHT SIDE <i>ou</i> HNH <i>et/ou</i> MNH <i>et/ou</i> EQN <i>et/ou</i> EQS <i>et/ou</i> MSH <i>et/ou</i> HSH Wnnn(nn) <i>ou</i> Ennn(nn) – Wnnn(nn) <i>ou</i> Ennn(nn) <i>et/ou</i> ABV FLnnn <i>ou</i> FLnnn – nnn <i>ou</i> Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn] – Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn] – Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn] – [Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn] – Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn]] <i>ou</i> NO SWX EXP <i>ou</i>	FCST SWX +18 HR : 08/1900Z DAYLIGHT SIDE 08/1900Z HNH HSH W18000 – W09000 ABV FL350 08/1900Z HNH HSH E18000 – W18000 NO SWX EXP NOT AVBL

12	Prévision du phénomène (+24 h) (M)	Jour et heure (UTC) (24 heures à partir de l'heure indiquée en 8, arrondie à l'heure entière suivante) ; étendue et/ou altitude prévue(s) du phénomène de météorologie de l'espace pour cette heure de validité fixée	FCST SWX +24 HR : nn/nnnnZ DAYLIGHT SIDE ou HNH et/ou MNH et/ou EQN et/ou EQS et/ou MSH et/ou HSH Wnnn(nn) ou Ennn(nn) – Wnnn(nn) ou Ennn(nn) et/ou ABV FLnnn ou FLnnn – nnn et/ou Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – [Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]] ou NO SWX EXP ou	FCST SWX +24 HR : 09/0100Z DAYLIGHT SIDE 09/0100Z HNH HSH W18000 – W09000 ABV FL350 09/0100Z HNH HSH E18000 – W18000
----	------------------------------------	--	---	--

	Élément	Élément détaillé	Format(s)	Exemples
13	Remarques (M)	Remarques, selon les besoins	RMK : Texte libre jusqu'à 256 caractères ou NIL	RMK : SWX EVENT HAS CEASED WWW.SPACEWEATHER PROVIDER.GOV NIL
14	Prochain message de renseignements consultatifs (M)	Année, mois, jour et heure en UTC	NXT ADVISORY : nnnnnnnn/nnnnZ ou NO FURTHER ADVISORIES ou WILL BE ISSUED BY	NXT ADVISORY : WILL BE ISSUED BY 20161108/0700Z ADVISORIES 20210726/180 0Z

Notes. —

- Utilisé seulement lorsque le message diffusé est un test ou un exercice. Lorsque l'indicateur TEST ou l'abréviation EXER est présent, le message peut contenir des renseignements (qui ne devraient pas être utilisés en exploitation) ou prendre fin immédiatement après l'indicateur. [Applicable le 7 novembre 2019]
- Emplacement fictif.
- Un ou plusieurs effets avec la même intensité peuvent être combinés
- Une ou plusieurs gammes de latitude devraient figurer dans les renseignements consultatifs sur la météorologie de l'espace.

Exemple A2-3 : Message de renseignements consultatifs sur la météorologie de l'espace [effets sur le GNSS (GNSS) et les communications (HF COM)]

SWX ADVISORY	
DTG:	20161108/0100Z
SWXC:	DONLON*
SWX EFFECT:	HF COM MOD AND GNSS MOD
ADVISORY NR:	2016/2
NR RPLC:	2016/1
OBS SWX:	20161108/0100Z HNH HSH E18000 – W18000
FCST SWX +6 HR:	20121108/0700Z HNH HSH E18000 – W18000
FCST SWX +12 HR:	20161108/1300Z HNH HSH E18000 – W18000
FCST SWX +18 HR:	20161108/1900Z HNH HSH E18000 – W18000
FCST SWX +24 HR:	20161109/0100Z NO SWX EXP

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Appendice 1 6 de 6 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	---

RMK:	LOW-LVL GEOMAGNETIC STORMING CAUSING INCREASED AURORAL ACT AND SUBSEQUENT MOD DEGRADATION OF GNSS AND HF COM AVBL IN THE AURORAL ZONE. THIS STORMING EXP TO SUBSIDE IN THE FCST PERIOD. SEE WWW.SPACEWEATHERPROVIDER.WEB
NXT ADVISORY:	NO FURTHER ADVISORIES

* Emplacement fictif

Exemple A2-4 : Message de renseignements consultatifs de météorologie de l'espace [exposition aux rayonnements (RADIATION)]

SWX ADVISORY	
DTG:	20161108/0000Z
SWXC:	DONLON*
SWX EFFECT:	RADIATION MOD
ADVISORY NR:	2016/2
NR RPLC:	2016/1
FCST SWX:	20161108/0100Z HNH HSH E18000 – W18000 ABV FL350
FCST SWX +6 HR:	20121108/0700Z HNH HSH E18000 – W18000 ABV FL350
FCST SWX +12 HR:	20161108/1300Z HNH HSH E18000 – W18000 ABV FL350
FCST SWX +18 HR:	20161108/1900Z HNH HSH E18000 – W18000 ABV FL350
FCST SWX +24 HR:	20161109/0100Z NO SWX EXP
RMK:	RADIATION LVL EXCEEDED 100 PCT OF BACKGROUND LVL AT FL350 AND ABV. THE CURRENT EVENT HAS PEAKED AND LVL SLW RTN TO BACKGROUND LVL. SEE WW.SPACEWEATHERPROVIDER.WEB
NXT ADVISORY:	NO FURTHER ADVISORIES

*Emplacement fictif

Exemple A2-5 : Message de renseignements consultatifs sur la météorologie de l'espace [effets sur les communications (HF COM)]

SWX ADVISORY	
DTG:	20161108/0100Z
SWXC:	DONLON*
SWX EFFECT:	HF COM SEV
ADVISORY NR:	2016/1
OBS SWX:	20161108/0100Z DAYLIGHT SIDE
FCST SWX +6 HR:	20121108/0700Z DAYLIGHT SIDE
FCST SWX +12 HR:	20161108/1300Z DAYLIGHT SIDE
FCST SWX +18 HR:	20161108/1900Z DAYLIGHT SIDE
FCST SWX +24 HR:	20161109/0100Z DAYLIGHT SIDE
RMK:	PERIODIC HF COM ABSORPTION OBS AND LIKELY TO CONT IN THE NEAR TERM. CMPL AND PERIODIC LOSS OF HF ON THE SUNLIT SIDE OF THE EARTH EXP. CONT HF COM DEGRADATION LIKELY OVER THE NEXT 7 DAYS. SEE WWW.SPACEWEATHERPROVIDER.WEB
NXT ADVISORY:	20161108/0700Z

-+

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Appendice 3 2 de 35 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	---

2.2 Emploi de l'abréviation CAVOK

Lorsque les conditions ci-après existent simultanément au moment de l'observation :

- a) visibilité d'au moins 10 km et visibilité la plus faible non indiquée ;

Note 1. — Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, la visibilité correspond aux valeurs à indiquer conformément aux § 4.2.4.2 et 4.2.4.3 ; dans les METAR et SPECI, elle correspond aux valeurs à indiquer conformément au § 4.2.4.4.

Note 2. — La visibilité la plus faible est indiquée conformément au § 4.2.4.4, alinéa a).

- b) absence de nuage significatif du point de vue opérationnel ;
- c) absence de phénomène significatif pour l'aviation que citent les § 4.4.2.3, 4.4.2.5 et 4.4.2.6 ;

Les renseignements relatifs à la visibilité, à la portée visuelle de piste, au temps présent, à la nébulosité, au type des nuages et à la hauteur de leur base doivent être remplacés dans tous les messages d'observations météorologiques par l'abréviation «CAVOK».

2.3 Critères pour l'établissement de messages d'observations spéciales locales et de SPECI

2.3.1 La liste de critères pour l'établissement de messages d'observations spéciales locales comprend:

- a) les valeurs qui se rapprochent le plus des minimums opérationnels adoptés par les exploitants qui desservent l'aérodrome ;
- b) les valeurs qui satisfont à d'autres besoins locaux des organismes des services de la circulation aérienne intéressés et des exploitants ;
- c) une augmentation de la température de l'air de 2 °C ou plus par rapport à la température communiquée dans le dernier message d'observation ; ou une autre valeur seuil convenue entre l'administration météorologique, l'autorité ATS compétente et les exploitants concernés ;
- d) les renseignements supplémentaires disponibles sur l'apparition de conditions météorologiques significatives dans les zones d'approche et de montée initiale, selon le Tableau A3-1 ;
- e) la situation suivante : lorsque des procédures antibruit sont appliquées conformément aux dispositions des PANSATM (Doc 4444 de l'OACI) et que la variation par rapport à la vitesse moyenne du vent de surface (rafales) a changé d'au moins 2,5 m/s (5 kt) par rapport à celle qui était signalée dans le dernier message d'observation, la vitesse moyenne du vent avant et/ou après le changement étant supérieure ou égale à 7,5 m/s (15 kt) ;
- f) les valeurs qui constituent des critères d'établissement d'un SPECI.

2.3.2 Des SPECI doivent être établis conformément au Chapitre 4, § 4.4.2, alinéa b), et publiés à chaque fois qu'il se produit des changements répondant aux critères suivants :

- c) lorsque la direction moyenne du vent de surface a changé d'au moins 60° par rapport à celle qui était indiquée dans le dernier message d'observation, la vitesse moyenne du vent avant et/ou après le changement étant supérieure ou égale à 5 m/s (10 kt) ;
- d) lorsque la vitesse moyenne du vent de surface a changé d'au moins 5 m/s (10 kt) par rapport à celle qui était indiquée dans le dernier message d'observation ;
- e) lorsque la variation par rapport à la vitesse moyenne du vent de surface (rafales) a changé d'au moins 5 m/s (10 kt) par rapport à celle qui était signalée dans le dernier message d'observation, la vitesse moyenne du vent avant et/ou après le changement étant supérieure ou égale à 7,5 m/s (15 kt) ;

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Appendice 3 Page 3 de 35 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	---	--

f) en cas d'apparition, de cessation, ou de variation d'intensité de l'un quelconque des phénomènes météorologiques suivants ou d'une combinaison de ces phénomènes :

- précipitation se congelant ;
- précipitation modérée ou forte (averses comprises) ;
- orage (avec précipitation) ;

g) en cas d'apparition ou de cessation d'orage (sans précipitation) ;

h) lorsque la nébulosité, dans le cas d'une couche de nuages au-dessous de 450 m (1 500 ft), passe :

- a. de SCT ou moins à BKN ou OVC ; ou
- b. de BKN ou OVC à SCT ou moins.

2.3.3 Des SPECI doivent être établis conformément au Chapitre 4, § 4.4.2, alinéa b), et publiés chaque fois qu'il se produit des changements répondant aux critères ci-après :

- a) lorsque le vent change en passant par des valeurs d'importance opérationnelle. Les valeurs de seuil devraient être établies par l'administration météorologique en consultation avec le service ATS compétent et les exploitants intéressés, en tenant compte des changements du vent qui :
 - c. nécessiteraient de changer les pistes en service ;
 - d. indiqueraient que les composantes de vent arrière et de vent traversier sur la piste sont passées par des valeurs correspondant aux principales limites d'exploitation des aéronefs typiques qui utilisent l'aérodrome ;
- b) lorsque la visibilité s'améliore et atteint ou franchit, ou se détériore et franchit, l'une ou plusieurs des valeurs ci-après :
 - 1) 800, 1 500 ou 3 000 m ;
 - 2) 5 000 m, lorsqu'un nombre appréciable de vols sont exécutés conformément aux règles de vol à vue ;

Note 1. — Dans les messages d'observations spéciales locales, la visibilité correspond aux valeurs à indiquer conformément aux § 4.2.4.2 et 4.2.4.3 ; dans les SPECI, elle correspond aux valeurs à indiquer conformément au § 4.2.4.4.

Note 2. — Par « visibilité », on entend « visibilité dominante », sauf dans le cas où seule la visibilité la plus faible est indiquée, conformément au § 4.2.4.4, alinéa b).

- c) lorsque la portée visuelle de piste s'améliore et atteint ou franchit, ou se détériore et franchit, l'une ou plusieurs des valeurs suivantes : 50, 175, 300, 550 ou 800 m ;
- d) en cas d'apparition, de cessation, ou de variation d'intensité de l'un quelconque des phénomènes météorologiques suivants :
 - tempête de poussière ;
 - tempête de sable ;
 - trombe (trombe terrestre ou trombe marine) ;
- e) en cas d'apparition ou de cessation de l'un quelconque des phénomènes météorologiques suivants :
 - chasse-poussière basse ou chasse-sable basse ;

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Appendice 3 4 de 35 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	---

- chasse-poussière élevée ou chasse-sable élevée;
 - grain ;
- f) lorsque la hauteur de la base de la plus basse couche de nuages dits BKN ou OVC augmente et atteint ou franchit, ou diminue et franchit, une ou plusieurs des valeurs ci-après :
- 1) 30, 60, 150 ou 300 m (100, 200, 500 ou 1 000 ft) ;
 - 2) 450 m (1 500 ft), lorsqu'un nombre appréciable de vols sont exécutés conformément aux règles de vol à vue ;
- g) lorsque le ciel est obscurci et que la visibilité verticale s'améliore et atteint ou franchit, ou se détériore et franchit, l'une ou plusieurs des valeurs suivantes : 30, 60, 150 ou 300 m (100, 200, 500 ou 1 000 ft) ;
- h) tout autre critère tenant compte des minimums opérationnels d'aérodrome locaux, ainsi qu'il a été convenu entre l'administration météorologique et les exploitants.

Note.— D'autres critères tenant compte des minimums opérationnels d'aérodrome locaux doivent être pris en considération en parallèle avec des critères similaires utilisés pour insérer des groupes indicateurs d'évolution ou pour amender des TAF produits comme suite à l'Appendice 5, § 1.3.2, alinéa j).

2.3.4 Lorsqu'une aggravation d'un élément météorologique s'accompagne d'une amélioration d'un autre élément, un seul SPECI doit être établi et il doit être alors traité comme un message d'aggravation.

3. Diffusion des messages d'observations météorologiques

3.1 METAR et SPECI

3.1.1 Les METAR et les SPECI doivent être communiqués aux banques de données OPMET internationales ainsi qu'aux centres désignés par accord régional de navigation aérienne pour exploiter les services basés sur l'internet du service fixe aéronautique, conformément à l'accord régional de navigation aérienne.

3.1.2 Les METAR et les SPECI doivent être diffusés aux autres aérodromes conformément à l'accord régional de navigation aérienne.

3.1.3 Un SPECI signalant une aggravation des conditions, doit être diffusé immédiatement après l'observation. Un SPECI signalant une aggravation d'un élément météorologique et une amélioration d'un autre élément doit être diffusé immédiatement après l'observation.

3.1.4 Un SPECI signalant une amélioration des conditions ne doit être diffusé que si l'amélioration persiste pendant 10 minutes ; il doit être amendé avant d'être diffusé, s'il y a lieu, pour indiquer les conditions qui règnent à l'expiration de cette période de 10 minutes.

3.2 Messages d'observations régulières et spéciales locales

3.2.1 Les messages d'observations régulières locales doivent être communiqués aux organismes locaux des services de la circulation aérienne et ils seront mis à la disposition des exploitants et des autres usagers à l'aérodrome.

3.2.2 Les messages d'observations spéciales locales doivent être communiqués aux organismes locaux des services de la circulation aérienne dès l'apparition des conditions spécifiées. Toutefois, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS compétente, il n'est pas nécessaire de communiquer les observations relatives :

- a) à tout élément pour lequel l'organisme local ATS est doté d'un affichage doublant celui de la station météorologique et lorsqu'il est prévu, aux termes de certains arrangements, que cet

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Appendice 3 Page 5 de 35 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	--

affichage servira à mettre à jour des renseignements figurant dans les messages d'observations régulières et spéciales locales ;

- b) à la portée visuelle de piste, quand tous les changements de cette portée visuelle correspondant à un ou plusieurs échelons de l'échelle de mesure en usage sont communiqués à l'organisme local par un observateur se trouvant sur l'aérodrome.

Les messages d'observations spéciales locales doivent être mis à la disposition des exploitants et des autres usagers à l'aérodrome.

4. Observation et communication des éléments météorologiques

Note liminaire. — Une sélection de critères applicables à la communication dans les messages d'aérodrome des renseignements météorologiques visés aux § 4.1 à 4.8 figure sous forme de tableau dans le Supplément C.

4.1 Vent de surface

4.1.1 Sites

4.1.1.1 Les observations du vent de surface doivent être faites à une hauteur de 10 ± 1 m (30 ± 3 ft) au-dessus du sol.

4.1.1.2 Les observations représentatives du vent de surface doivent être effectuées au moyen de capteurs situés en des emplacements appropriés. Les capteurs utilisés pour les observations du vent de surface effectuées aux fins des messages d'observations régulières et spéciales locales doivent être situés de façon à fournir la meilleure indication possible des conditions le long de la piste et dans la zone de toucher des roues. Aux aérodromes où la topographie ou les conditions météorologiques prédominantes sont la cause d'importantes différences du vent de surface sur les diverses parties de la piste, des capteurs additionnels doivent être installés.

Note. — Étant donné qu'il n'est pas possible en pratique de mesurer le vent de surface directement sur la piste, les observations du vent de surface pour le décollage et l'atterrissage doivent représenter la meilleure indication réalisable des vents qu'un aéronef rencontrera au cours du décollage et de l'atterrissage.

4.1.2 Affichages

4.1.2.1 Des affichages du vent de surface mesuré par chaque capteur doivent être placés dans la station météorologique, avec des affichages correspondants dans les locaux des organismes ATS appropriés. Les affichages situés dans la station météorologique et dans les locaux des organismes ATS doivent être reliés aux mêmes capteurs ; lorsque plusieurs capteurs sont nécessaires selon le § 4.1.1.2, les affichages doivent être clairement marqués de façon à identifier la piste et la partie de piste correspondant à chaque capteur.

4.1.2.2 Un équipement automatisé pour calculer et afficher les valeurs moyennes et les variations significatives de la direction et de la vitesse du vent de surface qui sont fournies par chaque capteur doit être utilisé.

4.1.3 Établissement des moyennes

4.1.3.1 La période d'établissement de la moyenne des observations du vent de surface doit être de :

- a) 2 minutes pour les messages d'observations régulières et spéciales locales et pour les affichages du vent situés dans les locaux des organismes ATS ;
- b) 10 minutes pour les METAR et les SPECI ; toutefois, si la direction ou la vitesse du vent présente une discontinuité marquée au cours de cette période de 10 minutes, seules les

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Appendice 3 6 de 35 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	---

données observées depuis cette discontinuité doivent servir à l'établissement de la moyenne, et la période d'établissement de la moyenne doit être réduite en conséquence.

Note. — Il y a discontinuité marquée lorsqu'il se produit un changement brusque et soutenu de direction du vent de 30° ou plus, avec une vitesse du vent de 5 m/s (10 kT) avant ou après ce changement, ou un changement de vitesse du vent de 5 m/s (10 kt) ou plus, durant au moins 2 minutes.

4.1.3.2 La période d'établissement de la moyenne pour la mesure des variations de la vitesse moyenne du vent (rafales) signalées selon l'alinéa c) du § 4.1.5.2 soit de 3 secondes pour les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR, les SPECI et les affichages de vent utilisés dans les locaux des organismes des services de la circulation aérienne pour indiquer les variations par rapport à la vitesse moyenne du vent (rafales).

4.1.4 Précision des mesures

Les indications de direction et de vitesse du vent de surface moyen ainsi que les variations par rapport au vent de surface moyen doivent respecter les critères de précision souhaitable du point de vue opérationnel qui figurent au Supplément A.

4.1.5 Communication

4.1.5.1 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, la direction et la vitesse du vent de surface doivent être indiquées en multiples de 10 degrés vrais et en mètres par seconde (ou en nœuds), respectivement. Au besoin, les valeurs seront arrondies au multiple ou au nombre entier le plus proche.

4.1.5.2 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI :

- a) les unités de mesure employées pour la vitesse du vent doivent être indiquées ;
- b) les variations de la direction moyenne du vent au cours des 10 dernières minutes doivent être communiquées comme suit lorsque la variation totale est supérieure ou égale à 60° :
 - 1) lorsque la variation totale est égale ou supérieure à 60° et inférieure à 180° et que la vitesse du vent est égale ou supérieure à 1,5 m/s (3 kt), les variations doivent être communiquées comme les deux directions extrêmes entre lesquelles le vent de surface a varié ;
 - 2) lorsque la variation totale est égale ou supérieure à 60° et inférieure à 180° et que la vitesse du vent est inférieure à 1,5 m/s (3 kt), la direction du vent doit être indiquée comme étant variable, sans direction moyenne du vent ; ou
 - 3) lorsque la variation totale est de 180° ou plus, la direction du vent doit être indiquée comme étant variable, sans direction moyenne du vent ;
- c) les variations par rapport à la vitesse moyenne du vent (rafales) au cours des 10 dernières minutes doivent être signalées lorsque la vitesse maximale du vent dépasse la vitesse moyenne :
 - 1) d'au moins 2,5 m/s (5 kt) dans les messages d'observations régulières et spéciales locales et que des procédures antibruit sont utilisées en application des PANS-ATM (Doc 4444 de l'OACI) ; ou
 - 2) d'au moins 5 m/s (10 kt) dans les autres cas ;
- d) une vitesse du vent inférieure à 0,5 m/s (1 kt) doit être indiquée comme calme ;
- e) une vitesse du vent de 50 m/s (100 kt) ou plus doit être indiquée comme étant supérieure à 49 m/s (99 kt) ;

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Appendice 3 8 de 35 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	---

- b) 10 minutes pour les METAR et les SPECI ; toutefois, si la visibilité présente une discontinuité marquée au cours de la période de 10 minutes précédant immédiatement l'observation, seules les valeurs observées depuis cette discontinuité doivent servir à l'établissement de la moyenne.

Note. — Il y a discontinuité marquée lorsqu'il se produit un changement brusque et soutenu de la visibilité qui, pendant une durée d'au moins 2 minutes, atteint les critères pour l'émission de SPECI que donne le § 2.3 ou passe par ces critères.

4.2.4 Communication

4.2.4.1 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, la visibilité doit être exprimée en multiples de 50 m lorsqu'elle est inférieure à 800 m, en multiples de 100 m lorsqu'elle est égale ou supérieure à 800 m mais inférieure à 5 km, et par un nombre entier de kilomètres lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 km mais inférieure à 10 km ; une valeur de 10 km doit être indiquée lorsque la visibilité est égale ou supérieure à 10 km, sauf si les conditions d'utilisation de l'abréviation « CAVOK » sont applicables. Toute valeur observée qui ne correspond pas à l'échelle d'indication utilisée doit être arrondie à l'échelon immédiatement inférieur de cette échelle.

Note. — Les spécifications concernant l'utilisation de l'abréviation CAVOK sont données au § 2.2.

4.2.4.2 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, la visibilité le long des pistes doit être indiquée, avec les unités de mesure utilisées pour indiquer la visibilité.

4.2.4.3 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, lorsque la visibilité est mesurée au moyen de systèmes d'instruments et :

- a) que des observations de la visibilité sont faites en plus d'un emplacement le long de la piste, comme il est spécifié au Chapitre 4, § 4.6.2.2, les valeurs représentatives de la zone de toucher des roues doivent être indiquées en premier lieu, suivies, au besoin, des valeurs représentatives du point médian et de l'extrémité d'arrêt de la piste. Les emplacements pour lesquels ces valeurs sont représentatives doivent aussi être indiqués ;
- b) qu'il y a plus d'une piste en service qui fait l'objet d'observations de la visibilité, les valeurs de visibilité disponibles pour chaque piste doivent être indiquées, avec les pistes auxquelles elles se rapportent.

4.2.4.4 La visibilité indiquée dans les METAR et les SPECI doit être la visibilité dominante, telle que définie au Chapitre 1. Lorsque la visibilité n'est pas la même dans différentes directions et :

- a) que la visibilité la plus faible est différente de la visibilité dominante et 1) inférieure à 1 500 m ou 2) inférieure à 50 % de la visibilité dominante et inférieure à 5 000 m, il doit être indiqué également la plus faible valeur observée de la visibilité et, lorsque c'est possible, sa direction générale par rapport au point de référence de l'aérodrome au moyen de l'un des huit points de la rose des vents. Si la plus faible valeur de la visibilité est observée dans plusieurs directions, la direction la plus importante pour l'exploitation devra être indiquée ;
- b) que la visibilité fluctue rapidement et que la visibilité dominante ne peut être déterminée, seule la plus faible visibilité doit être indiquée, sans indication de direction.

4.3 Portée visuelle de piste

4.3.1 Sites

4.3.1.1 La portée visuelle de piste doit être évaluée à une hauteur d'environ 2,5 m (7,5 ft) au-dessus de la piste.

4.3.1.2 La portée visuelle de piste doit être évaluée à une distance latérale de l'axe de piste ne dépassant pas 120 m. Pour les observations qui doivent être représentatives de la zone de toucher des roues, le point

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Appendice 3 10 de 35 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	--

l'observation, seules les valeurs observées depuis cette discontinuité doivent servir à l'établissement de la moyenne.

Note. — Il y a discontinuité marquée quand il se produit un changement brusque et soutenu de la portée visuelle de piste durant au moins 2 minutes et au cours duquel elle atteint ou franchit 800, 550, 300 et 175m.

4.3.5 Intensité lumineuse de piste

Si la portée visuelle de piste est évaluée à l'aide d'un système d'instruments, les calculs doivent être effectués séparément pour chaque piste disponible. Pour les messages d'observations régulières et spéciales locales, l'intensité lumineuse à utiliser pour les calculs doit être :

- pour une piste dont les feux sont allumés et une intensité lumineuse supérieure à 3 % de l'intensité maximale disponible : l'intensité lumineuse effectivement utilisée sur cette piste ;
- pour une piste dont les feux sont allumés et une intensité lumineuse égale ou inférieure à 3 % de l'intensité maximale disponible : l'intensité lumineuse optimale qui conviendrait à l'exploitation dans les conditions du moment ;
- pour une piste dont les feux sont éteints (ou réglés à l'intensité minimale en attendant la reprise de l'exploitation) : l'intensité lumineuse optimale qui conviendrait à l'exploitation dans les conditions du moment.

Dans les METAR et les SPECI, les valeurs de la portée visuelle de piste doivent être basées sur l'intensité lumineuse maximale disponible sur la piste.

Note. — Des éléments indicatifs sur la conversion des indications de systèmes d'instruments en portée visuelle de piste figurent dans le Supplément D.

4.3.6 Communication

4.3.6.1 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, la portée visuelle de piste doit être exprimée en multiples de 25 m lorsqu'elle est inférieure à 400 m, en multiples de 50 m lorsqu'elle est comprise entre 400 et 800 m, et en multiples de 100 m lorsqu'elle est supérieure à 800 m. Toute valeur observée qui ne correspond pas à l'un des échelons de l'échelle de mesure en usage doit être arrondie à l'échelon immédiatement inférieur de cette échelle.

4.3.6.2 La valeur de 50 m doit être considérée comme limite inférieure et la valeur de 2 000 m comme limite supérieure pour la portée visuelle de piste. En dehors de ces limites, les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI doivent seulement indiquer que la portée visuelle de piste est inférieure à 50 m ou supérieure à 2 000 m.

4.3.6.3 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI :

- lorsque la portée visuelle de piste est supérieure à la valeur maximale qui peut être déterminée par le système utilisé, elle doit être indiquée par l'abréviation « ABV » dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, et par l'abréviation « P » dans les METAR et les SPECI, suivie de la valeur maximale qui peut être déterminée par le système ;
- lorsque la portée visuelle de piste est inférieure à la valeur minimale qui peut être déterminée par le système utilisé, elle doit être indiquée par l'abréviation « BLW » dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, et par l'abréviation « M » dans les METAR et les SPECI, suivie de la valeur minimale qui peut être déterminée par le système.

4.3.6.4 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales :

- les unités de mesure utilisées doivent être indiquées ;

- b) si la portée visuelle de piste est observée d'un seul emplacement situé le long de la piste, à savoir la zone de toucher des roues, elle doit être donnée sans aucune indication d'emplacement ;
- c) si la portée visuelle de piste est observée de plus d'un emplacement le long de la piste, la valeur représentative de la zone de toucher des roues doit être indiquée en premier lieu et suivie des valeurs représentatives du point médian et de l'extrémité d'arrêt de la piste, et les emplacements dont ces valeurs sont représentatives doivent être indiqués ;
- d) lorsqu'il y a plusieurs pistes en service, les valeurs de la portée visuelle de piste disponibles pour chaque piste doivent être indiquées et les pistes auxquelles les valeurs se rapportent doivent être précisées.

4.3.6.5 Dans les METAR et les SPECI :

- a) seule doit être indiqué la valeur représentative de la zone de toucher des roues, sans indication de l'emplacement sur la piste ;
- b) lorsqu'il y a plus d'une piste disponible pour l'atterrissage, les valeurs de la portée visuelle de piste de la zone de toucher des roues doivent être données pour toutes ces pistes, jusqu'à un maximum de quatre, et les pistes auxquelles ces valeurs se rapportent devraient être indiquées.

4.3.6.6 Si la portée visuelle de piste est évaluée à l'aide d'un système d'instruments, dans les METAR et les SPECI, les variations de la portée visuelle de piste pendant la période de 10 minutes précédant immédiatement l'observation, doivent être indiquées si les valeurs de la portée visuelle de piste pendant cette période révèlent une tendance nette telle que la moyenne durant les 5 premières minutes varie d'au moins 100 m par rapport à la moyenne durant les 5 minutes suivantes de la période. Si la variation des valeurs de la portée visuelle de piste révèle une tendance à la hausse ou à la baisse, ceci doit être indiqué par l'abréviation « U » ou « D » respectivement. Dans les cas où les fluctuations effectives au cours de la période de 10 minutes ne montrent aucune tendance nette, ceci doit être indiqué par l'abréviation « N ». Si l'on ne dispose pas d'indications de tendance, aucune abréviation ne doit être employée.

4.4 Temps présent

4.4.1 Sites

Lorsque des systèmes d'instruments sont utilisés pour observer les phénomènes de temps présent énumérés aux § 4.4.2.3 et 4.4.2.4, des renseignements représentatifs doivent être obtenus au moyen de capteurs situés à des emplacements appropriés.

4.4.2 Communication

4.4.2.1 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, les phénomènes de temps présent doivent être signalés en termes de type et de caractéristiques et doivent être qualifiés du point de vue de leur intensité, selon les besoins.

4.4.2.2 Dans les METAR et les SPECI, les phénomènes de temps présent doivent être signalés en termes de type et de caractéristiques et qualifiés du point de vue de leur intensité ou de leur proximité par rapport à l'aérodrome, selon qu'il convient.

4.4.2.3 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, les types de phénomènes de temps présent ci-après doivent être signalés en utilisant les abréviations correspondantes et en appliquant les critères appropriés :

- a) Précipitations
- Bruine DZ
- Pluie RA

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Appendice 3 12 de 35 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	--

Grêle		GR
— Phénomène signalé lorsque les grêlons les plus volumineux mesurent au moins 5 mm de diamètre.		
Grésil		GS
— Phénomène signalé lorsque les grêlons les plus volumineux mesurent moins de 5 mm de diamètre.		
b) Phénomènes obscurcissant (hydrométéores)		
Brouillard		FG
— Signalé lorsque la visibilité est inférieure à 1 000 m, sauf lorsque sa mention est accompagnée de l'abréviation « MI », « BC », « PR » ou « VC » (voir § 4.4.2.6 et 4.4.2.7).		
Brume		BR
— Signalée lorsque la visibilité est d'au moins 1 000 m mais ne dépasse pas 5 000 m.		
c) Phénomènes obscurcissant (lithométéores)		
— Il ne faudrait utiliser ce qui suit que lorsque les phénomènes obscurcissant sont en majeure partie des lithométéores et que la visibilité est inférieure ou égale à 5000 m sauf dans le cas de « SA » accompagnée de « DR » (voir § 4.4.2.6) et dans celui des cendres volcaniques.		
Sable	SA	
Poussière (étendue)	DU	
Brume de poussière	HZ	
Fumée	FU	
Cendres volcaniques	VA	
d) Phénomènes divers		
Tourbillons de poussière/de sable	PO	
Grain	SQ	
Trombe (trombe terrestre ou trombe marine)	FC	
Tempête de poussière	DS	
Tempête de sable	SS	

4.4.2.4 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI automatisés, en plus des types de précipitation énumérés à l'alinéa a) du § 4.4.2.3, l'abréviation UP doit être utilisée pour indiquer une précipitation non identifiée lorsque le système d'observation automatique ne peut pas déterminer le type de précipitation.

4.4.2.5 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, on doit indiquer les caractéristiques des phénomènes de temps présent ci-après, selon les besoins, en utilisant les abréviations correspondantes et en appliquant les critères appropriés :

4.4.2.8 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observation spéciales locales, les METAR et les SPECI, l'intensité des phénomènes de temps présent signalés ou, le cas échéant, leur proximité par rapport à l'aérodrome doit être indiquée comme suit :

(Messages d'observations régulières et spéciales locales)	(METAR et SPECI)
Léger	FBL —
Modéré	MOD (aucune indication)
Fort	HVY +

Utilisée avec les types de phénomène de temps présent conformément aux formats présentés dans les Tableaux A3-1 et A3-2.

L'intensité « léger » devrait être réservée aux précipitations.

Proximité VC

— Entre environ 8 et 16 km par rapport au point de référence de l'aérodrome ; cette abréviation n'est utilisée que dans les METAR et les SPECI avec le temps présent conformément au format présenté dans le Tableau A3-2 lorsque le phénomène correspondant n'est pas signalé selon les § 4.4.2.5 et 4.4.2.6.

4.4.2.9 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI :

- on doit faire figurer un maximum de trois abréviations énumérées aux § 4.4.2.3 et 4.4.2.4, selon les besoins, avec une indication, s'il y a lieu, des caractéristiques indiquées aux § 4.4.2.5 et 4.4.2.6 et de l'intensité des phénomènes signalés ou de leur proximité par rapport à l'aérodrome indiquée au § 4.4.2.8, afin de donner une description complète du temps présent qui a de l'importance pour les vols ;
- on doit indiquer en premier l'intensité ou la proximité, selon le cas, et faire suivre cette indication respectivement des caractéristiques et du type des phénomènes météorologiques ;
- lorsque deux types différents de phénomène météorologique sont observés, on doit les indiquer dans deux groupes distincts, l'indicateur d'intensité ou de proximité s'appliquant au phénomène qui le suit. Toutefois, s'il y a plusieurs types de précipitations au moment de l'observation, on doit les signaler au moyen d'un seul groupe, le type dominant étant indiqué en premier et précédé d'un seul indicateur d'intensité qui qualifie l'intensité de l'ensemble des précipitations.

4.4.2.10 Lorsque le système d'observation automatique ne peut pas observer le temps présent en raison d'une panne temporaire du système ou d'un capteur, il est recommandé que, dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI automatisés, l'indication de temps présent doit être remplacée par le symbole « // ».

4.5 Nuages

4.5.1 Sites

Lorsque des systèmes d'instruments sont utilisés pour la mesure de la nébulosité et de la hauteur de la base des nuages, on doit obtenir des observations représentatives en utilisant des capteurs situés à des emplacements appropriés. Pour les messages d'observations régulières et spéciales locales, dans le cas des aérodromes dotés de pistes avec approche de précision, les capteurs destinés aux observations de la nébulosité et de la hauteur de la base des nuages doivent être situés de manière à donner les meilleures indications possibles de la nébulosité et de la hauteur de la base des nuages au seuil de la

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Appendice 3 16 de 35 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	--

- 3) couche ou masse située immédiatement au-dessus, couvrant plus de 4 octas, à signaler sous la forme BKN ou OVC, selon le cas ;
- 4) cumulonimbus et/ou cumulus bourgeonnants, s'ils ont été observés et n'ont pas été signalés selon les alinéas 1) à 3) ;
- f) lorsque la base des nuages est irrégulière ou déchiquetée ou varie rapidement, la hauteur minimale de la base des nuages, ou des fragments de nuages doit être indiquée ;
- g) lorsqu'une couche (masse) particulière de nuages est composée de cumulonimbus et de cumulus bourgeonnants se partageant la même base, le type de nuages sous la seule forme « cumulonimbus doit être indiqué».

Note. — Le terme « cumulus bourgeonnant » désigne des nuages cumulus congestus de grande étendue verticale.

4.5.4.4 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales :

- a) les unités de mesure utilisées pour la hauteur de la base des nuages et de la visibilité verticale doivent être indiquées
- b) lorsqu'il y a plusieurs pistes en service et que les hauteurs de la base des nuages sont observées au moyen d'instruments pour ces pistes, les valeurs de hauteur de la base des nuages disponibles pour chaque piste seront signalées et les pistes auxquelles ces valeurs se rapportent seront indiquées.

4.5.4.5 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, les METAR et les SPECI automatisés :

- a) lorsque le type de nuage ne peut pas être observé par le système d'observation automatique, cette indication doit être remplacée dans chaque groupe de nuage, par le symbole « /// » ;
- b) lorsque le système d'observation automatique ne détecte pas de nuage, l'abréviation « NCD » doit être utilisée ;
- c) lorsque le système d'observation automatique détecte des cumulonimbus ou des cumulus bourgeonnants et que la nébulosité et/ou la hauteur de la base des nuages ne peuvent pas être observées, il est recommandé que les indications de nébulosité et/ou de hauteur de la base des nuages seront remplacées par le symbole « /// » ;

4.6 Température de l'air et température du point de rosée

4.6.1 Affichages

Si la température de l'air et la température du point de rosée sont mesurées au moyen d'un équipement automatique, des affichages de température de l'air et de température du point de rosée doivent être placés dans la station météorologique et des affichages correspondants dans les locaux des organismes ATS appropriés. Les affichages de la station météorologique et ceux des locaux des organismes ATS devront être reliés aux mêmes capteurs.

4.6.2 Communication

4.6.2.1 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, les METAR et les SPECI, la température de l'air et la température du point de rosée doivent être indiquées en nombres entiers de degrés Celsius. Toute valeur observée qui ne correspond pas à l'échelle d'indication utilisée doit être arrondie au nombre entier le plus proche, les valeurs observées dont la première décimale est 5 étant arrondies au degré immédiatement supérieur.

4.6.2.2 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, les METAR et les SPECI, une température inférieure à 0 °C doit être signalée.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Appendice 3 Page 17 de 35 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	---

4.7 Pression atmosphérique

4.7.1 Affichages

Lorsque la pression atmosphérique est mesurée au moyen d'un équipement automatisé, des affichages du QNH et, s'il y a lieu conformément au § 4.7.3.2, alinéa b), des affichages du QFE reliés au baromètre doivent être placés dans la station météorologique, avec des affichages correspondants dans les locaux des organismes ATS appropriés. Lorsque des valeurs du QFE sont affichées pour plus d'une piste, conformément au § 4.7.3.2, alinéa d), les affichages doivent être marqués clairement pour identifier la piste à laquelle se rapporte la valeur QFE affichée.

4.7.2 Niveau de référence

Le niveau de référence pour le calcul du QFE doit être l'altitude de l'aérodrome. Pour les pistes avec approche classique dont le seuil est situé à 2 m (7 ft) ou davantage au-dessous de l'altitude de l'aérodrome et pour les pistes avec approche de précision, le QFE, s'il est requis, doit être donné par rapport à l'altitude du seuil en question.

4.7.3 Communication

4.7.3.1 Pour les messages d'observations régulières et spéciales locales, les METAR et les SPECI, les valeurs du QNH et du QFE doivent être calculées en dixièmes d'hectopascal et indiquées au moyen d'un nombre entier à quatre chiffres, en hectopascals. Toute valeur observée qui ne correspond pas à l'échelle d'indication utilisée doit être arrondie à l'échelon immédiatement inférieur de cette échelle.

4.7.3.2 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales :

- a) le QNH doit être indiqué ;
- b) le QFE doit être indiqué si les usagers en ont besoin ou, si l'administration météorologique, les autorités ATS et les exploitants intéressés en sont convenus localement, de façon systématique ;
- c) les unités de mesure utilisées pour les valeurs de QNH et de QFE doivent être indiquées ;
- d) si des valeurs des QFE doivent être indiquées pour plus d'une piste, les valeurs de QFE requises doivent être signalées pour chaque piste et les pistes auxquelles elles se rapportent doivent être indiquées.

4.7.3.3 Seules les valeurs de QNH doivent être indiquées dans les METAR et les SPECI.

4.8 Renseignements supplémentaires

4.8.1 Communication

4.8.1.1 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, les METAR et les SPECI, les phénomènes météorologiques récents ci-après (c'est-à-dire observés à l'aérodrome au cours de la période qui s'est écoulée depuis le dernier message d'observation régulière ou au cours de la dernière heure, si cette période est plus courte, mais non au moment de l'observation) doivent être indiqués, jusqu'à un maximum de trois groupes, dans les renseignements supplémentaires conformément aux formats présentés dans les Tableaux A3-1 et A3-2 :

- précipitation se congelant
- précipitation modérée ou forte (averses comprises)
- tempête de poussière ou tempête de sable
- orage
- trombe (terrestre ou marine)
- cendres volcaniques

Note. — L'administration météorologique, en consultation avec les utilisateurs, peut convenir de ne pas fournir de renseignements sur le temps récent quand des SPECI sont établis et communiqués.

4.8.1.2 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, les conditions météorologiques significatives ou les combinaisons de telles conditions doivent être indiquées comme renseignements supplémentaires :

— cumulonimbus	CB
— orage	TS
— turbulence modérée ou forte	MOD TURB, SEV
— cisaillement du vent	WS
— grêle	GR
— forte ligne de grains	SEV SQL
— ondes orographiques fortes	SEV MTW
— tempête de poussière ou de sable	DS,
— trombe (terrestre ou marine)	FC

Le lieu du phénomène doit être indiqué. Les autres renseignements éventuellement nécessaires devront être indiqués en langage clair abrégé.

4.8.1.3 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, les METAR et les SPECI automatisés, en plus des phénomènes météorologiques récents énumérés au § 4.8.1.1, les précipitations inconnues récentes doivent être indiquées conformément au format présenté dans le Tableau A3-2 lorsque le système d'observation automatique ne peut pas déterminer le type de précipitation.

Note. — *L'administration météorologique, en consultation avec les utilisateurs, peut convenir de ne pas fournir de renseignements sur le temps récent quand des SPECI sont établis et communiqués.*

4.8.1.4 Dans les METAR et les SPECI, lorsque les conditions locales le justifient, des renseignements sur le cisaillement du vent doivent être ajoutés.

Note. — *Les conditions locales mentionnées au § 4.8.1.4 comprennent les cas de cisaillement du vent de nature non passagère qui peuvent être liés à des inversions de température à basse altitude ou à la topographie locale, mais elles ne sont pas nécessairement limitées à ces cas*

4.8.1.5 Jusqu'au 3 novembre 2021, dans les METAR et les SPECI, les informations suivantes doivent être comprises dans les renseignements supplémentaires, selon l'accord régional de navigation aérienne:

- a) renseignements sur la température superficielle de la mer et sur l'état de la mer ou la hauteur de houle significative émanant de stations météorologiques aéronautiques établies sur des plates-formes en mer pour les opérations d'hélicoptères ;
- b) renseignements sur l'état de la piste provenant de l'autorité aéroportuaire compétente.

Note 1. — *L'état de la mer est l'objet de la Table de code 3700 dans la Publication no 306 de l'OMM, Manuel des codes,*

Volume I.1, Partie A — Codes alphanumériques.

Note 2. — *L'état de la piste est l'objet des Tables de code 0366, 0519, 0919 et 1079 dans la Publication no 306 de l'OMM,*

Manuel des codes, Volume I.1, Partie A — Codes alphanumériques.

4.8.1.6 À compter du 4 novembre 2021, dans les METAR et les SPECI, les informations sur la température superficielle de la mer et sur l'état de la mer ou la hauteur de houle significative émanant de stations météorologiques aéronautiques établies sur des plates-formes en mer pour les opérations d'hélicoptères soient comprises dans les renseignements supplémentaires, selon l'accord régional de navigation aérienne.

Note. — L'état de la mer est l'objet de la Table de code 3700 dans le Manuel des codes (OMM no 306), Volume I.1, Partie A — Codes alphanumériques

Tableau A3-1. Format pour le message d'observation régulière locale (MET REPORT) et le message d'observation spéciale locale (SPECIAL)

Légende : M = inclusion obligatoire dans chaque message ;

C = inclusion conditionnelle (dépend des conditions météorologiques) ;

O = inclusion facultative.

Note 1. — Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments numériques figurant dans les messages d'observations météorologiques régulières et spéciales locales sont indiquées dans le Tableau A3-4 du présent appendice.

Note 2. — Les explications des abréviations se trouvent dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Abréviations et codes de l'OACI (PANS-ABC, Doc 8400 de l'OACI).

<i>n</i>	<i>Élément détaillé</i>	<i>Format(s)</i>			<i>Exemples</i>
Identification du type de message (M)	Type du message	MET REPORT <i>ou</i> SPECIAL			MET REPORT SPECIAL
Indicateur d'emplacement (M)	Indicateur d'emplacement OACI (M)	nnnn			YUDO ¹
Heure de l'observation (M)	Jour et heure effective de l'observation en UTC	nnnnnnZ			221630Z
Identification d'un message automatisé (C)	Identificateur de message automatisé (C)	AUTO			AUTO
Vent de surface (M)	Nom de l'élément (M)	WIND			WIND 240/4MPS (WIND 240/8KT)
	Piste (O) ²	RWY nn[L] <i>ou</i> RWY nn[C] <i>ou</i> RWY nn[R]			
	Section de la piste (O) ³	TDZ			WIND RWY 18 TDZ 190/6MPS (WIND RWY 18 TDZ 190/12KT)
	Direction du vent (M)	nnn/	VRB BTN nnn/ AND nnn/ <i>ou</i> VRB	C A L M	WIND VRB1MPS (WIND VRB2KT)
	Vitesse du vent (M)	[ABV]n[n][n]MPS (<i>ou</i> [ABV]n[n]KT)			WIND CALM
	Variations significatives de la vitesse du vent (C) ⁴	MAX[ABV]nn[n] MNMn[n]			WIND VRB BTN 350/ AND 050/1MPS (WIND VRB BTN 350/ AND 050/2KT)
	Variations significatives de la direction du vent (C) ⁵	VRB BTN nnn/ AND nnn/	—		WIND 270/ABV 49MPS (WIND 270/ABV 99KT)
	Section de la piste (O) ³	MID			
	Direction du vent (O) ³	nnn/	VRB BTN nnn/ AND nnn/ <i>ou</i> VRB	C A L M	WIND 120/3MPS MAX9 MNM2 (WIND 120/6KT MAX18 MNM4)
	Vitesse du vent (O) ³	[ABV]n[n][n]MPS (<i>ou</i> [ABV]n[n]KT)			



RTA GB 03

**AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE - BISSAU**

Appendice 3 20 de 35
Edition: 3
Date: septembre 2021

Variations significatives de la vitesse du vent (C) ⁴	MAX[ABV]nn[n]MNMn[n]		WIND 020/5MPS VRB BTN 350/ AND 070/ (WIND 020/10KT VRB BTN 350/ AND 070/)	
Variations significatives de la direction du vent (C) ⁵	VRB BTN nnn/ AND nnn/	—		WIND RWY 14R MID 140/6MPS (WIND RWY 14R MID 140/12KT)
Section de la piste (O) ³	END			WIND RWY 27 TDZ 240/8MPS MAX14 MNM5 END 250/7MPS (WIND RWY 27 TDZ 240/16KT MAX28 MNM10 END 250/14KT)



RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE - BISSAU

Appendice 3

Edition :

Date :

Page 21 de 35

3

septembre 2021

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)			Exemples	
	Direction du vent (O) ³	nnn/	VRB BTN nnn/ AND nnn/ ou VRB	C A L M		
	Vitesse du vent (O) ³	[ABV]n[n]MPS (ou [ABV]n[n]KT)				
	Variations significatives de la vitesse du vent (C) ⁴	MAX[ABV]nn[n]MNMn[n]				
	Variations significatives de la direction du vent (C) ⁵	VRB BTN nnn/ AND nnn/	—			
Visibilité (M)	Nom de l'élément (M)	VIS			C A V O K	VIS 350M CAVOK VIS 7KM VIS 10KM VIS RWY 09 TDZ 800M END 1200M VIS RWY 18C TDZ 6KM RWY 27 TDZ 4000M
	Piste (O) ²	RWY nn[L] ou RWY nn[C] ou RWY nn[R]				
	Section de la piste (O) ³	TDZ				
	Visibilité (M)	n[n][n][n]M ou n[n]KM				
	Section de la piste (O) ³	MID				
	Visibilité (O) ³	n[n][n][n]M ou n[n]KM				
	Section de la piste (O) ³	END				
	Visibilité (O) ³	n[n][n][n]M ou n[n]KM				
Portée visuelle de piste (C) ⁶	Nom de l'élément (M)	RVR				RVR RWY 32 400M RVR RWY 20 1600M RVR RWY 10L BLW 50M RVR RWY 14 ABV 2000M RVR RWY 10 BLW 150M RVR RWY 12 ABV 1200M RVR RWY 12 TDZ 1100M MID ABV 1400M RVR RWY 16 TDZ 600M MID 500M END 400M RVR RWY 26 500M RWY 20 800M
	Piste (C) ⁷	RWY nn[L] ou RWY nn[C] ou RWY nn[R]				
	Section de la piste (C) ⁸	TDZ				
	Portée visuelle de piste (M)	[ABV ou BLW] nn[n] [n]M				
	Section de la piste (C) ⁸	MID				
	Portée visuelle de piste (C) ⁸	[ABV ou BLW] nn[n][n]M				
	Section de la piste (C) ⁸	END				
	Portée visuelle de piste (C) ⁸	[ABV ou BLW] nn[n][n]M				
Temps présent (C) ^{9, 10}	Intensité du phénomène (C) ⁹	FBL ou MOD ou HVY	—			MOD RA HVY TSRA HVY DZ FBL SN HZ FG VA MIFG HVY TSRASN FBL SNRA FBL DZ FG HVY SHSN BLSN HVY TSUP //
	Caractéristiques et type du phénomène (C) ^{9, 11}	DZ ou RA ou SN ou SG ou PL ou DS ou SS ou FZDZ ou FZUP ¹² ou FC ¹³ ou FZRA ou SHGR ou SHGS ou SHRA ou SHSN ou SHUP ¹² ou TSGR ou TSGS ou TSRA ou TSSN ou TSUP ¹² ou UP ¹²	FG ou BR ou SA ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou TS ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou DRSN ou FZFG ou MIFG ou PRFG ou // ¹²			



RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE - BISSAU

Appendice 3 22 de 35
Edition: 3
Date: septembre 2021

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)			Exemples
Nuages (M) ¹⁴	Nom de l'élément (M)	CLD			CLD NSC CLD SCT 300M OVC 600M (CLD SCT 1000FT OVC 2000FT) CLD OBSC VER VIS 150M (CLD OBSC VER VIS 500FT) CLD BKN TCU 270M (CLD BKN TCU 900FT) CLD RWY 08R BKN 60M RWY 26 BKN 90M (CLD RWY 08R BKN 200FT RWY 26 BKN 300FT) CLD /// CB ///M (CLD /// CB ///FT) CLD /// CB 400M (CLD /// CB 1200FT) CLD NCD
	Piste (O) ²	RWY nn[L] ou RWY nn[C] ou RWY nn[R]			
	Nébulosité (M) ou visibilité verticale (O) ⁹	FEW ou SCT ou BKN ou OVC ou /// ¹²	OBSC	NSC ou NCD ¹²	
	Type de nuage (C) ⁹	CB ou TCU ou /// ¹²	—		
	Hauteur de la base des nuages ou valeur de la visibilité verticale (C) ⁹	n[n][n][n]M (ou n[n][n][n]FT) ou ///M (ou ///FT) ¹²	[VER VIS n[n][n]M (ou VER VIS n[n][n][n]FT)] ou VER VIS ///M (ou VER VIS ///FT) ¹²		
Température de l'air (M)	Nom de l'élément (M)	T			T17 TMS08
	Température de l'air (M)	[MS]nn			
Température du point de rosée (M)	Nom de l'élément (M)	DP			DP15 DPMS18
	Température du point de rosée (M)	[MS]nn			
Valeurs de pression (M)	Nom de l'élément (M)	QNH			QNH 0995HPA QNH 1009HPA QNH 1022HPA QFE 1001HPA QNH 0987HPA QFE RWY 18 0956HPA RWY 24 0955HPA
	QNH (M)	nnnnHPA			
	Nom de l'élément (O)	QFE			
	QFE (O)	[RWY nn[L] ou RWY nn[C] ou RWY nn[R]] nnnnHPA [RWY nn[L] ou RWY nn[C] ou RWY nn[R]] nnnnHPA]			
Renseignements supplémentaires (C) ⁹	Phénomène météorologique significatif (C) ⁹	CB ou TS ou MOD TURB ou SEV TURB ou WS ou GR ou SEV SQL ou MOD ICE ou SEV ICE ou FZDZ ou FZRA ou SEV MTW ou SS ou DS ou BLSN ou FC ¹⁵			FC IN APCH WS IN APCH 60M-WIND 360/13 MPS WS RWY 12 REFZRA CB IN CLIMB-OUT RETSRA
	Lieu du phénomène (C) ⁹	IN APCH [n][n][n]M-WIND nnn/n[n]MPS] ou IN CLIMB-OUT [n][n][n]M-WIND nnn/n[n]MPS] (IN APCH [n][n][n]FT-WIND nnn/n[n]KT) ou IN CLIMB-OUT [n][n][n]FT-WIND nnn/n[n]KT) ou RWY nn[L] ou RWY nn[C] ou RWY nn[R]			
	Temps récent (C) ^{9, 10}	REFZDZ ou REFZRA ou REDZ ou RE[SH]RA ou RE[SH]SN ou RESG ou RESHGR ou RESHGS ou REBLSN ou RESS ou REDS ou RETSRA ou RETSNN ou RETSGR ou RETSGS ou REFC ou REPL ou REUP ¹² ou REFZUP ¹² ou RETSUP ¹² ou RESHUP ¹² ou REVA ou RETS			
Prévision de tendance (O) ¹⁶	Nom de l'élément (M)	TREND			TREND NOSIG TREND BECMG FEW 600M (TREND BECMG FEW 2000FT) TREND TEMPO 250/18MPS MAX25 (TREND TEMPO 250/36KT MAX50)
	Indicateur d'évolution (M) ¹⁷	NOSIG	BECMG ou TEMPO		
	Période d'évolution (C) ⁹		FMnnnn et/ou TLnnnn ou ATnnnn		
	Vent (C) ⁹		nnn/ [ABV] n[n][n]MPS [MAX[ABV]nn[n]] (ou nnn/ [ABV] n[n]KT [MAX[ABV]nn])		



RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE - BISSAU

Appendice 3

Page 23 de 35

Edition :

3

Date :

septembre 2021

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)			Exemples
	Visibilité (C) ⁹	VIS n[n][n]M ou VIS n[n]KM			C A V O K TREND BECMG AT1800 VIS 10KM NSW TREND BECMG TL1700 VIS 800M FG TREND BECMG FM1030 TL1130 CAVOK TREND TEMPO TL1200 VIS 600M BECMG AT1230 VIS 8KM NSW CLD NSC TREND TEMPO FM0300 TL0430 MOD FZRA TREND BECMG FM1900 VIS 500M HVY SNRA TREND BECMG FM1100 MOD SN TEMPO FM1130 BLSN TREND BECMG AT1130 CLD OVC 300M (TREND BECMG AT1130 CLD OVC 1000FT) TREND TEMPO TL1530 HVY SHRA CLD BKN CB 360M (TREND TEMPO TL1530 HVY SHRA CLD BKN CB 1200FT)
	Phénomène météorologique : intensité (C) ⁹	FBL ou MOD ou HVY	—	NSW	
	Phénomène météorologique : caractéristiques et type (C) ^{9, 10, 11}	DZ ou RA ou SN ou SG ou PL ou DS ou SS ou FZDZ ou FZRA ou SHGR ou SHGS ou SHRA ou SHSN ou TSGR ou TSGS ou TSRA ou TSSN	FG ou BR ou SA ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou FC ou TS ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou DRSN ou FZFG ou MIFG ou PRFG		
	Nom de l'élément (C) ⁹	CLD			
	Nébulosité et visibilité verticale (C) ^{9, 14}	FEW ou SCT ou BKN ou OVC	OBSC	NSC	
	Type de nuage (C) ^{9, 14}	CB ou TCU	—		
	Hauteur de la base des nuages ou valeur de la visibilité verticale (C) ^{9, 14}	n[n][n]M (ou n[n][n]FT)	[VER VIS n[n][n]M (ou VER VIS n[n][n]FT)]		

Notes.—

1. Emplacement fictif.
2. Valeurs facultatives pour une ou plusieurs pistes.
3. Valeurs facultatives pour une ou plusieurs sections de piste.
4. À indiquer selon l'alinéa c) du § 4.1.5.2.
5. À indiquer selon l'alinéa b) 1) du § 4.1.5.2.
6. À indiquer si la visibilité ou la portée visuelle de piste est inférieure à 1 500 m.
7. À indiquer selon l'alinéa d) du § 4.3.6.4.
8. À indiquer selon l'alinéa c) du § 4.3.6.4.
9. À indiquer chaque fois que c'est possible.
10. Maximum trois groupes, selon l'alinéa a) du § 4.4.2.9, le § 4.8.1.1 et l'Appendice 5, § 2.2.4.3.
11. Les types de précipitation énumérés à l'alinéa a) du § 4.4.2.3 peuvent être combinés selon l'alinéa c) du § 4.4.2.9 et l'Appendice 5, § 2.2.4.1. Seule une précipitation modérée ou forte peut être indiquée dans une prévision de tendance selon l'Appendice 5, § 2.2.4.1.
12. Messages automatisés seulement.
13. « HVY » (fort) utilisé pour une trombe (terrestre ou marine) ; pas d'indicateur pour une trombe qui n'atteint pas le sol.
14. Jusqu'à quatre couches nuageuses selon l'alinéa e) du § 4.5.4.3.
15. Le langage clair abrégé peut être utilisé selon le § 4.8.1.2.
16. À indiquer selon le Chapitre 6, § 6.3.2.
17. Le nombre d'indicateurs d'évolution sera tenu au minimum selon l'Appendice 5, § 2.2.1 ; en temps normal, il ne dépassera pas trois groupes.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Appendice 3 24 de 35 Edition: 3 Date: septembre 2021
---	---	--

Tableau A3-2. Format pour METAR et SPECI

(Applicable jusqu'au 3 novembre 2021)

Légende : M = Inclusion obligatoire dans chaque message ;
C = inclusion conditionnelle (dépend des conditions météorologiques ou de la méthode d'observation) ;
O = inclusion facultative.

Note 1. — Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments numériques figurant dans les METAR et les SPECI sont indiquées dans le Tableau A3-5 du présent appendice.

Note 2. — Les explications des abréviations se trouvent dans les PANS-ABC (Doc 8400).

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)		Exemples
Identification du type de message (M)	Type du message (M)	METAR, METAR COR, SPECI ou SPECI COR		METAR METAR COR SPECI
Indicateur d'emplacement (M)	Indicateur d'emplacement OACI (M)	nnnn		YUDO ¹
Heure de l'observation (M)	Jour et heure effective de l'observation en UTC (M)	nnnnnZ		221630Z
Identification d'un message automatisé ou manquant (C) ²	Identifiant de message automatisé ou manquant (C)	AUTO ou NIL		AUTO NIL
FIN DE METAR SI MESSAGE D'OBSERVATION MANQUANT.				
Vent de surface (M)	Direction du vent (M)	nnn	VRB	



RTA GB 03 **AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE – BISSAU**

Appendice 3 Page 25 de 35
Édition : 3
Date : septembre 2021

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)			Exemples		
	Vitesse du vent (M)	[P]nn[n]			24004MPS (24008KT) 19006MPS (19012KT) 00000MPS (00000KT) 140P49MPS (140P99KT)	VRB01MPS (VRB02KT)	
	Variations significatives de la vitesse du vent (C) ³	G[P]nn[n]			12003G09MPS (12006G18KT) 24008G14MPS (24016G28KT)		
	Unité de mesure (M)	MPS (ou KT)					
	Variations significatives de la direction du vent (C) ⁴	nnnVnnn	—		02005MPS 350V070 (02010KT 350V070)		
Visibilité (M)	Visibilité dominante ou minimale (M) ⁵	nnnn			C A V O K	0350 7000 9999 0800 CAVOK	
	Visibilité minimale et direction de la visibilité minimale (C) ⁶	nnnn[N] ou nnnn[NE] ou nnnn[E] ou nnnn[SE] ou nnnn[S] ou nnnn[SW] ou nnnn[W] ou nnnn[NW]				2000 1200NW 6000 2800E 6000 2800	
Portée visuelle de piste (C) ⁷	Nom de l'élément (M)	R				R32/0400 R12R/1700 R10/M0050 R14L/P2000	
	Piste (M)	nn[L]/ ou nn[C]/ ou nn[R]/					
	Portée visuelle de piste (M)	[P ou M]nnnn				R16L/0650 R16C/0500 R16R/0450 R17L/0450	
	Tendance passée de la portée visuelle de piste (C) ⁸	U, D ou N				R12/1100U R26/0550N R20/0800D R12/0700	
Temps présent (C) ^{2, 9}	Intensité ou proximité du phénomène (C) ¹⁰	— ou +	—	VC			
	Caractéristiques et type du phénomène (M) ¹¹	DZ ou RA ou SN ou SG ou PL ou DS ou SS ou FZDZ ou FZRA ou FZUP ¹² ou FC ¹³ ou SHGR ou SHGS ou SHRA ou SHSN ou SHUP ¹² ou TSGR ou TSGS ou TSRA ou TSSN ou TSUP ¹² ou UP ¹²	FG ou BR ou SA ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou TS ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou DRSN ou FZFG ou MIFG ou PRFG ou // ¹²	FG ou PO ou FC ou DS ou SS ou TS ou SH ou BLSN ou BLSA ou ou BLDU ou VA		RA HZ VCFG +TSRA FG VCSH +DZ VA VCTS -SN MIFG VCBLSA +TSRASN -SNRA -DZ FG +SHSN BLSN UP FZUP TSUP FZUP //	



RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE – BISSAU

Appendice 3 Page 26 de 35
Édition : 3
Date : septembre 2021

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)				Exemples	
Nuages (M) ¹⁴	Nébulosité et hauteur de la base des nuages ou visibilité verticale (M)	FEWnnn ou SCTnnn ou BKNnnn ou OVCnnn ou FEW/// ¹² ou SCT/// ¹² ou BKN/// ¹² ou OVC/// ¹² ou ///nnn ¹² ou /////12	VVnnn ou VV/// ¹²	NSC ou NCD ¹²		FEW015 OVC030 SCT010 OVC020 BKN/// ///015	VV005 VV/// NSC
	Type de nuage (C) ²	CB ou TCU ou /// ¹²	—			BKN009TCU SCT008 BKN025CB /////CB	NCD BKN025///
Température de l'air et température du point de rosée (M)	Température de l'air et du point de rosée (M)	[M]nn/[M]nn				17/10 02/M08 M01/M10	
Valeurs de pression (M)	Nom de l'élément (M)	Q				Q0995 Q1009 Q1022 Q0987	
	QNH (M)	nnnn					
Renseignements supplémentaires (C)	Temps récent (C) ^{2, 9}	RERASN ou REFZDZ ou REFZRA ou REDZ ou RE[SH]RA ou RE[SH]SN ou RESG ou RESHGR ou RESHGS ou REBLSN ou RESS ou REDS ou RETSRA ou RETSSN ou RETSGR ou RETSGS ou RETS ou REFC ou REVA ou REPL ou REUP ¹² ou REFZUP ¹² ou RETSUP ¹² ou RESHUP ¹²				REFZRA RETSRA	
	Cisaillement du vent (C) ²	WS Rnn[L] ou WS Rnn[C] ou WS Rnn[R] ou WS ALL RWY				WS R03 WS ALL RWY WS R18C	
	Température superficielle et état de la mer ou hauteur de houle significative (C) ¹⁵	W[M]nn/Sn ou W[M]nn/Hn[n][n]				W15/S2 W12/H75	
	État de la piste (C) ¹⁶	Indicatif de la piste (M)	Rnn[L]/ ou Rnn[C]/ ou Rnn[R]/			R/SNOCLO	R99/421594 R/SNOCLO R14L/CLRD//
		Dépôts sur la piste (M)	n ou /		CLRD//		
Étendue de la contamination (M)		n ou /					
Épaisseur du dépôt (M)		nn ou //					
Coefficient de frottement ou efficacité de freinage (M)		nn ou //					
Prévision de tendance (O) ¹⁷	Indicateur d'évolution (M) ¹⁸	NOSIG	BECMG ou TEMPO			NOSIG BECMG FEW020	
	Période de l'évolution (C) ²		FMnnnn et/ou TLnnnn ou ATnnnn			TEMPO 25018G25MPS (TEMPO 25036G50KT) BECMG FM1030 TL1130 CAVOK	
	Vent (C) ²		nnn[P]nn[n][G[P]nn[n]]MPS (ou nnn[P]nn[G[P] nn]KT)			BECMG TL1700 0800 FG	



RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE – BISSAU

Appendice 3

Page 27 de 35

Edition :

3

Date :

septembre 2021

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)				Exemples
	Visibilité dominante (C) ²	nnnn			C A V O K	BECMG AT1800 9000 NSW
	Phénomène météorologique : intensité (C) ¹⁰	— ou +	—	N S W		BECMG FM1900 0500 +SNRA
	Phénomène météorologique : caractéristiques et type (C) ^{2, 9, 11}	DZ ou RA ou SN ou SG ou PL ou DS ou SS ou FZDZ ou FZRA ou SHGR ou SHGS ou SHRA ou SHSN ou TSGR ou TSGS ou TSRA ou TSSN	FG ou BR ou SA ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou FC ou TS ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou DRSN ou FZFG ou MIFG ou PRFG			BECMG FM1100 SN TEMPO FM1130 BLSN TEMPO FM0330 TL0430 FZRA TEMPO TL1200 0600 BECMG AT1200 8000 NSW NSC BECMG AT1130 OVC010 TEMPO TL1530 +SHRA BKN012CB
	Nébulosité et hauteur de la base des nuages ou visibilité verticale (C) ^{2, 14}	FEWnnn ou SCTnnn ou BKNnnn ou OVCnnn	VVnnn ou VV///	N S C		
	Type de nuage (C) ^{2, 14}	CB ou TCU	—			

Notes.—

1. Emplacement fictif.
2. À indiquer chaque fois que c'est possible.
3. À indiquer selon l'alinéa c) du § 4.1.5.2.
4. À indiquer selon l'alinéa b) 1) du § 4.1.5.2.
5. À indiquer selon l'alinéa b) du § 4.2.4.4.
6. À indiquer selon l'alinéa a) du § 4.2.4.4.
7. À indiquer si la visibilité ou la portée visuelle de piste est inférieure à 1 500 m (pour un maximum de quatre pistes) selon l'alinéa b) du § 4.3.6.5.
8. À indiquer selon le § 4.3.6.6.
9. Un groupe ou plus, jusqu'à un maximum de trois, selon l'alinéa a) du § 4.4.2.9, le § 4.8.1.1 et l'Appendice 5, § 2.2.4.1.
10. À indiquer chaque fois que c'est applicable ; pas d'indicateur pour l'intensité *modérée* selon le § 4.4.2.8.
11. Les types de précipitation énumérés à l'alinéa a) du § 4.4.2.3 peuvent être combinés selon l'alinéa c) du § 4.4.2.9 et l'Appendice 5, § 2.2.4.1. Seule une précipitation modérée ou forte peut être indiquée dans une prévision de tendance selon l'Appendice 5, § 2.2.4.1.
12. Pour les messages automatisés uniquement.
13. « HVY » (fort) utilisé pour une trombe (terrestre ou marine) ; pas d'indicateur pour une trombe qui n'atteint pas le sol.
14. Jusqu'à quatre couches nuageuses selon l'alinéa e) du § 4.5.4.3.
15. À indiquer selon l'alinéa a) du § 4.8.1.5.
16. À indiquer selon l'alinéa b) du § 4.8.1.5 jusqu'au 4^e novembre 2020 2021.
17. À indiquer selon le Chapitre 6, § 6.3.2.
18. Le nombre d'indicateurs d'évolution sera tenu au minimum selon l'Appendice 5, § 2.2.1 ; en temps normal, il ne dépassera pas trois groupes.

Tableau A3-2. Format pour METAR et SPECI

(Applicable à compter du 4 novembre 2021)

Légende : M = inclusion obligatoire dans chaque message ;

C = inclusion conditionnelle (dépend des conditions météorologiques ou de la méthode d'observation) ;

O = inclusion facultative.

Note 1. — Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments numériques figurant dans les METAR et les SPECI sont indiquées dans le Tableau A3-5 du présent appendice.

Note 2. — Les explications des abréviations se trouvent dans les PANS-ABC (Doc 8400).

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)		Exemples	
Identification du type de message (M)	Type du message (M)	METAR, METAR COR, SPECI ou SPECI COR		METAR METAR COR SPECI	
Indicateur d'emplacement (M)	Indicateur d'emplacement OACI (M)	nnnn		YUDO ¹	
Heure de l'observation (M)	Jour et heure effective de l'observation en UTC (M)	nnnnnZ		221630Z	
Identification d'un message automatisé ou manquant (C) ²	Identifiant de message automatisé ou manquant (C)	AUTO ou NIL		AUTO NIL	
FIN DE METAR SI MESSAGE D'OBSERVATION MANQUANT.					
Vent de surface (M)	Direction du vent (M)	Nnn ou /// ¹²	VRB	24004MPS	VRB01MPS
	Vitesse du vent (M)	[P]nn[n] ou // ¹²		///10MPS (24008KT)	(VRB02KT) 240//KT ///KT
				19006MPS (19012KT)	
				00000MPS (00000KT)	
	Variations significatives de la vitesse du vent (C) ³	G[P]nn[n]		140P49MPS (140P99KT)	
	Unité de mesure (M)	MPS (ou KT)		12003G09MPS (12006G18KT)	
Visibilité (M)	Visibilité dominante ou minimale (M) ⁵	Nnnn ou /// ¹²	C A V O K	0350	//// CAVOK
	Visibilité minimale et direction de la visibilité minimale (C) ⁶	nnnn[N] ou nnnn[NE] ou nnnn[E] ou nnnn[SE] ou nnnn[S] ou nnnn[SW] ou nnnn[W] ou nnnn[NW]		7000 9999 0800 2000 1200NW	
Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)		Exemples	



RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE – BISSAU

Appendice 3

Edition :

Date :

Page 29 de 35

3

septembre 2021

Portée visuelle de piste (C) ⁷	Nom de l'élément (M)	R				R32/0400 R12R/1700 R10/M0050 R16L/0650 R16C/0500 R16L/0650 R10/0500 R16R/0450 R17L/0450 R12/1100U R26/0550N R20/0800D R12/0700		
	Piste (M)	nn[L]/ ou nn[C]/ ou nn[R]/						
	Portée visuelle de piste (M)	[P ou M]nnnn ou /// ¹²						
	Tendance passée de la portée visuelle de piste (C) ⁸	U, D ou N						
Temps présent (C) ^{2, 9}	Intensité ou proximité du phénomène (C) ¹⁰	– ou +	—	VC				
	Caractéristiques et type du phénomène (M) ¹¹	DZ ou RA ou SN ou SG ou PL ou DS ou SS ou FZDZ ou FZRA ou FZUP ¹² ou FC ¹³ ou SHGR ou SHGS ou SHRA ou SHSN ou SHUP ¹² ou TSGR ou TSGS ou TSRA ou TSSN ou TSUP ¹² ou IIP ¹²	FG ou BR ou SA ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou TS ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou DRSN ou FZFG ou MIFG ou PRFG ou /// ¹²	FG ou PO ou FC ou DS ou SS ou TS ou SH ou BLSN ou BLSA ou ou BLDU ou VA		RA HZ VCFG +TSRA FG VCSH +DZ VA VCTS –SN MIFG VCBLSA +TSRTA GBN –SNRA –DZ FG +SHSN BLSN UP FZUP TSUP FZUP //		
Nuages (M) ¹⁴	Nébulosité et hauteur de la base des nuages ou visibilité verticale (M)	FEWnnn ou SCTnnn ou BKNnnn ou OVCnnn ou FEW/// ¹² ou SCT/// ¹² ou BKN/// ¹² ou OVC/// ¹² ou ///nnn ¹² ou ////// ¹²	VVnnn ou VV/// ¹²	NSC ou NCD ¹²		FEW015 VV005 OVC030 VV/// NSC SCT010 OVC020 BKN/// ///015		
	Type de nuage (C) ²	CB ou TCU ou /// ¹²	—			BKN009TCU NCD SCT008 BKN025CB BKN025/// /////CB		
Température de l'air et température du point de rosée (M)	Température de l'air et du point de rosée (M)	[M]nn/[M]nn ou [M]nn12 ou [M]nn/// ¹² ou //// ¹²				17/10 02/M08 M01/M10	///10	17/// 1111
Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)				Exemples		
Valeurs de pression (M)	Nom de l'élément (M)	Q				Q0995 Q1009 Q1022 Q/// Q0987		

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Appendice 3 30 de 35 Edition: 3 Date: septembre 2021
--	---	---

	QNH (M)	Nnnn ou ///12					
Renseignements supplémentaires (C)	Temps récent (C)2, 9	RERTA GBN ou REFZDZ ou REFZRA ou REDZ ou RE[SH]RA ou RE[SH]SN ou RESG ou RESHGR ou RESHGS ou REBLSN ou RESS ou REDS ou RETSRA ou RETSSN ou RETSGR ou RETSGS ou RETS ou REFC ou DEVA ou DEPL ou DEUD12			REFZRA RETSRA		
	Cisaillement du vent (C)2	WS Rnn[L] ou WS Rnn[C] ou WS Rnn[R] ou WS ALL RWY			WS R03 WS ALL RWY WS R18C		
	Température superficielle et état de la mer ou hauteur de houle significative (C)15	W[M]nn/Sn ou W///Sn ou W[M]nn/S/ ou W[M]nn/Hn[n][n] ou W///Hn[n][n] ou W[M]nn/Hn///			W15/S2 W12/H75 W///S3		
Prévision de tendance (O) ¹⁶	Indicateur d'évolution (M) ¹⁷	NOSIG	BECMG ou TEMPO		NOSIG BECMG FEW020		
	Période de l'évolution (C) ²		FMnnnn et/ou TLnnnn ou ATnnnn		TEMPO 25018G25MPS (TEMPO 25036G50KT)		
	Vent (C) ²		nnn[P]nn[n][G[P]nn[n]]MPS (ou nnn[P]nn[G[P] nn]KT)		BECMG FM1030 TL1130 CAVOK		
	Visibilité dominante (C) ²		nnnn	C A V O K	BECMG TL1700 0800 FG		
	Phénomène météorologique : intensité (C) ¹⁰		– ou +		—	N S W	BECMG AT1800 9000 NSW BECMG FM1900 0500 +SNRA
	Phénomène météorologique : caractéristiques et type (C) ^{2, 9, 11}		DZ ou RA ou SN ou SG ou PL ou DS ou SS ou FZDZ ou FZRA ou SHGR ou SHGS ou SHRA ou SHSN ou TSGR ou TSGS ou TSRA ou TSSN		FG ou BR ou SA ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou FC ou TS ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou DRSN ou FZFG ou MIFG ou PRFG		BECMG FM1100 SN TEMPO FM1130 BLSN TEMPO FM0330 TL0430 FZRA TEMPO TL1200 0600 BECMG AT1200 8000 NSW NSC BECMG AT1130 OVC010
	Nébulosité et hauteur de la base des nuages ou visibilité verticale (C) ^{2, 14}		FEWnnn ou SCTnnn ou BKNnnn ou OVCnnn		VVnnn ou VV///	N S C	TEMPO TL1530 +SHRA BKN012CB
	Type de nuage (C) ^{2, 14}		CB ou TCU		—		

Notes.—

1. Emplacement fictif.
2. À indiquer chaque fois que c'est possible.
3. À indiquer selon l'alinéa c) du § 4.1.5.2.
4. À indiquer selon l'alinéa b) 1) du § 4.1.5.2.
5. À indiquer selon l'alinéa b) du § 4.2.4.4.
6. À indiquer selon l'alinéa a) du § 4.2.4.4.
7. À indiquer si la visibilité ou la portée visuelle de piste est inférieure à 1 500 m (pour un maximum de quatre pistes) selon l'alinéa b) du § 4.3.6.5.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE – BISSAU	Appendice 3 Page 31 de 35 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	---	---

8. À indiquer selon le § 4.3.6.6.
9. Un groupe ou plus, jusqu'à un maximum de trois, selon l'alinéa a) du § 4.4.2.9, le § 4.8.1.1 et l'Appendice 5, § 2.2.4.1.
10. À indiquer chaque fois que c'est applicable ; pas d'indicateur pour l'intensité *modérée* selon le § 4.4.2.8.
11. Les types de précipitation énumérés à l'alinéa a) du § 4.4.2.3 peuvent être combinés selon l'alinéa c) du § 4.4.2.9 et l'Appendice 5, § 2.2.4.1. Seule une
précipitation modérée ou forte peut être indiquée dans une prévision de tendance selon
l'Appendice 5, § 2.2.4.1.
12. Lorsqu'un élément météorologique manque provisoirement, ou si sa valeur est considérée provisoirement comme incorrecte, il est remplacé
par « / » pour chaque chiffre de l'abréviation du message texte et indiqué comme manquant pour ce qui est de sa version IWXXM.
13. « HVY » (fort) utilisé pour une trombe (terrestre ou marine) ; pas d'indicateur pour une trombe qui n'atteint pas le sol.
14. Jusqu'à quatre couches nuageuses selon l'alinéa e) du § 4.5.4.3.
15. À indiquer selon l'alinéa a) du § 4.8.1.5.
16. À indiquer selon le Chapitre 6, § 6.3.2.
17. Le nombre d'indicateurs d'évolution sera tenu au minimum selon l'Appendice 5, § 2.2.1 ; en temps normal, il ne dépassera pas trois groupes

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Appendice 3 32 de 35 Edition: 3 Date: septembre 2021
--	---	---

Tableau A3-3. Utilisation des indicateurs d'évolution dans les prévisions de tendance

Indicateur d'évolution	Indicateur de temps et période	Signification	
NOSIG	—	Il n'est pas prévu de changement significatif.	
BECMG	FMn ₁ n ₁ n ₁ n ₁ TLn ₂ n ₂ n ₂ n ₂	Il est prévu que le changement	commencera à n ₁ n ₁ n ₁ n ₁ UTC et sera terminé avant n ₂ n ₂ n ₂ n ₂ UTC
	TLnnnn		commencera au début de la période de la prévision de tendance et sera terminé avant nnnn UTC
	FMnnnn		commencera à nnnn UTC et sera terminé avant la fin de la période de la prévision de tendance
	Atnnnn		se produira à nnnn UTC (heure spécifiée)
	—		a) commencera au début de la période de la prévision de tendance et sera terminé avant la fin de cette période ; ou b) temps incertain
TEMPO	FMn ₁ n ₁ n ₁ n ₁ TLn ₂ n ₂ n ₂ n ₂	Il est prévu que les fluctuations temporaires	commenceront à n ₁ n ₁ n ₁ n ₁ UTC et cesseront avant n ₂ n ₂ n ₂ n ₂ UTC
	TLnnnn		commenceront au début de la période de la prévision de tendance et cesseront avant nnnn UTC
	FMnnnn		commenceront à nnnn UTC et cesseront avant la fin de la période de la prévision de tendance
	—		commenceront au début de la période de la prévision de tendance et cesseront avant la fin de cette période

Tableau A3-4. Échelles de valeurs et résolutions des éléments numériques figurant dans les messages d'observations météorologiques locales

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Échelle de valeurs	Résolution
Piste : (pas d'unité)	01 – 36	1
Direction du vent : ° vrais	010 – 360	10
Vitesse du vent : m/s	1 – 99*	1
kt	1 – 199*	1
Visibilité : m	0 – 750	50
m	800 – 4 900	100
km	5 – 9	1
km	10 –	0 (valeur fixe : 10 km)
Portée visuelle de piste : m	0 – 375	25
m	400 – 750	50
m	800 – 2 000	100
Visibilité verticale : m	0 – 75**	15
m	90 – 600	30
ft	0 – 250**	50
ft	300 – 2 000	100
Nuages : hauteur de la base des nuages : m	0 – 75**	15
m	90 – 3 000	30
ft	0 – 250**	50
ft	300 – 10 000	100
Température de l'air ; température du point de rosée : °C	–80 – +60	1
QNH ; QFE : hPa	0500 – 1 100	1

* Il n'y a pas de prescription aéronautique imposant de signaler les vents de surface dont la vitesse est égale ou supérieure à 50 m/s (100 kt) ; cependant, il a été prévu de signaler les vents d'une vitesse allant jusqu'à 99 m/s (199 kt) pour répondre à des besoins non aéronautiques, le cas échéant.

** Dans les situations prévues par le § 4.5.4.2 ; sinon, utiliser une résolution de 30 m (100 ft).

Tableau A3-5. Échelles de valeurs et résolutions des éléments numériques figurant dans les METAR et les SPECI

Élément spécifié dans le Chapitre 4		Échelle de valeurs	Résolution
Piste :	(pas d'unité)	01 – 36	1
Direction du vent :	° vrais	000 – 360	10
Vitesse du vent :	m/s	00 – 99*	1
	kt	00 – 199*	1
Visibilité :	m	0000 – 0750	50
	m	0800 – 4 900	100
	m	5 000 – 9 000	1 000
	m	10 000 – 15 000	5 000
Portée visuelle de piste :	m	0000 – 0375	25
	m	0400 – 0750	50
	m	0800 – 2 000	100
Visibilité verticale :	× 30 m (100 ft)	000 – 020	1
Nuages : hauteur de la base des nuages :	× 30 m (100 ft)	000 – 100	1
Température de l'air ; température du point de rosée :	°C	–80 – +60	1
QNH :	hPa	0850 – 1 100	1
Température superficielle de la mer :	°C	–10 – +40	1
État de la mer :	(pas d'unité)	0 – 9	1
Hauteur de houle significative :	m	0 – 999	0,1
Élément spécifié dans le Chapitre 4		Échelle	Rés
État de la piste [Jusqu'au 3 novembre 2021]	Indicatif de la piste :	(pas d'unité)	01 – 36 ; 88 ; 99
	Dépôts sur la piste :	(pas d'unité)	0 – 9
	Étendue de la contamination de la piste :	(pas d'unité)	1 ; 2 ; 5 ; 9
	Épaisseur du dépôt :	(pas d'unité)	00 – 90 ; 92 – 99
	Coefficient de frottement :	(pas d'unité)	00 – 95 ; 99
* Il n'y a pas de prescription aéronautique imposant de signaler les vents de surface dont la vitesse est égale ou supérieure à 50 m/s (100 kt) ; cependant, il a été prévu de signaler les vents d'une vitesse allant jusqu'à 99 m/s (199 kt) pour répondre à des besoins non aéronautiques, le cas échéant.			

Exemple A3-1. Message d'observation régulière

a) Message d'observation régulière locale (même emplacement et mêmes conditions météorologiques que pour le METAR) :

MET REPORT YUDO 221630Z WIND 240/4MPS VIS 600M RVR RWY 12 TDZ 1000M MOD DZ FG CLD
SCT 300M OVC 600M T17 DP16 QNH 1018HPA TREND BECMG TL1700 VIS 800M FG BECMG AT1800
VIS 10KM NSW

b) METAR pour YUDO (Donlon/International) * :

METAR YUDO 221630Z 24004MPS 0600 R12/1000U DZ FG SCT010 OVC020 17/16 Q1018
BECMG TL1700
0800 FG BECMG AT1800 9999 NSW

Signification de ces deux messages d'observations :

Message d'observation régulière pour Donlon/International* communiqué le 22 du mois à 1630 UTC ; direction du vent de surface : 240 degrés ; vitesse du vent : 4 mètres par seconde ; visibilité (visibilité le long des pistes dans les messages d'observations régulières locales ; visibilité dominante dans les METAR) 600 m ; la portée visuelle de piste représentative de la zone de toucher des roues pour la piste 12 est de 1 000 m et les valeurs de la portée visuelle de piste ont indiqué une tendance à la hausse pendant les 10 dernières minutes (tendance de la portée visuelle de piste à inclure dans les METAR seulement) ; bruine modérée et brouillard ; nuages épars à 300 m ; ciel couvert à 600 m ; température de l'air : 17 degrés Celsius ; température du point de rosée : 16 degrés Celsius ;
QNH : 1018 hectopascals ; tendance pendant les 2 prochaines heures, visibilité (visibilité le long des pistes dans les messages d'observations régulières locales ; visibilité dominante dans les METAR) passant à 800 m dans le brouillard à 1700 UTC ; à 1800 UTC, visibilité (visibilité le long des pistes dans les messages d'observations régulières locales ; visibilité dominante dans les METAR) passant à 10 km ou plus et temps significatif nul.

* Emplacement fictif.

Note. — Dans l'exemple, la vitesse du vent et la hauteur de la base des nuages sont exprimées respectivement en mètres par seconde et en mètres, qui sont des unités principales. Conformément au RTA GB 05, on peut cependant employer les unités supplétives hors SI correspondantes, le nœud et le pied.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE – BISSAU	Appendice 3 Page 35 de 35 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	---

Exemple A3-2. Message d'observation spéciale

- a) Message d'observation spéciale locale (même emplacement et mêmes conditions météorologiques que pour le message SPECI) :

SPECIAL YUDO 151115Z WIND 050/25KT MAX37 MNM10 VIS 1200M RVR RWY 05 ABV 1800M HVY
TSRA CLD BKN CB 500FT T25 DP22 QNH 1008HPA TREND TEMPO TL1200 VIS 600M BECMG AT1200
VIS 8KM NSW NSC

- b) SPECI pour YUDO (Donlon/International) * :

SPECI YUDO 151115Z 05025G37KT 3000 1200NE+TSRA BKN005CB 25/22 Q1008 TEMPO TL1200 0600
BECMG AT1200 8000 NSW NSC

Signification de ces deux messages d'observations :

Message d'observation spéciale pour Donlon/International* communiqué le 15 du mois à 1115 UTC ; direction du vent de surface : 050 degrés ; vitesse du vent : 25 nœuds avec rafales de 10 à 37 nœuds (la vitesse minimale du vent ne doit pas être indiquée dans les SPECI) ; visibilité 1 200 m (le long des pistes dans les messages d'observations spéciales locales) ; visibilité dominante 3 000 m (dans les SPECI), avec visibilité minimale 1 200 m direction nord-est (variations de direction à indiquer dans les messages SPECI seulement) ; portée visuelle de piste supérieure à 1 800 m sur la piste 05 (portée visuelle de piste non exigée dans les SPECI indiquant une visibilité dominante de 3 000 m) ; orage avec pluie forte ; cumulonimbus fragmentés à 500 ft ; température de l'air : 25 degrés Celsius ; température du point de rosée : 22 degrés Celsius ; QNH : 1008 hectopascals ; tendance pour les 2 prochaines heures, visibilité (le long des pistes dans les messages d'observations spéciales locales ; visibilité dominante dans les SPECI) temporairement de 600 m de 1115 à 1200, passant à 8 km à 1200 UTC (le long des pistes dans les messages d'observations spéciales locales ; visibilité dominante dans les SPECI), disparition de l'orage, temps significatif nul et nuages significatifs nuls.

* Emplacement fictif.

Note. — Dans l'exemple, la vitesse du vent et la hauteur de la base des nuages sont exprimées respectivement en nœuds et en pieds, qui sont des unités supplétives hors SI. Conformément au RTA GB 05, on peut cependant employer les unités principales correspondantes, le mètre par seconde et le mètre.

 AACGB	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE – BISSAU	Appendice 4 Edition : 3 Date : septembre 2021 Page 3 de 7
---	---	--

Identification de l'aéronef

Position ou latitude et longitude

Heure

Niveau ou plage de niveaux

Section 3 (Renseignements météorologiques)

Condition motivant la diffusion d'un compte rendu en vol spécial, à sélectionner dans la liste présentée au Tableau A4-1.

Note 1. — Les comptes rendus en vol sont considérés par défaut comme étant réguliers. Le désignateur de type de message pour les comptes rendus en vol spéciaux est spécifié dans l'Appendice 1 des PANS-ATM (Doc 4444 de l'OACI).

Note 2. — Des exigences supplémentaires, indiquées au § 4.2, s'appliquent aux comptes rendus en vol spéciaux d'activité volcanique prééruptive, d'éruption volcanique ou de présence de nuages de cendres volcaniques.

2. Critères pour l'établissement de comptes rendus

2.1 Généralités

Lorsqu'une liaison de données air-sol est utilisée, la direction du vent, la vitesse du vent, le drapeau de qualité des données sur le vent, la température de l'air, la turbulence et l'humidité doivent être indiqués dans les comptes rendus en vol automatiques conformément aux critères suivants :

2.2 Direction du vent

La direction du vent doit être indiquée en degrés vrais, la valeur étant arrondie au nombre entier le plus proche.

2.3 Vitesse du vent

La vitesse du vent doit être indiquée en mètres par seconde ou en nœuds, la valeur étant arrondie au nombre entier multiple de 1 m/s (1 kt) le plus proche. L'unité de mesure utilisée pour la vitesse du vent doit être indiquée.

2.4 Drapeau de qualité des données de vent

Le drapeau de qualité des données de vent doit être positionné à 0 pour un angle de roulis inférieur à 5 degrés et à 1 pour un angle de roulis égal ou supérieur à 5 degrés.

2.5 Température de l'air

La température de l'air doit être indiquée au dixième de degré Celsius le plus proche.

2.6 Turbulence

La turbulence doit être indiquée en fonction du taux de dissipation des tourbillons de turbulence (EDR).

Note. — Le taux de dissipation des tourbillons (EDR) est une mesure de turbulence indépendante de l'aéronef. Cependant, le rapport entre la valeur de l'EDR et la perception de la turbulence est fonction du type, de la masse, de l'altitude, de la configuration et de la vitesse de l'aéronef. Les valeurs d'EDR indiquées ci-dessous correspondent à des degrés de gravité pour un aéronef de transport de taille moyenne et des conditions en route typiques (c.-à-d. altitude, vitesse et masse).

2.6.1 Comptes rendus en vol réguliers

La turbulence doit être communiquée pendant la phase en route du vol et doit se rapporter à la période de 15 minutes qui précède immédiatement l'observation. La valeur moyenne et la valeur maximale de la turbulence, avec l'heure d'occurrence de la valeur maximale à la minute la plus proche, doivent faire l'objet d'une observation. Les valeurs moyenne et maximale doivent être indiquées au moyen de la racine cubique de l'EDR. L'heure d'occurrence de la valeur maximale doit être indiquée

 AACGB	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE – BISSAU	Appendice 4 Edition : Date : Page 5 de 7 3 septembre 2021
---	--	---

Lorsqu'une diffusion supplémentaire des comptes rendus en vol est nécessaire pour répondre à des besoins spéciaux aéronautiques ou météorologiques, cette diffusion doit être organisée et convenue entre les administrations météorologiques intéressées

3.4 Forme des comptes rendus en vol

Les comptes rendus en vol doivent être échangés sous la forme dans laquelle ils ont été reçus.

4. Dispositions particulières relatives à la transmission de comptes rendus de cisaillement du vent ou de cendres volcaniques

4.1 Transmission de comptes rendus de cisaillement du vent

4.1.1 La transmission d'observations d'aéronef signalant un cisaillement du vent rencontré durant les phases de montée initiale et d'approche doit faire mention du type de l'aéronef.

4.1.2 Si, pendant la phase de montée initiale ou d'approche d'un vol, des conditions de cisaillement du vent ont fait l'objet de messages d'observations ou de prévisions, mais n'ont pas été rencontrées, le pilote commandant de bord doit en aviser l'organisme ATS approprié le plus tôt possible, à moins qu'il ne sache que l'organisme ATS approprié en a déjà été avisé par un aéronef qui le précède.

4.2. Remise après le vol d'observations d'aéronef relatives à une activité volcanique

Note. — L'Appendice 1 des PANS-ATM (Doc 4444 de l'OACI) contient les instructions détaillées sur l'établissement et la transmission d'observations d'activité volcanique.

4.2.1 À l'arrivée de l'aéronef à un aéroport, l'exploitant ou un membre de l'équipage de conduite doit remettre sans retard au centre météorologique d'aéroport le compte rendu d'activité volcanique. Lorsqu'il n'y a pas de centre météorologique d'aéroport, ou si ce centre n'est pas d'un accès facile pour les membres d'équipage de conduite à l'arrivée, l'imprimé AIREP dûment rempli doit être traité conformément aux dispositions prises localement par l'administration météorologique et l'exploitant.

4.2.2 Le compte rendu d'activité volcanique reçu par un centre météorologique d'aéroport doit être transmis sans délai au centre de veille météorologique chargé d'assurer la veille météorologique pour la région d'information de vol où l'activité en question a été observée.

Tableau A4-1. Format pour le compte rendu en vol spécial (liaison descendante)

Légende : M = inclusion obligatoire dans chaque message ;

C = inclusion conditionnelle, à inclure lorsque les données sont disponibles.

Note. — Message à déclencher par le pilote commandant de bord. Actuellement seule la condition « SEV TURB » peut être automatisée (voir § 2.6.3).

Élément spécifié dans le Chapitre 5	Élément détaillé	Format(s)	Exemples
Désignateur de type de message (M)	Type du compte rendu en vol (M)	ARS	ARS
Identification d'aéronef (M)	Indicatif d'appel radiotéléphonique de l'aéronef (M)	nnnnnn	VA812
BLOC DE DONNÉES 1			
Latitude (M)	Latitude en degrés et minutes (M)	Nnnnn ou Snnnn	S4506
Longitude (M)	Longitude en degrés et minutes (M)	Wnnnnn ou Ennnnn	E01056
Niveau (M)	Niveau de vol (M)	FLnnn ou FLnnn to FLnnn	FL330 FL280 to FL310
Heure (M)	Heure d'occurrence en heures et minutes (M)	OBS AT nnnnZ	OBS AT 1216Z
BLOC DE DONNÉES 2			
Direction du vent (M)	Direction du vent en degrés vrais (M)	nnn/	262/
Vitesse du vent (M)	Vitesse du vent en mètres par seconde (ou en nœuds) (M)	nnnMPS (ou nnnKT)	040MPS (080KT)
Drapeau de qualité du vent (M)	Drapeau de qualité du vent (M)	n	1
Température de l'air (M)	Température de l'air en dixièmes de degrés C (M)	T[M]nnn	T127 TM455
Turbulence (C)	Turbulence en centièmes de m ² /s ³ et heure d'occurrence de la valeur maximale (C) ¹	EDRnnn/nn	EDR064/08
Humidité (C)	Humidité relative en pourcentage (C)	RHnnn	RH054
BLOC DE DONNÉES 3			
Condition motivant l'émission d'un compte rendu en vol spécial (M)		SEV TURB [EDRnnn] ² ou SEV ICE ou SEV MTW ou TS GR ³ ou TS ³ ou HVV DS ⁴ ou HVV SS ⁴ ou VA CLD [FLnnn/nnn] ou VA ⁵ [MT nnnnnnnnnnnnnnnnnnnnn] ou MOD TURB [EDRnnn] ² ou MOD ICE	SEV TURB EDR076 VA CLD FL050/100

Notes. —

1. L'heure d'occurrence est à indiquer conformément au Tableau A4-2.
2. La turbulence est à signaler conformément au § 2.6.3.
3. Orages obscurcis, noyés ou étendus ou orages formant une ligne de grains.
4. Tempête de poussière ou tempête de sable.
5. Activité prééruptive ou éruption volcanique

Tableau A4-2. Heure d'occurrence de la valeur maximale

<i>Valeur maximale de la turbulence atteinte pendant la période d'une minute précédant l'observation de minutes</i>	<i>Valeur à indiquer</i>
0 – 1	0
1 – 2	1
2 – 3	2
...	...
13 – 14	13
14 – 15	14
Information de temps non disponible	15

Tableau A4-3. Échelles de valeurs et résolutions des éléments météorologiques figurant dans les comptes rendus en vol

<i>Élément spécifié dans le Chapitre 5</i>	<i>Échelle de valeurs</i>	<i>Résolution</i>
Direction du vent : ° vrais	000 – 360	1
Vitesse du vent : m/s kt	00 – 125 00 – 250	1 1
Drapeau de qualité des données de vent : (indice)*	0 – 1	1
Température de l'air : °C	–80 – +60	0,1
Turbulence : compte rendu en vol régulier : m ^{2/3} s ⁻¹ (heure d'occurrence)*	0 – 2 0 – 15	0,01 1
Turbulence : compte rendu en vol spécial : m ^{2/3} s ⁻¹	0 – 2	0,01
Humidité : %	0 – 100	1
* Non dimensionnel		

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Appendice 5 Page 3 de 12 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	---	--

- a) lorsque, d'après les prévisions, la direction moyenne du vent de surface changera d'au moins 60°, la vitesse moyenne du vent avant et/ou après le changement étant supérieure ou égale à 5 m/s (10 kt) ;
- b) lorsque, d'après les prévisions, la vitesse moyenne du vent de surface changera d'au moins 5 m/s (10 kt) ;
- c) lorsque, d'après les prévisions, la variation par rapport à la vitesse moyenne du vent de surface (rafales) changera d'au moins 5 m/s (10 kt), la vitesse moyenne du vent avant et/ou après le changement étant supérieure ou égale à 7,5 m/s (15 kt) ;
- d) lorsque, d'après les prévisions, le vent de surface passera par des valeurs d'importance opérationnelle. Les valeurs de seuil doivent être établies par l'administration météorologique (ou le service météorologique de l'organisme délégué) en consultation avec le service ATS compétent et les exploitants intéressés, en tenant compte des changements de vent qui :
 - 1) doivent nécessiter de changer les pistes en service ;
 - 2) doivent indiquer que les composantes de vent arrière et de vent traversier sur la piste doivent passer par des valeurs correspondant aux limites principales d'utilisation des aéronefs qui utilisent l'aérodrome ;
- e) lorsque, d'après les prévisions, la visibilité s'améliorera et atteindra ou franchira, ou se détériorera et franchira, l'une ou plusieurs des valeurs suivantes :
 - 1) 150, 350, 600, 800, 1 500 ou 3 000 m ; ou
 - 2) 5 000 m lorsqu'un nombre appréciable de vols sont exécutés conformément aux règles de vol à vue ;
- f) lorsque, d'après les prévisions, l'un quelconque des phénomènes météorologiques ci-après ou combinaison de ces phénomènes apparaîtra ou disparaîtra :
 - chasse-poussière basse, chasse-sable basse ou chasse-neige basse
 - chasse-poussière élevée, chasse-sable élevée ou chasse-neige élevée
 - grain
 - trombe (terrestre ou marine) ;
- g) lorsque, d'après les prévisions, la hauteur de la base de la plus basse couche ou masse de nuages BKN ou OVC augmentera et atteindra ou franchira, ou diminuera et franchira, l'une ou plusieurs des valeurs suivantes :
 - 1) 30, 60, 150 ou 300 m (100, 200, 500 ou 1 000 ft) ; ou
 - 2) 450 m (1 500 ft), lorsqu'un nombre appréciable de vols sont exécutés conformément aux règles de vol à vue ;
- h) lorsque, d'après les prévisions, la nébulosité d'une couche ou masse de nuages au-dessous de 450 m (1 500 ft) passera :
 - 1) de NSC, FEW ou SCT à BKN ou OVC ; ou
 - 2) de BKN ou OVC à NSC, FEW ou SCT ;
- i) lorsque, d'après les prévisions, la visibilité verticale s'améliorera et atteindra ou franchira, ou se détériorera et franchira, l'une ou plusieurs des valeurs suivantes : 30, 60, 150 ou 300 m (100, 200, 500 ou 1 000 ft) ;
- j) tout autre critère tenant compte des minimums opérationnels d'aérodrome locaux convenu entre le service météorologique et les exploitants concernés.

Note. — D'autres critères tenant compte des minimums opérationnels d'aérodrome locaux doivent être pris en considération en parallèle avec des critères similaires utilisés pour publier des SPECI établis comme suite à l'Appendice 3, § 2.3.3, alinéa h).

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Appendice 5 Page 5 de 12 Édition : 3 Date : septembre 2021
---	--	--

2. Critères relatifs aux prévisions de tendance

2.1 Forme des prévisions de tendance

Les prévisions de tendance doivent être établies selon les formats présentés à l'Appendice 3, Tableaux A3-1 et A3-2. Les unités et les échelles utilisées dans une prévision de tendance doivent être les mêmes que celles du message d'observation auquel elle est jointe.

Note. — Des exemples de prévisions de tendance figurent à l'Appendice 3.

2.2 Inclusion d'éléments météorologiques dans les prévisions de tendance

2.2.1 Dispositions générales

La prévision de tendance doit indiquer les changements significatifs en ce qui concerne un ou plusieurs des éléments que sont le vent de surface, la visibilité, les conditions météorologiques et les nuages. Seuls doivent être indiqués les éléments pour lesquels un changement significatif est attendu. Toutefois, dans le cas de changements significatifs concernant les nuages, tous les groupes de nuages, y compris les couches ou masses nuageuses dont il n'est pas prévu qu'elles changent, doivent être indiqués. En cas d'évolution significative de la visibilité, le phénomène qui cause la réduction de visibilité doit être aussi indiqué. Si aucun changement n'est prévu, cela doit être indiqué par le terme « NOSIG ».

2.2.2 Vent de surface

La prévision de tendance doit indiquer les changements du vent de surface qui font intervenir :

- a) un changement de direction moyenne du vent d'au moins 60°, la vitesse moyenne du vent avant et/ou après le changement étant supérieure ou égale à 5 m/s (10 kt) ;
- b) un changement de la vitesse moyenne du vent d'au moins 5 m/s (10 kt) ;
- c) des variations du vent passant par des valeurs d'importance opérationnelle. Les valeurs de seuil doivent être établies par l'administration météorologique (ou le service météorologique de l'organisme agréé) en consultation avec le service ATS compétent et les exploitants intéressés, en tenant compte des changements de vent qui :
 - 1) nécessiteraient de changer les pistes en service ;
 - 2) indiqueraient que les composantes de vent arrière et de vent traversier sur la piste passeront par des valeurs correspondant aux limites principales d'utilisation des aéronefs qui utilisent l'aérodrome.

2.2.3 Visibilité

Lorsqu'il est prévu que la visibilité s'améliorera et atteindra ou franchira, ou qu'elle se détériorera et franchira, l'une ou plusieurs des valeurs suivantes : 150, 350, 600, 800, 1 500 ou 3 000 m, la prévision de tendance doit indiquer le changement. Lorsqu'un nombre appréciable de vols sont exécutés conformément aux règles de vol à vue, la prévision doit indiquer aussi les changements tels que la visibilité atteindra ou franchira 5 000 m.

Note. — Dans les prévisions de tendance jointes aux messages d'observations régulières et spéciales locales, la visibilité indiquée est la visibilité prévue le long des pistes ; dans les prévisions de tendance jointes aux METAR et aux SPECI, il s'agit de la visibilité dominante prévue.

2.2.4 Phénomènes météorologiques

2.2.4.1 La prévision de tendance doit indiquer le début, la fin ou le changement d'intensité prévus de l'un ou plusieurs des phénomènes météorologiques suivants ou combinaisons de ces phénomènes :

- précipitation modérée ou forte (averses comprises)
- orage (avec précipitation)
- tempête de poussière
- tempête de sable

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Appendice 5 Page 7 de 12 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	---	--

doivent être utilisés. Lorsqu'on prévoit que la variation commencera pendant la période des prévisions de type tendance et se terminera à la fin de cette période, l'abréviation « TL » et le groupe heure associé doivent être omis et seuls « FM » et le groupe heure associé doivent être utilisés. Lorsqu'on prévoit que la variation se produira à une heure précise pendant la période des prévisions de type tendance, on doit utiliser l'abréviation « AT » suivie du groupe heure associé. Lorsqu'on prévoit que la variation commencera au début de la période des prévisions de type tendance et se terminera à la fin de cette période, ou lorsqu'on prévoit que la variation se produira pendant la période des prévisions de type tendance mais que l'heure est incertaine, les abréviations « FM », « TL » ou « AT » et les groupes heure associés doivent être omis et seul l'indicateur d'évolution « BECMG » doit être utilisé.

2.3.3 L'indicateur d'évolution « TEMPO » doit être utilisé pour décrire les fluctuations temporaires prévues des conditions météorologiques qui atteindront ou passeront par des valeurs spécifiques et se maintiendront pendant moins d'une heure dans chaque cas et, au total, engloberont moins de la moitié de la période pendant laquelle il est prévu que les fluctuations se produiront. La période pendant laquelle il est prévu que les fluctuations temporaires se produiront doit être indiquée au moyen des abréviations « FM » et/ou « TL », selon le cas, suivies chacune d'un groupe heure en heures et minutes. Lorsqu'on prévoit que la période des fluctuations temporaires des conditions météorologiques commencera et se terminera complètement dans les limites de la période des prévisions de type tendance, le début et la fin de la période des fluctuations temporaires doivent être indiqués au moyen des abréviations « FM » et « TL » respectivement, avec les groupes heure associés. Lorsqu'on prévoit que la période des fluctuations temporaires commencera au début de la période des prévisions de type tendance mais se terminera avant la fin de cette période, l'abréviation « FM » et le groupe heure associé doivent être omis et seuls « TL » et le groupe heure associé doivent être utilisés. Lorsqu'on prévoit que la période des fluctuations temporaires commencera pendant la période des prévisions de type tendance et se terminera à la fin de cette période, l'abréviation « TL » et le groupe heure associé doivent être omis et seuls « FM » et le groupe heure associé doivent être utilisés. Lorsqu'on prévoit que la période des fluctuations temporaires commencera au début de la période des prévisions de type tendance et se terminera à la fin de cette période, les abréviations « FM » et « TL » et les groupes heure associés doivent être omis et seul l'indicateur d'évolution « TEMPO » doit être utilisé.

2.4 Utilisation de l'indicateur de probabilité

L'indicateur « PROB » ne doit pas être utilisé dans les prévisions de tendance.

3. Critères relatifs aux prévisions pour le décollage

3.1 Forme des prévisions pour le décollage

La forme de la prévision doit être celle qui a été convenue entre l'administration météorologique (ou le service météorologique de l'organisme agréé) et l'exploitant intéressé. L'ordre des éléments ainsi que la terminologie, les unités et les échelles utilisées dans les prévisions pour le décollage doivent être les mêmes que ceux qui sont employés dans les messages d'observations pour le même aéroport.

3.2 Amendement de prévisions pour le décollage

Les critères d'amendement des prévisions pour le décollage concernant la direction et la vitesse du vent à la surface, la température et la pression et tous autres éléments convenus localement doivent faire l'objet d'un accord entre l'administration météorologique (ou le service météorologique de l'organisme agréé) et l'exploitant concerné. Ces critères doivent être compatibles avec les critères correspondants de messages d'observations spéciales établis pour l'aéroport en question conformément à l'Appendice 3, § 2.3.1.

4. Critères relatifs aux prévisions de zone pour les vols à basse altitude (réservée)

Tableau A5-1. Format pour les TAF

Légende : M = inclusion obligatoire dans chaque message ;
C = inclusion conditionnelle (dépend des conditions météorologiques ou de la méthode d'observation) ;
O = inclusion facultative.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Appendice 5 Page 9 de 12 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	---	--

Élément spécifié dans le Chapitre 6	Élément détaillé	Format(s)			Exemples	
Vent de surface (M)	Direction du vent (M)	nnn ou VRB ²			24004MPS ; VRB01MPS (24008KT) ; (VRB02KT) 19005MPS (19010KT) 00000MPS (00000KT) 140P49MPS (140P99KT) 12003G09MPS (12006G18KT) 24008G14MPS (24016G28KT)	
	Vitesse du vent (M)	[P]nn[n]				
	Variations significatives de la vitesse du vent (C) ³	G[P]nn[n]				
	Unité de mesure (M)	MPS (ou KT)				
Visibilité (M)	Visibilité dominante (M)	nnnn			C A V O K	0350 CAVOK 7000 9000 9999
Phénomène météorologique (C) ^{4, 5}	Intensité du phénomène météorologique (C) ⁶	– ou +	—			RA HZ +TSRA FG –FZDZ PRFG
	Caractéristiques et type du phénomène météorologique (C) ⁷	DZ ou RA ou SN ou SG ou PL ou DS ou SS ou FZDZ ou FZRA ou SHGR ou SHGS ou SHRA ou SHSN ou TSGR ou TSGS ou TSRA ou TSSN	FG ou BR ou SA ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou FC ou TS ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou DRSN ou FZFG ou MIFG ou PRFG	+TSRASN SNRA FG		
Nuages (M) ⁸	Nébulosité et hauteur de la base des nuages ou visibilité verticale (M)	FEWnnn ou SCTnnn ou BKNnnn ou OVCnnn	VVnnn ou VV///	NSC	FEW010 VV005 OVC020 VV/// NSC SCT005 BKN012 SCT008 BKN025CB	
	Type de nuage (C) ⁴	CB ou TCU	—			
Température (O) ⁹	Nom de l'élément (M)	TX			TX25/1013Z TN09/1005Z TX05/2112Z TNM02/2103Z	
	Température maximale (M)	[M]nn/				
	Jour et heure d'occurrence de la température maximale (M)	nnnnZ				
	Nom de l'élément (M)	TN				
	Température minimale (M)	[M]nn/				
	Jour et heure d'occurrence de la température minimale (M)	nnnnZ				



RTA GB 03 **AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE** **DE LA GUINÉE - BISSAU**

Appendice 5 Page 10 de 12
Edition: 3
Date: septembre 2021

Élément spécifié dans le Chapitre 6	Élément détaillé	Format(s)			Exemples
Variations significatives prévues de l'un ou de plusieurs des éléments ci-dessus pendant la période de validité (C) ^{4, 10}	Indicateur d'évolution ou probabilité (M)	PROB30 [TEMPO] ou PROB40 [TEMPO] ou BECMG ou TEMPO ou FM			TEMPO 0815/0818 25017G25MPS (TEMPO 0815/0818 25034G50KT)
	Période d'occurrence ou du changement (M)	nnnn/nnnn ou nnnnnn ¹¹			TEMPO 2212/2214 17006G13MPS 1000 TSRA SCT010CB BKN020 (TEMPO 2212/2214 17012G26KT 1000 TSRA SCT010CB BKN020)
	Vent (C) ⁴	nnn[P]nn[n][G[P]nn[n]]MPS ou VRBnnMPS (ou nnn[P]nn[G[P]nn]KT ou VRBnnKT)			
	Visibilité dominante (C) ⁴	nnnn			BECMG 3010/3011 00000MPS 2400 OVC010 (BECMG 3010/3011 00000KT 2400 OVC010)
	Phénomène météorologique : intensité (C) ⁶	- ou +	—	NSW	
	Phénomène météorologique : caractéristiques et type (C) ^{4, 7}	DZ ou RA ou SN ou SG ou PL ou DS ou SS ou FZDZ ou FZRA ou SHGR ou SHGS ou SHRA ou SHSN ou TSGR ou TSGS ou TSRA ou TSSN	FG ou BR ou SA ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou FC ou TS ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou DRSN ou FZFG ou MIFG ou PRFG		PROB30 1412/1414 0800 FG BECMG 1412/1414 RA TEMPO 2503/2504 FZRA TEMPO 0612/0615 BLSN PROB40 TEMPO 2923/3001 0500 FG
	Nébulosité et hauteur de la base des nuages ou visibilité verticale (C) ⁴	FEWnnn ou SCTnnn ou BKNnnn ou OVCnnn	VVnnn ou VV///	NSC	FM051230 15015KMH 9999 BKN020 (FM051230 15008KT 9999 BKN020)
	Type de nuage (C) ⁴	CB ou TCU	—		BECMG 1618/1620 8000 NSW NSC BECMG 2306/2308 SCT015CB BKN020

Notes. —

1. Emplacement fictif.
2. À utiliser selon le § 1.2.1.
3. À indiquer selon le § 1.2.1.
4. À indiquer chaque fois que c'est possible.
5. Un groupe ou plus, jusqu'à un maximum de trois, selon le § 1.2.3.
6. À indiquer chaque fois que c'est possible, selon le § 1.2.3. Pas d'indicateur pour l'intensité modérée.
7. Les phénomènes météorologiques doivent être indiqués selon le § 1.2.3.
8. Jusqu'à quatre couches nuageuses selon le § 1.2.4.
9. À indiquer selon le § 1.2.5 ; constitué d'un maximum de quatre températures (deux températures maximales et deux températures minimales).
10. À indiquer selon les § 1.3, 1.4 et 1.5.
11. À utiliser avec FM seulement.

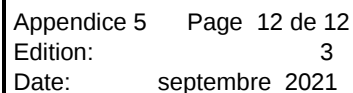
Tableau A5-2. Utilisation des indicateurs d'évolution et de temps dans les TAF

Indicateur d'évolution ou de temps	Période de temps	Signification
FM	$n_d n_a n_h n_m$	sert à indiquer qu'un changement significatif dans la plupart des éléments météorologiques est prévu pour $n_d n_a$ jour, $n_h n_h$ heures et $n_m n_m$ minutes (UTC) ; tous les éléments donnés avant « FM » doivent être inclus après « FM » (c'est-à-dire qu'ils sont tous remplacés par les éléments indiqués après l'abréviation)
BECMG	$n_{d1} n_{a1} n_{h1} n_{m1} / n_{d2} n_{a2} n_{h2} n_{m2}$	il est prévu que le changement commencera à $n_{d1} n_{a1}$ jour et $n_{h1} n_{h1}$ heures (UTC) et sera terminé avant $n_{d2} n_{a2}$ jour et $n_{h2} n_{h2}$ heures (UTC) ; seuls les éléments pour lesquels un changement est prévu doivent être indiqués après l'abréviation « BECMG » ; la période $n_{d1} n_{a1} n_{h1} n_{m1} / n_{d2} n_{a2} n_{h2} n_{m2}$ devrait normalement être inférieure à 2 heures ; quel que soit le cas, elle ne devrait pas dépasser 4 heures
TEMPO	$n_{d1} n_{a1} n_{h1} n_{m1} / n_{d2} n_{a2} n_{h2} n_{m2}$	il est prévu que les fluctuations temporaires commenceront à $n_{d1} n_{a1}$ jour et $n_{h1} n_{h1}$ heures (UTC) et cesseront avant $n_{d2} n_{a2}$ jour et $n_{h2} n_{h2}$ heures (UTC) ; seuls les éléments pour lesquels des fluctuations sont prévues doivent être indiqués après l'abréviation « TEMPO » ; les fluctuations temporaires ne devraient pas durer plus d'une heure dans chaque cas, et dans l'ensemble, elles devraient durer moins de la moitié de la période $n_{d1} n_{a1} n_{h1} n_{m1} / n_{d2} n_{a2} n_{h2} n_{m2}$
PROBnn	—	probabilité d'occurrence (en %) d'une autre valeur pour un ou plusieurs éléments prévus ; nn = 30 ou nn = 40 seulement ; à placer après les éléments en question
	TEMPO	probabilité d'occurrence des fluctuations temporaires

Tableau A5-4. Echelles de valeurs et résolutions des éléments numériques figurant dans les TAF

Élément spécifié dans le Chapitre 6	Échelle de valeurs	Résolution
Direction du vent : ° vrais	000 – 360	10
Vitesse du vent : m/s	00 – 99*	1
kt	00 – 199*	1
Visibilité : m	0000 – 0750	50
m	0800 – 4 900	100
m	5 000 – 9 000	1 000
m	10 000 –	0 (valeur fixe : 9 999)
Visibilité verticale : × 30 m (100 ft)	000 – 020	1
Nuages : hauteur de la base des nuages : × 30 m (100 ft)	000 – 100	1
Température de l'air (maximale et minimale) : °C	–80 – +60	1

* Il n'y a pas de prescription aéronautique imposant de signaler les vents de surface dont la vitesse est égale ou supérieure à 50 m/s (100 kt) ; cependant, il a été prévu de signaler les vents d'une vitesse allant jusqu'à 99 m/s (199 kt) pour répondre à des besoins non aéronautiques, le cas échéant.





RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE – BISSAU

Appendice 6 Page 1 de 19
Edition : 3
Date : septembre 2021

APPENDICE 6. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS SIGMET, AUX AVERTISSEMENTS D'AÉRODROME ET AUX AVERTISSEMENTS ET ALERTES DE CISAILLEMENT DU VENT

(Voir le Chapitre 7 du présent RTA
GB.)

Note. — Les désignateurs de types de données à utiliser dans les en-têtes abrégés pour les messages SIGMET figurent dans la Publication de l'OMM n° 386, Manuel du système mondial de télécommunications.

1. Spécifications relatives aux renseignements SIGMET

1.1 Forme des messages SIGMET

1.1.1 La teneur des messages SIGMET et l'ordre de présentation des renseignements qui figurent dans ces messages doivent être conformes au format indiqué au Tableau A6-1A.

1.1.2 Les messages contenant des renseignements SIGMET doivent porter la mention « SIGMET ».

1.1.3 Le numéro d'ordre prévu dans le format décrit au Tableau A6-1A correspond au nombre de messages SIGMET communiqués pour la région d'information de vol depuis 0001 UTC le jour en question. Les centres de veille météorologique dont la zone de responsabilité englobe plus d'une FIR et/ou CTA établiront des messages SIGMET distincts pour chacune de ces FIR et/ou CTA.

1.1.4 Selon le format décrit au Tableau A6-1A, on ne doit inclure dans un message SIGMET qu'un seul des phénomènes suivants, en employant une des abréviations indiquées ci-après :

Aux niveaux de croisière (quelle que soit l'altitude) :

Orages

— obscurcis	OBSC TS
— noyés	EMBD TS
— fréquents	FRQ TS
— lignes de grains	SQL TS
— obscurcis, avec grêle	OBSC TSGR
— noyés, avec grêle	EMBD TSGR
— fréquents, avec grêle	FRQ TSGR
— ligne de grains avec grêle	SQL TSGR

Turbulence

— forte turbulence	SEV TURB
--------------------	----------

Givrage

— givrage fort	SEV ICE
— givrage fort causé par pluie se congelant	SEV ICE (FZRA)

Onde orographique

— onde orographique forte	SEV MTW
---------------------------	---------



Tempête de poussière

— tempête de poussière forte HVY DS

Tempête de sable

— tempête de sable forte HVY SS

Cendres volcaniques

— cendres volcaniques VA (+ nom du volcan, s'il est connu)

Nuage radioactif RDOACT CLD

1.1.5 Les renseignements SIGMET ne doivent pas contenir d'éléments descriptifs inutiles. Dans la description des phénomènes météorologiques pour lesquels le SIGMET est émis, aucun élément descriptif supplémentaire à ceux qui sont indiqués au § 1.1.4 ci-dessus ne doit être inclus. Les renseignements SIGMET concernant des orages ne doivent pas mentionner la turbulence et le givrage qui leur sont associés.

1.1.6 Réserve

1.1.7 A compter du 05 novembre 2020, les renseignements SIGMET doivent être diffusés dans un format conforme au modèle IWXXM GML en plus d'être diffusés comme il est prescrit au § 1.1.1

Note. — Les spécifications techniques pour le modèle IWXXM se trouvent dans le Manuel des codes (OMM-N° 306), Volume I.3, Partie D – Représentations dérivées de modèles de données. Des orientations sur la mise en œuvre du modèle IWXXM figurent dans le Manual on the ICAO Meteorological Information Exchange Model (IWXXM) (Doc 10003 de l'OACI).

1.1.8 Les messages SIGMET produits sous forme graphique doivent être conformes aux spécifications de l'Appendice 1, y compris en ce qui concerne l'utilisation des symboles et/ou abréviations applicables.

1.2 Diffusion des messages SIGMET

1.2.1 Les messages SIGMET doivent être diffusés aux centres de veille météorologique, aux CMPZ et à d'autres centres météorologiques conformément à un accord régional de navigation aérienne.

1.2.2 Les messages SIGMET seront diffusés aux banques de données OPMET internationales et aux centres désignés par accord régional de navigation aérienne pour exploiter les services basés sur l'internet du service fixe aéronautique, conformément à l'accord régional de navigation aérienne.

2. Spécifications relatives aux renseignements AIRMET (Réserve)

3. Spécifications relatives aux comptes rendus en vol spéciaux

Note. — Cet appendice traite des comptes rendus en vol spéciaux sur liaison montante. Les spécifications générales relatives aux comptes rendus en vol spéciaux figurent dans l'Appendice 4.

3.1 Les comptes rendus en vol spéciaux doivent être communiqués sur liaison montante pendant 60 minutes après leur établissement.

3.2 Les renseignements sur le vent et la température figurant dans les comptes rendus en vol spéciaux automatisés ne doivent pas être communiqués sur liaison montante aux autres aéronefs en vol.

4. Critères détaillés relatifs aux messages SIGMET et aux comptes rendus en vol spéciaux (liaison montante)

4.1 Identification de la région d'information de vol

Dans les cas où l'espace aérien est divisé en une région d'information de vol (FIR) et une région supérieure d'information de vol (UIR), le message SIGMET doit être identifié par l'indicateur d'emplacement de l'organisme des services de la circulation aérienne qui dessert la FIR.



RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE – BISSAU

Appendice 6

Page 3 de 19

Edition :

3

Date :

septembre 2021

Note. — Le message SIGMET s'applique à l'ensemble de l'espace aérien compris dans les limites latérales de la FIR, c'est-à-dire à la FIR et à l'UIR. Les zones particulières et/ou les niveaux de vol particuliers touchés par les phénomènes météorologiques qui nécessitent le message SIGMET sont indiqués dans le texte du message.

4.2 Critères relatifs aux phénomènes indiqués dans les messages SIGMET et dans les comptes rendus en vol spéciaux (liaison montante)

4.2.1 Une zone d'orages ou de cumulonimbus doit être indiquée comme :

- a) obscurcie (OBSC) si elle est obscurcie par de la brume de poussière ou par de la fumée ou n'est pas facilement visible à cause de l'obscurité ;
- b) noyée (EMBD) si elle est noyée dans des couches de nuages et n'est pas facilement reconnaissable ;
- c) isolée (ISOL) si elle est constituée d'éléments isolés qui affectent ou dont il est prévu qu'ils affecteront une zone avec une couverture spatiale maximale inférieure à 50 % de cette zone (à une heure déterminée ou au cours de la période de validité) ;
- d) occasionnelle (OCNL) si elle est constituée d'éléments bien séparés qui affectent ou dont il est prévu qu'ils affecteront une zone avec une couverture spatiale maximale de 50 à 75 % de cette zone (à une heure déterminée ou au cours de la période de validité).

4.2.2 L'adjectif fréquent (FRQ) doit être employé pour une zone d'orages dans laquelle il n'y a guère ou pas de séparation entre orages adjacents, la couverture spatiale maximale excédant 75 % de la zone affectée ou dont il est prévu qu'elle sera affectée par le phénomène (à une heure déterminée ou au cours de la période de validité).

4.2.3 Le terme ligne de grains (SQL) doit être employé pour désigner des orages en ligne, avec peu d'espace ou sans espace entre les nuages.

4.2.4 Le terme grêle (GR) doit être employé comme description complémentaire de l'orage, s'il y a lieu.

4.2.5 Le terme turbulence (TURB) forte ou modérée doit être employé uniquement pour une turbulence à basse altitude associée à de forts vents de surface, un écoulement en tourbillon ou une turbulence, qu'elle soit dans un nuage ou non (CAT). Le terme turbulence ne doit pas être employé à propos de nuages de convection.

4.2.6 La turbulence doit être considérée comme :

- a) forte quand la valeur maximale de l'EDR est égale ou supérieure à 0,45 ;
- b) modérée quand la valeur maximale de l'EDR est égale ou supérieure à 0,20 et inférieure à 0,45.

4.2.7 Le terme givrage (ICE) fort ou modéré doit être employé pour un givrage ailleurs que dans des nuages de convection. Pluie se congelant (FZRA) doit se rapporter à des conditions de givrage fort causées par de la pluie qui se congèle.

4.2.8 Une onde orographique (MTW) doit être considérée comme :

- a) forte s'il est observé ou prévu qu'elle s'accompagne d'un courant descendant de 3,0 m/s (600 ft/min) ou plus et/ou d'une forte turbulence ;
- b) modérée s'il est observé ou prévu qu'elle s'accompagne d'un courant descendant de 1,75 à 3,0 m/s (350 à 600 FT/min) et/ou d'une turbulence modérée.

4.2.9 Les tempêtes de sable/poussière doivent être considérées comme étant :

- a) fortes lorsque la visibilité est inférieure à 200 m et que le ciel est obscurci ;
- b) modérées lorsque la visibilité est :
 - 1) inférieure à 200 m et que le ciel n'est pas obscurci ; ou
 - 2) comprise entre 200 m et 600 m.



5. Spécifications relatives aux avertissements d'aérodrome

5.1 Forme et diffusion des avertissements d'aérodrome

5.1.1 Les avertissements d'aérodrome doivent être établis selon le format figurant au Tableau A6-2 lorsqu'ils sont nécessaires aux exploitants ou aux services d'aérodrome, et doivent être communiqués conformément aux dispositions arrêtées localement.

5.1.2 Le numéro d'ordre prévu dans le format décrit au Tableau A6-2 correspond au nombre d'avertissements d'aérodrome émis pour l'aérodrome depuis 0001 UTC le jour en question.

5.1.3 Les avertissements d'aérodrome, selon le format figurant au Tableau A6-2, doivent porter sur l'occurrence effective ou prévue d'un ou plusieurs des phénomènes ci-après :

- orage
- grêle
- tempête de sable
- tempête de poussière
- vent de sable ou de poussière
- vent de surface fort et rafales
- grain
- cendres volcaniques
- dépôt de cendres volcaniques
- produits chimiques toxiques
- autres phénomènes, comme convenu localement.

5.1.4 Le moins possible de texte doit être ajouté aux abréviations figurants dans le format présenté au tableau A6-2. Le texte additionnel doit être rédigé en langage clair abrégé, en employant les abréviations approuvées par l'autorité de l'aviation civile et des valeurs numériques. En l'absence d'abréviations approuvées par l'autorité de l'aviation civile, du texte en langage clair anglais doit être employé.

5.2 Critères quantitatifs pour les avertissements d'aérodrome

Dans les cas où il est nécessaire de fixer des critères quantitatifs pour l'établissement et la communication d'avertissements d'aérodrome, portant par exemple sur la vitesse maximale prévue du vent, les critères utilisés doivent être convenus entre le centre météorologique d'aérodrome et les usagers concernés.

6. Spécifications relatives au cisaillement du vent

6.1 Détection du cisaillement du vent

L'existence du cisaillement du vent doit être établie à partir des éléments suivants :

- a) équipement de détection à distance du cisaillement du vent installé au sol, par exemple radar Doppler ;
- b) équipement au sol de détection du cisaillement du vent, par exemple un réseau de capteurs du vent à la surface et/ou de la pression destiné à surveiller une ou plusieurs pistes et les trajectoires d'approche et de départ associées ;
- c) observations d'aéronef pendant les phases de montée ou d'approche à effectuer conformément au Chapitre 5, ou
- d) autres renseignements météorologiques obtenus, par exemple à l'aide de capteurs appropriés installés soit sur des pylônes ou des tours situés à proximité de l'aérodrome, soit sur des hauteurs environnantes.



RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE – BISSAU

Appendice 6

Page 5 de 19

Edition :

3

Date :

septembre 2021

Note. — Des conditions de cisaillement du vent sont normalement associées aux phénomènes ci-après :

- orages, micro rafales, trombes (trombes terrestres ou trombes marines) et fronts de rafales
- surfaces frontales
- vents de surface forts en présence de certaines caractéristiques topographiques locales
- fronts de brise de mer
- ondes orographiques (y compris des tourbillons d'aval à basse altitude en région terminale)
- inversions de température à basse altitude.

6.2 Forme et diffusion des avertissements de cisaillement du vent

Note. — Des renseignements concernant le cisaillement du vent doivent également être incorporés comme renseignements supplémentaires dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, selon les formats figurant à l'Appendice 3, Tableaux A3-1 et A3-2.

6.2.1 Les avertissements de cisaillement du vent doivent être établis selon le format figurant au Tableau A6-3 et diffusés aux intéressés conformément aux dispositions arrêtées localement.

6.2.2 Le numéro d'ordre prévu dans le format décrit au Tableau A6-3 correspond au nombre d'avertissements de cisaillement du vent émis pour l'aérodrome depuis 0001 UTC le jour en question.

6.2.3 Le moins possible de texte doit être ajouté aux abréviations figurant dans le format présenté au Tableau A6-3. Le texte additionnel doit être rédigé en langage clair abrégé, en employant les abréviations approuvées par l'OACI et des valeurs numériques. En l'absence d'abréviations approuvées par l'OACI, du texte en langage clair anglais doit être employé.

6.2.4 Lorsqu'un compte rendu d'aéronef est utilisé pour produire un avertissement de cisaillement du vent ou pour confirmer un avertissement diffusé antérieurement, le compte rendu d'aéronef en question doit être diffusé tel quel aux intéressés, y compris le type d'aéronef, conformément aux dispositions arrêtées localement.

Note 1. — Lorsque le phénomène de cisaillement du vent est signalé à la fois par des aéronefs à l'arrivée et par des aéronefs au départ, il peut exister deux avertissements de cisaillement du vent différents destinés, l'un aux aéronefs à l'arrivée et l'autre aux aéronefs au départ.

Note 2. — Les spécifications relatives à la communication de l'intensité du cisaillement du vent sont encore à l'étude. Il est reconnu toutefois que les pilotes, lorsqu'ils signalent un cisaillement du vent, peuvent utiliser les qualificatifs « modéré », « fort » ou « très fort », en se fondant dans une large mesure sur leur évaluation subjective de l'intensité du cisaillement observé.

6.2.5 Les alertes de cisaillement de vent doivent être diffusées aux intéressés à partir d'équipement sol automatisé de télédétection ou de détection de cisaillement du vent conformément aux dispositions arrêtées localement.

6.2.6 Lorsque des microrafales sont observées, signalées par des pilotes ou mises en évidence par un équipement sol automatisé de télédétection ou de détection de cisaillement du vent, l'avertissement et l'alerte de cisaillement du vent doit signaler leur présence de façon spécifique.

6.2.7 Lorsque des renseignements provenant d'un équipement sol de télédétection ou de détection utilisés pour établir une alerte de cisaillement du vent, cette alerte doit s'appliquer, dans la mesure du possible, à des sections précises de la piste et à des distances le long de la trajectoire d'approche finale ou de la trajectoire de décollage initiale, selon les modalités convenues entre l'administration météorologique, l'autorité ATS compétente et les exploitants concernés.

Tableau A6-1A. Format pour les messages SIGMET

Légende : M = inclusion obligatoire dans chaque message



RTA GB 03 **AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU**

Appendice 6 Page 6 de 19
Edition: 3
Date: septembre 2021

C = inclusion conditionnelle (chaque fois que c'est possible) ;

= = les éléments énumérés après un trait double doit figurer sur la ligne suivante.

Note 1. — Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments numériques figurant dans les messages SIGMET sont indiquées dans le Tableau A6-4 du présent appendice.

Note 2. — Conformément aux § 1.1.5 et 2.1.5, le givrage fort ou modéré et la turbulence forte ou modérée (SEV ICE, MOD ICE, SEV TURB, MOD TURB) associés à des orages, à des cumulonimbus ou à des cyclones tropicaux ne devraient pas être inclus.

Élément	Élément détaillé	Format SIGMET		Exemples de message SIGMET	
Indicateur d'emplacement de la FIR/CTA (M) ¹	Indicateur d'emplacement OACI de l'organisme ATS desservant la FIR ou la CTA à laquelle se rapporte le message	nnnn		YUCC ² YUDD ²	
Identification (M)	Identification et numéro d'ordre du message ³	SIGMET [n][n]n	AIRMET [n][n]n	SIGMET 1 SIGMET 01 SIGMET A01	
Période de validité (M)	Groupes jour-heure indiquant la période de validité en UTC	VALID nnnnnn/nnnnnn		VALID 010000/010400 VALID 221215/221600 VALID 101520/101800 VALID 251600/252200 VALID 152000/160000	
Indicateur d'emplacement du MWO (M)	Indicateur d'emplacement du MWO qui émet le message, suivi d'un trait d'union	nnnn–		YUDO– ² YUSO– ²	
Nom de la FIR/CTA (M)	Indicateur d'emplacement et nom de la FIR/CTA ⁴ pour laquelle le message SIGMET/AIRMET est émis	nnnn nnnnnnnnnn FIR ou UIR ou FIR/UIR ou	nnnn nnnnnnnnnn FIR/[n]	YUCC AMSWELL FIR ² YUDD SHANLON ² FIR/UIR ² UIR FIR/UIR YUDD SHANLON CTA ²	YUCC AMSWELL FIR/2 ² YUDD SHANLON FIR ²
SI LE SIGMET/AIRMET DOIT ÊTRE ANNULÉ, VOIR LES RENSEIGNEMENTS À LA FIN DU TABLEAU.					
Élément	Élément détaillé	Format SIGMET		Exemples de message SIGMET	
Indicateur de statut (C) ⁵	Indicateur de test ou d'exercice	TEST ou EXER	TEST ou EXER	TEST EXER	TEST EXER



RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE – BISSAU

Appendice 6

Edition :

Date :

Page 7 de 19

3

septembre 2021

Phénomène (M) ⁶	Description du phénomène provoquant l'émission du message SIGMET/ AIRMET	OBSC ⁷ TS[GR ⁸] EMBD ⁹ TS[GR ⁸] FRQ ¹⁰ TS[GR ⁸] SQL ¹¹ TS[GR ⁸] TC nnnnnnnnn PSN Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn] CB <i>ou</i> TC NN ¹² PSN Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn] CB SEV TURB ¹³ SEV ICE ¹⁴ SEV ICE (FZRA) ¹⁴ SEV MTW ¹⁵ HVV DS HVV SS [VA ERUPTION] [MT nnnnnnnnn] [PSN Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Ennn[nn] <i>ou</i> Wnnn[nn]] VA CLD RDOACT CLD	SFC WIND nnn/nn[n]MPS <i>(ou</i> SFC WIND nnn/nn[n]KT) SFC VIS [n][n]nnM (nn) ¹⁶ ISOL ¹⁷ TS[GR ⁸] OCNL ¹⁸ TS[GR ⁸] MT OBSC BKN CLD nnn/[ABV][n]nnnM <i>(ou</i> BKN CLD [n]nnn/[ABV][n]nnnnFT) <i>ou</i> BKN CLD SFC/[ABV] [n]nnnM <i>(ou</i> BKN CLD SFC/[ABV][n]nnnnFT) OVC CLD nnn/[ABV][n]nnnM <i>(ou</i> OVC CLD [n]nnn/[ABV][n]nnnnFT) <i>ou</i> OVC CLD SFC/[ABV][n]nnnM <i>(ou</i> OVC CLD SFC/[ABV][n]nnnnFT) ISOL ¹⁷ CB ¹⁹ OCNL ¹⁸ CB ¹⁹ FRQ ¹⁰ CB ¹⁹ ISOL ¹⁷ TCU ¹⁹ OCNL ¹⁸ TCU ¹⁹ FRQ ¹⁰ TCU ¹⁹ MOD TURB ¹³ MOD ICE ¹⁴ MOD MTW ¹⁵	OBSC TS OBSC TSGR EMBD TS EMBD TSGR FRQ TS FRQ TSGR SQL TS SQL TSGR TC GLORIA PSN N10 W060 CB TC NN PSN S2030 E06030 CB SEV TURB SEV ICE SEV ICE (FZRA) SEV MTW HVV DS HVV SS VA ERUPTION MT ASHVAL ² PSN S15 E073 VA CLD RDOACT CLD	SFC WIND 040/40MPS SFC WIND 310/20KT SFC VIS 1500M (BR) ISOL TS ISOL TSGR OCNL TS OCNL TSGR MT OBSC BKN CLD 120/900M BKN CLD 400/3000FT BKN CLD 1000/5000FT BKN CLD SFC/3000M BKN CLD SFC/ABV 10000FT OVC CLD 270/ABV3000M OVC CLD 900/ABV 10000FT OVC CLD 1000/5000FT OVC CLD SFC/3000M OVC CLD SFC/ABV 10000FT ISOL CB OCNL CB FRQ CB ISOL TCU OCNL TCU FRQ TCU MOD TURB MOD ICE MOD MTW
Phénomène observé ou prévu (M) ^{20, 21}	Indication précisant si le phénomène est observé et si l'on s'attend qu'il persiste <i>ou</i> s'il est prévu	OBS [AT nnnnZ] <i>ou</i> FCST [AT nnnnZ]			OBS OBS AT 1210Z FCST FCST AT 1815Z



RTA GB 03

**AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE - BISSAU**

Appendice 6 Page 8 de 19

Edition: 3

Date: septembre 2021

Position (C) ^{20,21,33}	Position [latitude et longitude (en degrés et minutes)]	Nnn[nn] Wnnn[nn] ou Nnn[nn] Ennn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Snn[nn] Ennn[nn] ou N OF Nnn[nn] ou S OF Nnn[nn] ou N OF Snn[nn] ou S OF Snn[nn] [AND] W OF Wnnn[nn] ou E OF Wnnn[nn] ou W OF Ennn[nn] ou E OF Ennn[nn] ou N OF Nnn[nn] ou N OF Snn[nn] AND S OF Nnn[nn] ou S OF Snn[nn]	N2020 W07005 N48 E010 S60 W160 S0530 E16530 N OF N50 S OF N5430 N OF S10 S OF S4530 W OF W155
----------------------------------	---	--	--



RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE – BISSAU

Appendice 6

Page 9 de 19

Edition :

3

Date :

septembre 2021

Élément	Élément détaillé	Format SIGMET	Exemples de message SIGMET
		ou W OF Wnnn[nn] ou W OF Ennn[nn] AND E OF Wnnn[nn] ou E OF Ennn[nn] ou N OF LINE²² ou NE OF LINE²² ou E OF LINE²² Ou SE OF LINE²² ou S OF LINE²² ou SW OF LINE²² ou W OF LINE²² NW OF LINE²² Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] [– Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]] [– Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]] AND N OF LINE²² ou NE OF LINE²² ou E OF LINE²² ou SE OF LINE²² ou S OF LINE²² ou SW OF LINE²² ou W OF LINE²² NW OF LINE²² Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] [– Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]] [– Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]] ou WI^{22, 23} Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – [Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]] ou APRX nnKM WID LINE²² BTN (ou nnNM WID LINE²² BTN) Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] [– Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]] [– Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]] ou ENTIRE UIR ou ENTIRE FIR ou ENTIRE FIR/UIR ou ENTIRE CTA OU 2224 WI nnnKM (ou nnnNM) OF TC CENTRE ou 2425 WI nKM (ou nnNM OF Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]	N OF N1515 AND W OF E13530 S OF N45 AND N OF N40 N OF LINE S2520 W11510 – S2520 W12010 SW OF LINE N50 W005 – N60 W020 SW OF LINE N50 W020 – N45 E010 AND NE OF LINE N45 W020 – N40 E010 WI N6030 E02550 – N6055 E02500 – N6050 E02630 – N6030 E02550 APRX 50KM WID LINE BTN N64 W017 – N60 W010 – N57 E010 ENTIRE FIR ENTIRE UIR ENTIRE FIR/UIR ENTIRE CTA WI 400KM OF TC CENTRE WI 250NM OF TC CENTRE WI 30KM OF N6030 E02550†



RTA GB 03 **AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE** **DE LA GUINÉE - BISSAU**

Appendice 6 Page 10 de 19
Edition: 3
Date: septembre 2021

Niveau (C) ^{20, 24}	Niveau de vol <i>ou</i> altitude	[SFC]/FLnnn <i>ou</i> [SFC]/nnnnM (<i>ou</i> [SFC]/[n]nnnnFT) <i>ou</i> FLnnn/nnn <i>ou</i> TOP FLnnn <i>ou</i> [TOP] ABV FLnnn (<i>ou</i> [TOP] ABV [n]nnnnFT) [nnnn]/nnnnM (<i>ou</i> [[n]nnnn]/[n]nnnnFT) <i>ou</i> [nnnnM]/FLnnn (<i>ou</i> [[n]nnnnFT]/FLnnn)		FL180 SFC/FL070 SFC/3000M SFC/10000FT FL050/080 TOP FL390 ABV FL250 TOP ABV FL100	
<i>Élément</i>	<i>Élément détaillé</i>	<i>Format SIGMET</i>		<i>Exemples de message SIGMET</i>	
				TOP ABV 10000FT 3000M 2000/3000M 8000FT 6000/12000FT 2000M/FL150 10000FT/FL250 TOP FL500 TOP ABV FL500 TOP BLW FL450	
Déplacement observé <i>ou</i> prévu (C) ^{20, 26, 34}	Déplacement observé <i>ou</i> prévu (direction et vitesse) par rapport à l'un des seize quarts de vent, <i>ou</i> stationnaire	MOV N [nnKMH] <i>ou</i> MOV NNE [nnKMH] <i>ou</i> MOV NE [nnKMH] <i>ou</i> MOV ENE [nnKMH] <i>ou</i> MOV E [nnKMH] <i>ou</i> MOV ESE [nnKMH] <i>ou</i> MOV SE [nnKMH] <i>ou</i> MOV SSE [nnKMH] <i>ou</i> MOV S [nnKMH] <i>ou</i> MOV SSW [nnKMH] <i>ou</i> MOV SW [nnKMH] <i>ou</i> MOV WSW [nnKMH] <i>ou</i> MOV W [nnKMH] <i>ou</i> MOV WNW [nnKMH] <i>ou</i> MOV NW [nnKMH] <i>ou</i> MOV NNW [nnKMH] (<i>ou</i> MOV N [nnKT] <i>ou</i> MOV NNE [nnKT] <i>ou</i> MOV NE [nnKT] <i>ou</i> MOV ENE [nnKT] <i>ou</i> MOV E [nnKT] <i>ou</i> MOV ESE [nnKT] <i>ou</i> MOV SE [nnKT] <i>ou</i> MOV SSE [nnKT] <i>ou</i> MOV S [nnKT] <i>ou</i> MOV SSW [nnKT] <i>ou</i> MOV SW [nnKT] <i>ou</i> MOV WSW [nnKT] <i>ou</i> MOV W [nnKT] <i>ou</i> MOV WNW [nnKT] <i>ou</i> MOV NW [nnKT] <i>ou</i> MOV NNW [nnKT]) <i>ou</i>		MOV SE MOV NNW MOV E 40KMH MOV E 20KT MOV WSW 20KT STNR	
Variations d'intensité (C) ²⁰	Variations d'intensité prévues	INTSF <i>ou</i> WKN <i>ou</i> NC		INTSF WKN NC	
Heure prévue (C) ^{20, 21, 26}	Indication de l'heure prévue d'occurrence du phénomène	FCST AT nnnnZ	—	FCST AT 2200Z	—

OU



RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE – BISSAU

Appendice 6

Page 11 de 19

Edition :

3

Date :

septembre 2021

Annulation de SIGMET	Annulation du SIGMET par référence à son identification	CNL SIGMET [n][n]n nnnnnn/nnnnnn ou ²⁷ CNL SIGMET [n][n]n nnnnnn/nnnnnn VA MOV TO nnnn FIR	CNL SIGMET 2 101200/101600 CNL SIGMET A13 251030/251430 VA MOV TO YUDO FIR ²	
----------------------	---	--	---	--

Notes. —

1. Voir § 4.1.
2. Emplacement fictif.
3. Selon les § 1.1.3 et 2.1.2.
4. Voir § 2.1.3.
5. Utilisé seulement lorsque le message diffusé est un test ou un exercice. Lorsque l'indicateur TEST ou l'abréviation EXER est présent, le message peut contenir des renseignements (qui ne devraient pas être utilisés en exploitation) ou prendre fin immédiatement après l'indicateur. [Applicable le 7 novembre 2019]
6. Selon les § 1.1.4 et 2.1.4.
7. Selon le § 4.2.1, alinéa a).
8. Selon le § 4.2.4.
9. Selon le § 4.2.1, alinéa b).
10. Selon le § 4.2.2.
11. Selon le § 4.2.3.
12. Utilisé dans le cas des cyclones sans nom.
13. Selon les § 4.2.5 et 4.2.6.
14. Selon le § 4.2.7.
15. Selon le § 4.2.8.
16. Selon le § 2.1.4.
17. Selon le § 4.2.1, alinéa c).
18. Selon le § 4.2.1, alinéa d).
19. L'emploi de CB (cumulonimbus) et de TCU (cumulus bourgeonnant) est limité aux AIRMET, selon le § 2.1.4.
20. Dans le cas d'un nuage de cendres volcaniques touchant plus d'une zone à l'intérieur de la FIR, ces éléments peuvent être répétés selon les besoins. Chaque emplacement et chaque position prévue doit être précédé par une heure observée et prévue
21. Dans le cas d'un cumulonimbus associé à un cyclone tropical touchant plus d'une zone à l'intérieur de la FIR, ces éléments peuvent être répétés selon les besoins. Chaque emplacement et chaque position prévue doit être précédé par une heure observée ou prévue.
22. Un trait droit doit être utilisé entre deux points tiré sur une projection de Mercator ou entre deux points qui traverse des lignes de longitude avec un angle constant.
23. Le nombre de coordonnées doit être tenu au minimum ; normalement, il ne devrait pas dépasser sept.
24. Seulement pour les messages SIGMET concernant un cyclone tropical.
25. Seulement pour des messages SIGMET concernant un nuage radioactif. Lorsque des renseignements détaillés sur le dégagement ne sont pas disponibles, un rayon d'un maximum de 30 kilomètres (ou 16 milles marins) peut être appliqué, et une extension verticale à partir de la surface (SFC) jusqu'à la limite supérieure de la région d'information de vol/région supérieure d'information de vol (FIR/UIR) ou de la région de contrôle (CTA) doit être appliquée. [Applicable du 7 novembre 2019 jusqu'au 04 novembre 2020.]
26. Les éléments « Heure prévue » et « Position prévue » ne doivent pas être utilisés en conjonction avec l'élément « Déplacement observé ou prévu ».
27. Le niveau du phénomène reste le même pendant toute la période de la prévision.
28. Seulement pour les messages SIGMET concernant des cendres volcaniques.

ASSISTANCE METEOROLOGIQUE A LA NAVIGATION AERIE



RTA GB 03

**AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE - BISSAU**

Appendice 6 Page 12 de 19

Edition: 3

Date: septembre 2021

29. À utiliser dans le cas de plus d'un nuage de cendres volcaniques dans la FIR concernée.
30. Fin du message SIGMET (puisque le message est annulé).
31. Le terme CB doit être utilisé lorsque la position prévue du cumulonimbus est incluse
32. Pour les messages SIGMET concernant les nuages radioactifs, seul le terme intérieur (WI) doit être utilisé pour les éléments « emplacement », et « position prévue ».
33. Pour les messages SIGMET concernant les nuages radioactifs, seul le terme stationnaire (STNR) doit être utilisé pour l'élément « mouvement ou mouvement prévu ».



RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE – BISSAU

Appendice 6 Page 13 de 19
Edition : 3
Date : septembre 2021

Tableau A6-1B. Format pour les comptes rendus en vol spéciaux (liaison montante)

Légende : M = inclusion obligatoire dans chaque message ;
C = inclusion conditionnelle (chaque fois que c'est possible) ;
= = les éléments énumérés après un trait double devraient figurer sur la ligne suivante.

Note. — Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments numériques figurant dans les comptes rendus en vol spéciaux sont indiquées dans le Tableau A6-4 du présent appendice.

Identification (M)	Identification du message	ARS	ARS
Identification de l'aéronef (M)	Indicatif d'appel radio-téléphonique de l'aéronef	nnnnnn	VA812 ³
Phénomène observé (M)	Description du phénomène observé provoquant l'émission du compte rendu en vol spécial ⁴	TS TSGR SEV TURB SEV ICE SEV MTW HVY DS HVY SS VA CLD VA [MT nnnnnnnnn] MOD TURB MOD ICE	TS TSGR SEV TURB SEV ICE SEV MTW HVY DS HVY SS VA CLD VA VA MT ASHVAL ⁵ MOD TURB MOD ICE
Heure de l'observation (M)	Heure d'observation du phénomène	OBS AT nnnnZ	OBS AT 1210Z
Position (C) observé ©	Position [latitude et longitude (en degrés et minutes)] du phénomène observé	NnnnnWnnnnn ou NnnnnEnnnnn ou SnnnnWnnnnn ou SnnnnEnnnnn	N2020W07005 S4812E01036
Niveau observé (C)	Niveau de vol ou altitude du phénomène observé	FLnnn ou FLnnn/hnn ou nnnnM (ou [n]nnnnFT)	FL390 FL180/210 3000M

Notes. —

- Selon le § 3.2, il ne sera pas communiqué de renseignements sur le vent et la température sur liaison montante aux autres aéronefs en vol.
- Voir § 3.1.
- Indicatif d'appel fictif.
- Dans le cas d'un compte rendu en vol spécial concernant un nuage de cendres volcaniques, l'extension verticale (si elle est observée) et le nom du volcan (s'il est connu) peuvent être utilisés.
- Emplacement fictif.

Tableau A6-2. Format pour les avertissements d'aérodrome
ASSISTANCE METEOROLOGIQUE A LA NAVIGATION AERIENNE



RTA GB 03 **AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE** **DE LA GUINÉE - BISSAU**

Appendice 6 Page 14 de 19
Edition: 3
Date: septembre 2021

Légende : M = inclusion obligatoire dans chaque message ;
C = inclusion conditionnelle (chaque fois que c'est possible).

Note 1. — Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments numériques figurant dans les avertissements d'aérodrome sont indiquées dans le Tableau A6-4 du présent appendice.

Note 2. — Les explications des abréviations se trouvent dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Abréviations et codes de l'OACI (PANS-ABC, Doc 8400 de l'OACI).

Élément	Élément détaillé	Format(s)	Exemples
Indicateur d'emplacement de l'aérodrome (M)	Indicateur d'emplacement de l'aérodrome	nnnn	YUCC ¹
Identification du type de message (M)	Type de message et numéro d'ordre	AD WRNG [n]n	AD WRNG 2
Période de validité (M)	Jour et période de validité (heures UTC)	VALID nnnnnn/nnnnnn	VALID 211230/211530
SI L'AVERTISSEMENT D'AÉRODROME DOIT ÊTRE ANNULÉ, VOIR LES RENSEIGNEMENTS À LA FIN DU TABLEAU.			
Phénomène (M) ²	Description du phénomène provoquant l'émission de l'avertissement d'aérodrome	TC ³ nnnnnnnnnn ou [HVV] TS ou GR ou [HVV] SN [nnCM] ³ ou [HVV] FZRA ou [HVV] FZDZ ou RIME ⁴ ou [HVV] SS ou [HVV] DS ou SA ou DU ou SFC WSPD nn[n]MPS MAX nn[n] (SFC WSPD nn[n]KT MAX nn[n]) ou SFC WIND nnn/nn[n]MPS MAX nn[n] (SFC WIND nnn/nn[n]KT MAX nn[n]) ou SQ ou FROST ou TSUNAMI ou VA[DEPO] ou TOX CHEM ou Texte libre jusqu'à 32 caractères ⁵	TC ANDREW HVV SN 25CM SFC WSPD 20MPS MAX 30 VA TSUNAMI
Phénomène observé ou prévu (M)	Indication précisant s'il s'agit d'un phénomène observé et que l'on s'attend à voir persister ou d'un phénomène prévu	OBS [AT nnnnZ] ou FCST	OBS AT 1200Z OBS

Élément	Élément détaillé	Format(s)	Exemples
Changements d'intensité (C)	Changements prévus de l'intensité	INTSF ou WKN ou NC	WKN

OU

Annulation de l'avertissement d'aérodrome ⁶	Annulation de l'avertissement d'aérodrome se référant à son identification	CNL AD WRNG [n]n nnnnnn/nnnnnn	CNL AD WRNG 2 211230/211530 ⁶
--	--	--------------------------------	--

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE – BISSAU	Appendice 6 Page 15 de 19 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	---

Notes. —

1. *Emplacement fictif.*
2. *Un seul phénomène ou une combinaison de phénomènes, selon le § 5.1.3.*
3. *Selon le § 5.1.3.*
4. *Gelée blanche ou givre selon le § 5.1.3.*
5. *Selon le § 5.1.4.*
6. *Fin du message (étant donné l'annulation de l'avertissement d'aérodrome).*

Tableau A6-3. Format pour avertissements de cisaillement du vent

Légende : M = inclusion obligatoire dans chaque message ;

C = inclusion conditionnelle (chaque fois que c'est possible).

Note 1. — Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments numériques figurant dans les avertissements de cisaillement du vent sont indiquées au Tableau A6-4 du présent appendice.

Note 2. — Les explications des abréviations se trouvent dans les PANS-ABC (Doc 8400 de l'OACI).

Élément	Élément détaillé	Format(s)	Exemples
Indicateur d'emplacement de l'aérodrome (M)	Indicateur d'emplacement de l'aérodrome	nnnn	YUCC ¹
Identification du type de message (M)	Type de message et numéro d'ordre	WS WRNG [n]n	WS WRNG 1
Temps d'origine et période de validité (M)	Jour et heure d'établissement et, s'il y a lieu, période de validité en UTC	nnnnnn [VALID TL nnnnnn] ou [VALID nnnnnn/nnnnn]	211230 VALID TL 211330 221200 VALID 221215/221315
SI L'AVERTISSEMENT DE CISAILLEMENT DU VENT DOIT ÊTRE ANNULÉ, VOIR LES RENSEIGNEMENTS À LA FIN DU TABLEAU.			
Phénomène (M)	Identification du phénomène et son emplacement	[MOD] ou [SEV] WS IN APCH ou [MOD] ou [SEV] WS [APCH] RWYnnn ou [MOD] ou [SEV] WS IN CLIMB-OUT ou [MOD] ou [SEV] WS CLIMB-OUT RWYnnn ou MBST IN APCH ou MBST [APCH] RWYnnn ou MBST IN CLIMB-OUT ou MBST CLIMB-OUT RWYnnn	WS APCH RWY12 MOD WS RWY34 WS IN CLIMB-OUT MBST APCH RWY26 MBST IN CLIMB-OUT
Phénomène observé, signalé ou prévu (M)	Indication qu'il s'agit d'un phénomène observé, d'un phénomène qui a été signalé et qui est censé durer quelque temps ou d'un phénomène prévu	REP AT nnnn nnnnnnnn ou OBS [AT nnnn] ou FCST	REP AT 1510 B747 OBS AT 1205 FCST
Précisions sur le phénomène (C) ²	Description du phénomène provoquant l'émission de l'avertissement de cisaillement du vent	SFC WIND : nnn/nnMPS (ou nnn/nnKT) nnnM (nnnFT)-WIND : nnn/nnMPS (ou nnn/nnKT) ou nnKMH (ou nnKT) LOSS nnKM (ou nnNM) FNA RWYnn ou nnKMH (ou nnKT) GAIN nnKM (ou nnNM) FNA RWYnn	SFC WIND : 320/5MPS 60M-WIND : 360/13MPS (SFC WIND : 320/10KT 200FT-WIND : 360/26KT) 60KMH LOSS 4KM FNA RWY13 (30KT LOSS 2NM FNA RWY13)
OU			
Annulation de l'avertissement de cisaillement du vent ³	Annulation de l'avertissement de cisaillement du vent mentionnant son identification	CNL WS WRNG [n]n nnnnnn/nnnnn	CNL WS WRNG 1 211230/211330 ³



RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE - BISSAU

Appendice 6 Page 16 de 19
Edition: 3
Date: septembre 2021

Notes. —

1. *Emplacement fictif.*
2. *Dispositions supplémentaires au § 6.2.3.*
3. *Fin du message (étant donné l'annulation de l'avertissement de cisaillement du vent).*



RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE – BISSAU

Appendice 6

Page 17 de 19

Edition :

3

Date :

septembre 2021

Tableau A6-4. Échelles de valeurs et résolutions des éléments numériques figurant dans les messages SIGMET, ainsi que dans les avertissements d'aérodrome et avertissements de cisaillement du vent

Éléments spécifiés dans les Appendices 2 et 6		Échelle de valeurs	Résolution
Altitude du sommet :	m	000 – 8 100	1
	ft	000 – 27 000	1
Numéro de l'avis :	pour cendres volcaniques (indice)*	000 – 2 000	1
	pour cyclone tropical (indice)*	00 – 99	1
Vent de surface maximal :	m/s	00 – 99	1
	kt	00 – 199	1
Pression au centre :	hPa	850 – 1 050	1
Vitesse du vent de surface :	m/s	15 – 49	1
	kt	30 – 99	1
Visibilité à la surface :	m	0000 – 0750	50
	m	0800 – 5 000	100
Nuages : hauteur de la base :	m	000 – 300	30
	ft	000 – 1 000	100
Nuages : hauteur du sommet :	m	000 – 2 970	30
	m	3 000 – 20 000	300
	ft	000 – 9 900	100
	ft	10 000 – 60 000	1 000
Latitudes :	° (degrés)	0 – 90	1
	' (minutes)	0 – 60	1
Longitudes :	° (degrés)	000 – 180	1
	' (minutes)	00 – 60	1
Niveaux de vol :		000 – 650	10
Déplacement :	km/h	0 – 300	10
	kt	0 – 150	5
* Non dimensionnel			

Exemple A6-1. Messages SIGMET et annulations correspondantes

SIGMET

YUDD SIGMET 2 VALID 101200/101600 YUSO –
YUDD SHANLON FIR/UIR OBSC TS FCST
S OF N54 AND E OF W012 TOP FL390 MOV E
20KT WKN

Annulation de SIGMET

YUDD SIGMET 3 VALID 101345/101600 YUSO –
YUDD SHANLON FIR/UIR CNL SIGMET 2
101200/101600

Exemple A6-2. Messages SIGMET concernant un cyclone tropical

ASSISTANCE METEOROLOGIQUE A LA NAVIGATION AERIENNE



RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE - BISSAU

Appendice 6 Page 18 de 19
Edition: 3
Date: septembre 2021

YUCC SIGMET 3 VALID 251600/252200 YUDO –
YUCC AMSWELL FIR TC GLORIA PSN N2706 W07306 CB OBS AT 1600Z WI 250NM OF TC CENTRE TOP
FL500 NC FCST AT 2200Z TC CENTRE PSN N2740 W07345

Signification :

Troisième message SIGMET établi et communiqué (depuis 0001 UTC) pour la région d'information de vol AMSWELL* (identifié par YUCC, indicateur d'emplacement du centre de contrôle régional d'Amswell) par le centre de veille météorologique de Donlon/International* (YUDO) ; le message est valable de 1600 UTC à 2200 UTC le 25 du mois ; le cyclone tropical Gloria se trouve à 27 degrés 6 minutes nord et 73 degrés 6 minutes ouest ; le cumulonimbus a été observé à 1600 UTC à moins de 250 milles marins du centre du cyclone, avec sommet au niveau de vol 500 ; on ne s'attend pas à ce que l'intensité change ; à 2200 UTC, il est prévu que le centre du cyclone se trouvera à 27 degrés 40 minutes nord et 73 degrés 45 minutes ouest.

* Emplacement fictif.

Exemple A6-3. Messages SIGMET concernant des cendres volcaniques

YUDD SIGMET 2 VALID 211100/211700 YUSO –
YUDD SHANLON FIR/UIR VA ERUPTION MT ASHVAL PSN S1500 E07348 VA CLD OBS AT 1100Z APRX
50KM WID LINE BTN S1500 E07348 – S1530 E07642 FL310/450 INTSF FCST AT 1700Z APRX 50KM WID
LINE BTN S1506 E07500 – S1518 E08112 – S1712 E08330

Signification :

Deuxième message SIGMET établi et communiqué (depuis 0001 UTC) pour la région d'information de vol de SHANLON* (identifié par YUDD, indicateur d'emplacement du centre de contrôle régional/région supérieure d'information de vol de Shanlon) par le centre de veille météorologique de Shanlon/International* (YUSO) ; le message est valable de 1100 UTC à 1700 UTC le 21 du mois ; éjection de cendres volcaniques du mont Ashval*, situé à 15 degrés sud et 73 degrés 48 minutes est ; le nuage de cendres a été observé à 1100 UTC et s'étend sur une largeur d'environ 50 km, entre 15 degrés sud et 73 degrés 48 minutes est, et 15 degrés 30 minutes sud et 76 degrés 42 minutes est, entre les niveaux de vol 310 et 450 ; s'intensifiant à 1700 UTC, il est prévu que le nuage s'étendra sur une largeur d'environ 50 km, entre 15 degrés 6 minutes sud et 75 degrés est, 15 degrés 18 minutes sud et 81 degrés 12 minutes est et 17 degrés 12 minutes sud et 83 degrés 30 minutes est.

* Emplacement fictif.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE – BISSAU	Appendice 6 Page 19 de 19 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	---

Exemple A6-4. Messages SIGMET concernant un nuage radioactif

YUCC SIGMET 2 VALID 201200/201600 YUDO –

YUCC AMSWELL FIR RDOACT CLD OBS AT 1155Z WI 30KM OF N6030 E02550 SFC/FL550 STNR

Signification :

Deuxième message SIGMET établi et communiqué (depuis 0001 UTC) pour la région d'information de vol d'AMSWELL* (identifié par YUCC, indicateur d'emplacement du centre de contrôle régional d'Amswell) par le centre de veille météorologique de Donon/International* (YUDO) ; le message est valable de 1200 UTC à 1600 UTC le 20 du mois ; le nuage radioactif a été observé à 1155 UTC dans un rayon de 30 kilomètres par rapport aux points suivants : 60 degrés 30 minutes nord 25 degrés 50 minutes est, entre la surface et le niveau de vol 550. Le nuage radioactif est stationnaire

* Emplacement fictif.

Exemple A6-5. Messages SIGMET concernant une forte turbulence

YUCC SIGMET 5 VALID 221215/221600 YUDO –

YUCC AMSWELL FIR SEV TURB OBS AT 1210Z N2020 W07005 FL250 INTSF FCST AT 1600Z S OF N2020 AND E OF W06950

Signification :

Cinquième message SIGMET établi et communiqué (depuis 0001 UTC) pour la région d'information de vol AMSWELL* (identifié par YUCC, indicateur d'emplacement du centre de contrôle régional d'Amswell) par le centre de veille météorologique de Donlon/International* (YUDO) ; le message est valable de 1215 UTC à 1600 UTC, le 22 du mois ; forte turbulence observée à 1210 UTC à 20 degrés 20 minutes nord et 70 degrés 5 minutes ouest au niveau de vol 250 ; il est prévu que la turbulence augmentera d'intensité ; à 1600 UTC, il est prévu que la turbulence se trouvera au sud de 20 degrés 20 minutes nord et à l'est de 69 degrés 50 minutes ouest.

* Emplacement fictif.



	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE – BISSAU	Appendice 8 Page 1 de 7 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	---

APPENDICE 8. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES À L'ASSISTANCE AUX EXPLOITANTS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE

*(Voir le Chapitre 9 du
présent RTA GB.)*

Note. — Les spécifications relatives à la documentation de vol (y compris les modèles de cartes et d'imprimés) figurent à l'Appendice 1.

1. Moyens de fournir les renseignements météorologiques et forme de ces renseignements

1.1 Les renseignements météorologiques doivent être fournis aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite par une ou plusieurs des méthodes ci-après, comme il a été convenu entre l'administration météorologique et l'exploitant intéressé, l'ordre indiqué ci-dessous n'impliquant aucune priorité :

- a) textes écrits ou imprimés, notamment cartes et imprimés spécifiés ;
- b) données sous forme numérique ;
- c) exposé verbal ;
- d) consultation ;
- e) affichage ;
- f) à la place de a) à e), système automatisé d'information avant le vol fournissant aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite des moyens d'auto briefing et de la documentation de vol tout en leur permettant de consulter au besoin le centre météorologique d'aérodrome, selon le § 5.1.

1.2 L'administration météorologique (ou l'organisme agréé), après avoir consulté l'exploitant, déterminera :

- a) le type et la forme des renseignements à fournir ;
- b) les méthodes et les moyens à utiliser pour fournir ces renseignements.

1.3 A la demande de l'exploitant les renseignements météorologiques fournis pour le planning des vols doivent contenir des données permettant de déterminer le plus bas niveau de vol utilisable.

2. Spécifications relatives aux renseignements pour le planning avant le vol et pour la replanification en vol

2.1 Forme des renseignements aux points de grille sur les conditions en altitude

Les renseignements aux points de grille sur les conditions en altitude fournis par les CMPZ pour le planning avant le vol et la replanification en vol doivent être dans la forme symbolique GRIB.

Note. — La forme symbolique GRIB est décrite dans la Publication n° 306 de l'OMM, Manuel des codes, Volume I.2, Partie B — Codes binaires.

2.2 Forme des renseignements sur le temps significatif

2.2.1 Les renseignements sur le temps significatif fournis par les CMPZ pour la planification du vol et la replanification en vol doivent être diffusés dans la forme symbolique BUFR.

Note. — La forme symbolique BUFR est décrite dans la Publication N°306 de l'OMM, Manuel des codes, Volume I.2, Partie B — Codes binaires.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE – BISSAU	Appendice 8 Page 3 de 7 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	---

4.2 Cartes incluses dans la documentation de vol

4.2.1 Caractéristiques des cartes (Réservée)

4.2.2 Ensemble de cartes à procurer

4.2.2.1 Le nombre minimal de cartes pour les vols effectués entre les niveaux de vol 250 et 630 comprendra une carte (SIGWX) haute altitude (niveaux de vol 250 à 630) et une carte de prévisions du vent et de la température pour 250 hPa. Les cartes effectivement fournies pour la planification avant et pendant le vol ainsi que pour la documentation de vol seront conformes aux accords conclus entre les administrations météorologiques et les usagers intéressés.

4.2.2.2 Les cartes à fournir seront produites à partir des prévisions numériques provenant des CMPZ lorsque ces prévisions couvrent la trajectoire de vol prévue en ce qui concerne le temps, l'altitude et l'étendue géographique, sauf disposition contraire convenue entre l'administration météorologique et l'exploitant intéressé.

4.2.3 Indications de hauteur

Dans la documentation de vol, les indications de hauteur seront données comme suit :

- toutes celles qui ont trait aux conditions météorologiques en route, telles que les indications de hauteur des vents en altitude, de la turbulence ou de base et de sommet des nuages, seront de préférence exprimées en niveaux de vol ; elles peuvent aussi être exprimées en pression, altitude ou, pour les vols à basse altitude, hauteur au-dessus du sol ;
- toutes celles qui se rapportent aux conditions météorologiques d'aérodrome, telles que les indications de hauteur de la base des nuages, seront exprimées sous forme de hauteur au-dessus de l'altitude de l'aérodrome.

4.3 Prévisions relatives aux vols à basse altitude (Réservée)

5. Spécifications relatives aux systèmes automatisés d'information avant le vol pour les exposés verbaux, les consultations, le planning des vols et la documentation de vol

5.1 Accès aux systèmes

Les systèmes automatisés d'information avant le vol qui comprennent des moyens d'autobriefing permettront aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite d'avoir accès au besoin à un centre météorologique d'aérodrome, par téléphone ou par d'autres moyens de télécommunications appropriés, pour consultation.

5.2 Spécifications détaillées des systèmes

Les systèmes automatisés d'information avant le vol qui servent à fournir des renseignements météorologiques pour l'auto briefing, la planification avant le vol et la documentation de vol intégreront une fonction qui assure la mise à jour en continu et en temps utile de leur base de données ainsi qu'une fonction de contrôle de la validité et de l'intégrité des renseignements météorologiques emmagasinés ;

- seront accessibles aux exploitants, aux membres d'équipage de conduite et aux autres utilisateurs aéronautiques intéressés par des moyens de télécommunications appropriés ;
- utiliseront des procédures d'accès et d'interrogation basées sur un langage clair abrégé ainsi que, selon les besoins, sur les indicateurs d'emplacement OACI et les désignateurs de type de données du code météorologique aéronautique prescrits par l'OMM, ou basées sur une interface-usager à menu ou sur d'autres mécanismes appropriés, selon ce qui aura été convenu entre l'administration météorologique et l'exploitant intéressé ;
- répondront rapidement aux demandes de renseignements des utilisateurs.

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE – BISSAU	Appendice 8 Page 4 de 7 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	---

Note. — Les abréviations et codes ainsi que les indicateurs d'emplacement de l'OACI figurent dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Abréviations et codes de l'OACI (PANS-ABC, Doc 8400 de l'OACI) et dans les Indicateurs d'emplacement (Doc 7910 de l'OACI), respectivement. Les désignateurs de type de données du code météorologique aéronautique figurent dans la Publication no 386 de l'OMM intitulée Manuel sur le système mondial de télécommunications.

6. Spécifications relatives aux renseignements pour aéronefs en vol

6.1 Fourniture de renseignements demandés par un aéronef en vol

Si un aéronef en vol demande des renseignements météorologiques, le centre météorologique d'aérodrome ou le centre de veille météorologique qui reçoit la demande prendra des dispositions pour fournir ces renseignements avec l'assistance d'un autre centre météorologique d'aérodrome ou centre de veille météorologique si cela est nécessaire.

6.2 Renseignements pour le planning effectué par l'exploitant pour les aéronefs en vol

Les renseignements météorologiques pour le planning effectué par l'exploitant pour les aéronefs en vol seront fournis pendant la durée du vol et comprendront tout ou partie des éléments suivants :

- a) METAR et SPECI (y compris les prévisions de tendance fournies par accord régional de navigation aérienne) ;
- b) TAF et TAF amendées ;
- c) renseignements SIGMET et comptes rendus en vol spéciaux qui intéressent le vol en question, à moins que ces derniers renseignements n'aient déjà fait l'objet d'un message SIGMET ;
- d) renseignements sur le vent en altitude et la température en altitude ;
- e) renseignements consultatifs sur des cendres volcaniques et des cyclones tropicaux ;
- f) autres renseignements météorologiques sous forme alphanumérique ou graphique, comme convenu entre l'administration météorologique et l'exploitant concerné.

Note. — Des orientations sur l'affichage de renseignements graphiques dans le poste de pilotage figurent dans le Manuel des pratiques de météorologie aéronautique (Doc 8896 de l'OACI).



RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE LA GUINÉE – BISSAU

Appendice 8

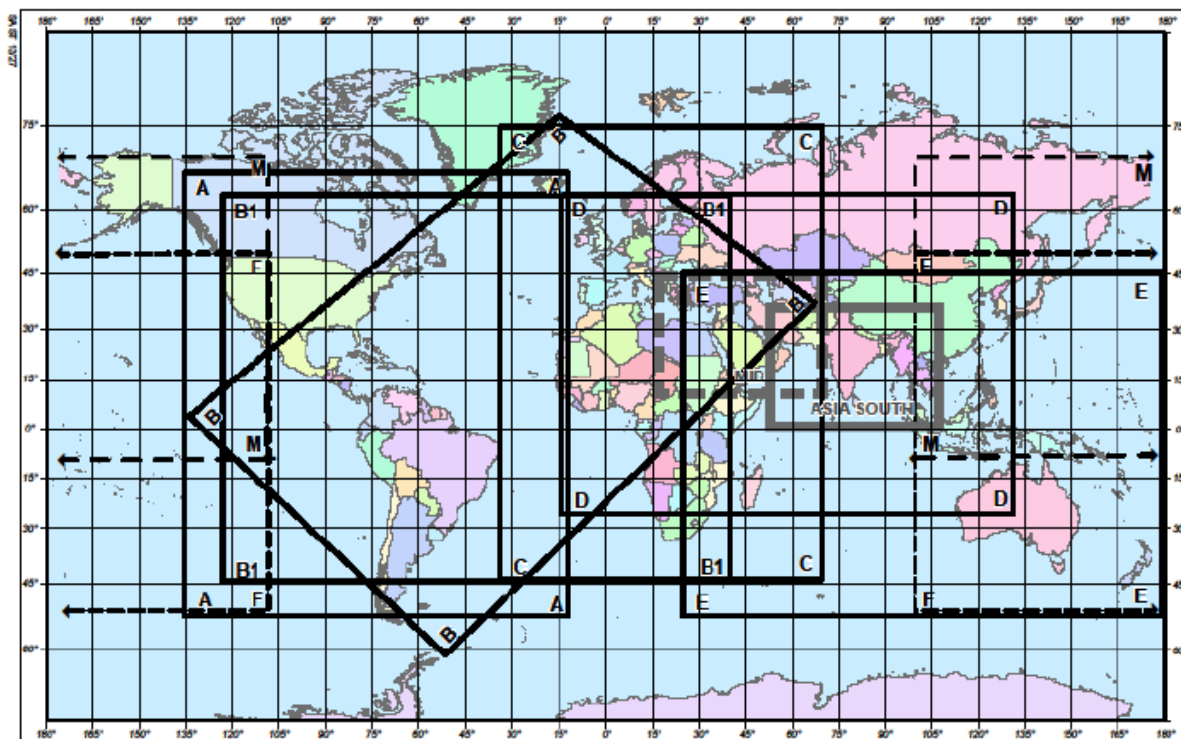
Page 5 de 7

Edition :

3

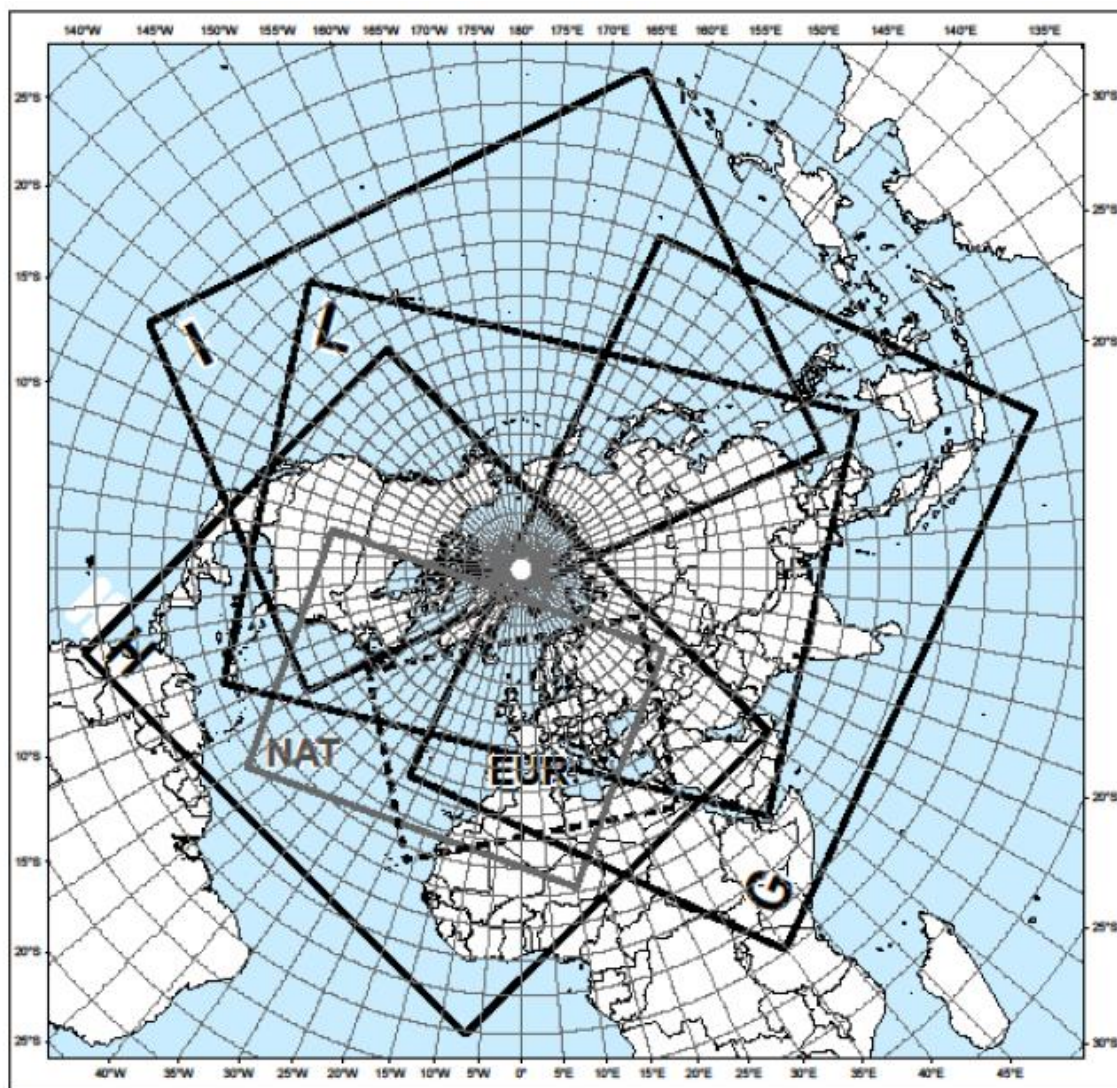
Date :

septembre 2021



CARTE	LATITUDE	LONGITUDE	CARTE	LATITUDE	LONGITUDE
A	N6700	W13724	D	N6300	W01500
A	N6700	W01236	D	N6300	E13200
A	S5400	W01236	D	S2700	E13200
A	S5400	W13724	D	S2700	W01500
ASIA	N3600	E05300	E	N4455	E02446
ASIA	N3600	E10800	E	N4455	E18000
ASIA	0000	E10800	E	S5355	E18000
ASIA	0000	E05300	E	S5355	E02446
B	N0304	W13557	F	N5000	E10000
B	N7644	W01545	F	N5000	W11000
B	N3707	E06732	F	S5242	W11000
B	S6217	W05240	F	S5242	E10000
B1	N6242	W12500	M	N7000	E10000
B1	N6242	E04000	M	N7000	W11000
B1	S4530	E04000	M	S1000	W11000
B1	S4530	W12500	M	S1000	E10000
C	N7500	W03500	MID	N4400	E01700
C	N7500	E07000	MID	N4400	E07000
C	S4500	E07000	MID	N1000	E07000
C	S4500	W03500	MID	N1000	E01700

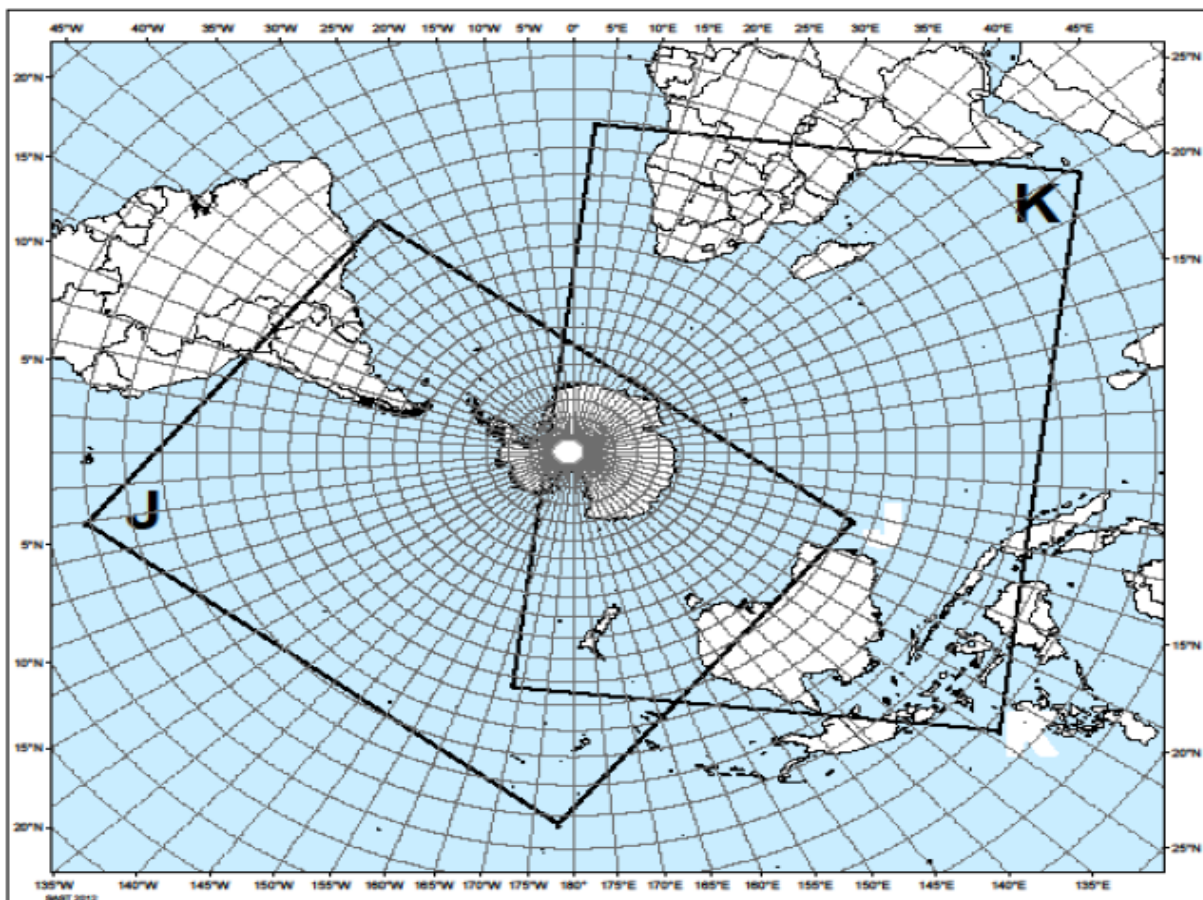
Figure A8-1. Zones de couverture fixes des cartes de prévisions du SMPZ —
Projection de Mercator



SAST 2012

CARTE	LATITUDE	LONGITUDE	CARTE	LATITUDE	LONGITUDE
EUR	N4633	W05634	I	N1912	E11130
EUR	N5842	E06824	I	N3330	W06012
EUR	N2621	E03325	I	N0126	W12327
EUR	N2123	W02136	I	S0647	E16601
G	N3552	W02822	L	N1205	E11449
G	N1341	E15711	L	N1518	E04500
G	S0916	E10651	L	N2020	W06900
G	S0048	E03447	L	N1413	W14338
H	N3127	W14836	NAT	N4439	W10143
H	N2411	E05645	NAT	N5042	E06017
H	S0127	W00651	NAT	N1938	E00957
H	N0133	W07902	NAT	N1711	W05406

**Figure A8-2. Zones de couverture fixes des cartes de prévisions du SMPZ —
Projection stéréographique polaire (hémisphère nord)**



CARTE	LATITUDE	LONGITUDE
J	S0318	W17812
J	N0037	W10032
J	S2000	W03400
J	S2806	E10717
K	N1255	E05549
K	N0642	E12905
K	S2744	W16841
K	S1105	E00317

**Figure A8-3. Zones de couverture fixes des cartes de prévisions du SMPZ —
Projection stéréographique polaire (hémisphère sud)**

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE – BISSAU	Chapitre 9 Page 1 de 4 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	--

APPENDICE 9. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AUX SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE, AUX SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE AINSI QU'AUX SERVICES D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE

*(Voir le Chapitre 10
du présent RTA GB.)*

1. Renseignements à fournir pour les services de la circulation aérienne

1.1 Liste de renseignements à fournir à la tour de contrôle d'aérodrome

Les renseignements météorologiques ci-après seront fournis, selon les besoins, à la tour de contrôle d'aérodrome par le centre météorologique d'aérodrome qui lui est associé :

- a) messages d'observations régulières et spéciales locales, METAR et SPECI, TAF et prévisions de tendance, ainsi que les amendements de ces prévisions, concernant l'aérodrome considéré ;
- b) renseignements SIGMET, avertissements de cisaillement du vent et avertissements d'aérodrome ;
- c) tous autres renseignements météorologiques ayant fait l'objet d'un accord local, tels que les prévisions du vent de surface pour la détermination d'éventuels changements de piste ;
- d) renseignements reçus concernant un nuage de cendres volcaniques, au sujet duquel aucun SIGMET n'a encore été établi et communiqué, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées ;
- e) renseignements reçus concernant une activité volcanique prééruptive et/ou une éruption volcanique, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées.

1.2 Liste de renseignements à fournir à l'organisme de contrôle d'approche

Les renseignements météorologiques ci-après seront fournis, selon les besoins, à l'organisme de contrôle d'approche par le centre météorologique d'aérodrome qui lui est associé :

- a) messages d'observations régulières et spéciales locales, METAR et SPECI, TAF et prévisions de tendance, ainsi que les amendements de ces prévisions, pour les aérodromes qui intéressent l'organisme de contrôle d'approche ;
- b) renseignements SIGMET, avertissements de cisaillement du vent et comptes rendus en vol spéciaux appropriés pour l'espace aérien qui intéresse l'organisme de contrôle d'approche et avertissements d'aérodrome ;
- c) tous autres renseignements météorologiques ayant fait l'objet d'un accord local ;
- d) renseignements reçus concernant un nuage de cendres volcaniques, au sujet duquel aucun SIGMET n'a encore été établi et communiqué, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées ;
- e) renseignements reçus concernant une activité volcanique prééruptive et/ou une éruption volcanique, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées.

1.3 Liste de renseignements à fournir au centre de contrôle régional et au centre d'information de vol

Les renseignements météorologiques ci-après seront fournis, selon les besoins, au centre de contrôle régional ou au centre d'information de vol par le centre de veille météorologique qui leur est associé :

- a) METAR et SPECI, comprenant les dernières valeurs de la pression aux aérodromes et à d'autres emplacements, TAF et prévisions de tendance, ainsi que les amendements de ces

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE – BISSAU	Appendice 9 Page 2 de 4 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	---

prévisions, pour l'ensemble de la région d'information de vol ou de la région de contrôle et, si le centre d'information de vol ou le centre de contrôle régional le demande, pour des aérodromes des régions d'information de vol voisines, conformément à l'accord régional de navigation aérienne ;

- b) prévisions du vent en altitude, de la température en altitude et des phénomènes de temps significatif en route, surtout de ceux qui rendront probablement impossible le vol selon les règles de vol à vue, et amendements de ces prévisions, renseignements SIGMET et comptes rendus en vol spéciaux appropriés pour la région d'information de vol ou la région de contrôle et, si cela a été déterminé par un accord régional de navigation aérienne et si le centre d'information de vol ou le centre de contrôle régional le demande, pour des régions d'information de vol voisines ;
- c) tous autres renseignements météorologiques requis par le centre d'information de vol ou le centre de contrôle régional pour répondre à des demandes émanant d'aéronefs en vol ; si les renseignements demandés ne sont pas disponibles dans le centre de veille météorologique associé, celui-ci demandera l'assistance d'un autre centre météorologique pour fournir ces renseignements ;
- d) renseignements reçus concernant un nuage de cendres volcaniques, au sujet duquel aucun SIGMET n'a encore été établi et communiqué, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées ;
- e) renseignements reçus concernant un dégagement de matières radioactives dans l'atmosphère, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées ;
- f) renseignements consultatifs concernant un cyclone tropical communiqués par un TCAC dans sa zone de responsabilité ;
- g) renseignements consultatifs concernant des cendres volcaniques communiqués par un VAAC dans sa zone de responsabilité ;
- h) renseignements reçus concernant une activité volcanique prééruptive et/ou une éruption volcanique, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées.

1.4 Fourniture de renseignements aux stations de télécommunications aéronautiques

Lorsque cela est nécessaire pour le service d'information de vol, les derniers messages d'observations et les dernières prévisions météorologiques seront fournis aux stations de télécommunications aéronautiques désignées. Une copie de ces renseignements sera remise, selon les besoins, au centre d'information de vol ou au centre de contrôle régional.

1.5 Forme des renseignements

1.5.1 Les messages d'observations régulières et spéciales locales, les METAR et les SPECI, les TAF et les prévisions de tendance, les renseignements SIGMET, les prévisions du vent en altitude et de la température en altitude et les amendements de ces prévisions seront fournis aux organismes des services de la circulation aérienne dans la forme dans laquelle ils sont établis, diffusés aux autres centres météorologiques d'aérodrome ou centres de veille météorologique, ou reçus d'autres centres météorologiques d'aérodrome ou centres de veille météorologique, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par accord local.

1.5.2 Lorsque des données en altitude aux points de grille traitées par ordinateur sont mises à la disposition des organismes des services de la circulation aérienne sous forme numérique pour être utilisées dans des ordinateurs des services de la circulation aérienne, les dispositions concernant le contenu, la présentation et la transmission de ces données feront l'objet d'un accord entre l'administration météorologique et l'autorité ATS compétente. Les données devront normalement être fournies aussitôt que possible après que le traitement des prévisions est terminé.

 AACGB	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Appendice 9 Page 3 de 4 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	---

2. Renseignements à fournir aux services de recherche et de sauvetage

2.1 Liste de renseignements

Les renseignements à fournir aux centres de coordination de sauvetage comprendront les conditions météorologiques qui régnaient à la dernière position connue d'un aéronef manquant et sur la route prévue de cet aéronef, notamment :

- a) les phénomènes de temps significatif en route ;
- b) la nébulosité et le type des nuages, en particulier les cumulonimbus ; la hauteur de leur base et de leur sommet ;
- c) la visibilité et les phénomènes qui réduisent la visibilité ;
- d) le vent de surface et le vent en altitude ;
- e) l'état du sol, en particulier tout inondation ;
- f) la température superficielle de la mer, l'état de la mer et les courants marins, si ces éléments sont pertinents pour la zone où ont lieu les recherches ;
- g) la valeur de la pression au niveau de la mer.

2.2 Renseignements à fournir sur demande

2.2.1 A la demande du centre de coordination de sauvetage, le centre météorologique d'aérodrome ou le centre de veille météorologique désigné prendra des dispositions pour obtenir les éléments de la documentation de vol qui a été fournie à l'aéronef disparu ainsi que tous les amendements de la prévision qui ont été transmis à l'aéronef en vol.

2.2.2 Pour faciliter les opérations de recherche et de sauvetage, que le centre météorologique d'aérodrome ou le centre de veille météorologique désigné fournira sur demande :

- a) des renseignements complets et détaillés sur les conditions météorologiques actuelles et prévues dans la zone des recherches ;
- b) les conditions actuelles et prévues en route, à l'aller et au retour, pour les vols des aéronefs de recherche entre l'aérodrome à partir duquel les recherches sont effectuées et le lieu des recherches.

2.2.3 A la demande du centre de coordination de sauvetage, le centre météorologique désigné fournira ou prendra des dispositions pour que soient fournis les renseignements météorologiques nécessaires aux navires qui participent aux opérations de recherche et de sauvetage.

3. Renseignements à fournir aux organismes des services d'information aéronautique

3.1 Liste de renseignements

Les renseignements ci-après seront fournis, selon les besoins, aux organismes des services d'information aéronautique :

- a) renseignements sur les services météorologiques destinés à la navigation aérienne internationale, à inclure dans les publications d'information aéronautique appropriées ;

Note. — Des détails concernant ces renseignements sont donnés dans, les PANS-AIM de l'OACI, Appendice 3, Partie 1, GEN 3.5, et Partie 3, AD 2.2, 2.11, 3.2 et 3.11.

- b) renseignements nécessaires pour l'établissement de NOTAM ou ASHTAM, notamment des renseignements sur :
 - 1) la création, la suppression et les modifications importantes du fonctionnement de services météorologiques aéronautiques. Ces renseignements doivent être communiqués à

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE – BISSAU	Appendice 9 Page 4 de 4 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	---

l'organisme des services d'information aéronautique avant la date d'entrée en vigueur, avec un préavis suffisant pour permettre l'établissement des NOTAM conformément au RTA GB 15, § 6.3.2.2 et 6.3.2.3 ;

2) l'apparition d'une activité volcanique ;

Note. — Les renseignements spécifiques requis sont indiqués au Chapitre 3, § 3.3.2, et au Chapitre 4, § 4.8.

3) un dégagement de matières radioactives dans l'atmosphère, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité de l'aviation civile concernées ;

Note. — Les renseignements spécifiques requis sont indiqués au Chapitre 3, § 3.4.2, alinéa g).

c) renseignements nécessaires à l'établissement de circulaires d'information aéronautique, notamment des renseignements, sur :

- 1) les modifications importantes qu'il est prévu d'apporter dans les procédures, les services et les installations météorologiques aéronautiques ;
- 2) l'incidence de certains phénomènes météorologiques sur les opérations aériennes.

APPENDICE 10. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX BESOINS EN MOYENS DE COMMUNICATION ET À L'UTILISATION DE CES MOYENS

(Voir le Chapitre
11 du présent RTA
GB.)

1. Besoins spécifiques en moyens de communication

1.1 Exigences en matière de durées d'acheminement des renseignements météorologiques d'exploitation

Les durées d'acheminement des messages et bulletins RSFTA contenant des renseignements météorologiques d'exploitation seront inférieures aux limites suivantes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la voie d'un accord régional de navigation aérienne:

Messages SIGMET et AIRMET, renseignements consultatifs sur des cendres volcaniques ou sur un cyclone tropical et comptes rendus en vol spéciaux..... 5 minutes

Modifications abrégées en langage clair apportées à des prévisions du temps significatif et des prévisions en altitude..... 5 minutes

Amendements des TAF et corrections des TAF 5 minutes

<i>METAR</i>	}	<i>de 0 à 900 km</i>	
<i>Prévisions de tendance</i>		<i>(500 NM)</i>	<i>5 minutes</i>
<i>TAF</i>		<i>pour les distances supérieures</i>	
<i>SPECI</i>		<i>à 900 km (500 NM)</i>	<i>10 minutes</i>

1.2 Données aux points de grille pour les services ATS et les exploitants

1.2.1 Lorsque des données en altitude aux points de grille sous forme numérique sont mises à la disposition des services de la circulation aérienne pour être utilisées dans leurs ordinateurs, les dispositions concernant la transmission de ces données feront l'objet d'un accord entre l'administration météorologique et l'autorité ATS compétente.

1.2.2 Lorsque des données en altitude aux points de grille sous forme numérique sont mises à la disposition des exploitants pour la planification des vols par ordinateur, les dispositions relatives à la transmission de ces données feront l'objet d'un accord entre le CMPZ concerné, l'administration météorologique et les exploitants.

2. Utilisation des communications du service fixe aéronautique et de l'internet public

2.1 Bulletins météorologiques sous forme alphanumérique

2.1.1 Composition des bulletins

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE – BISSAU	Appendice 10 Page 2 de 3 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	--

Pour les échanges de renseignements météorologiques d'exploitation, les administrations météorologiques auront recours, toutes les fois que cela sera possible, à des bulletins récapitulatifs contenant des renseignements météorologiques de même type.

2.1.2 Heure de dépôt des bulletins

Les bulletins météorologiques nécessaires pour les diffusions à horaire fixe seront déposés régulièrement et aux heures prescrites. Les METAR devraient être déposés, aux fins de transmission, au plus tard 5 minutes après l'heure à laquelle l'observation a été effectuée. Les TAF devraient être déposés, aux fins de transmission, au plus tôt une heure avant le début de leur période de validité.

2.1.3 En-têtes des bulletins

Les bulletins météorologiques contenant des renseignements météorologiques d'exploitation qui doivent être transmis par l'intermédiaire du service fixe aéronautique ou de l'Internet public porteront un en-tête composé des éléments ci-après :

- a) un groupe d'identification à quatre lettres et deux chiffres ;
- b) l'indicateur d'emplacement à quatre lettres de l'OACI correspondant à l'emplacement géographique du centre météorologique d'origine ou responsable de la constitution du bulletin météorologique ;
- c) un groupe jour-heure ;
- d) si cela est nécessaire, un indicateur à trois lettres.

Note 1. — Des spécifications détaillées relatives à la forme et à la teneur de l'en-tête figurent dans la Publication n^o 386 de l'OMM, Manuel du système mondial de télécommunications, Volume I ; elles sont reproduites dans le Manuel des pratiques de météorologie aéronautique (Doc 8896 de l'OACI).

Note 2. — Les indicateurs d'emplacement de l'OACI figurent dans le Doc 7910 de l'OACI, Indicateurs d'emplacement.

2.1.4 Transmission de bulletins contenant des renseignements météorologiques d'exploitation

Les bulletins météorologiques contenant des renseignements météorologiques d'exploitation doivent être transmis par le service fixe aéronautique (SFA)

2.2 Produits du système mondial de prévisions de zone (Réservée)

3. Utilisation des communications du service mobile aéronautique

3.1 Teneur et format des messages d'observations météorologiques

3.1.1 La teneur et le format des messages d'observations, des prévisions et des renseignements SIGMET transmis aux aéronefs seront conformes aux dispositions des Chapitres 4, 6 et 7 du présent RTA GB.

3.1.2 La teneur et le format des comptes rendus en vol transmis par des aéronefs seront conformes aux dispositions du Chapitre 5 du présent RTA GB et des *Procédures pour les services de navigation aérienne — Gestion du trafic aérien* (PANS-ATM, Doc 4444 de l'OACI), Appendice 1.

3.2 Teneur et forme des bulletins météorologiques

Un bulletin météorologique transmis par l'intermédiaire du service mobile aéronautique ne sera pas modifié quant au fond par rapport au bulletin d'origine.

4. Utilisation du service de liaison de données aéronautique — D-VOLMET

4.1 Teneur détaillée des renseignements météorologiques disponibles pour le D-VOLMET

4.1.1 Les aéroports pour lesquels des METAR, des SPECI et des TAF doivent être disponibles en vue d'une transmission en liaison montante aux aéronefs en vol seront déterminés par accord régional de navigation aérienne.

SUPPLÉMENT A. MESURES ET OBSERVATIONS — PRÉCISION SOUHAITABLE DU POINT DE VUE OPÉRATIONNEL

Note. — Les indications qui figurent dans le présent tableau se rapportent au Chapitre 4 — Observations et messages d'observations météorologiques, et en particulier au § 4.1.9.

<i>Éléments à observer</i>	<i>Précision souhaitable du point de vue opérationnel*</i>
Vent de surface moyen	Direction : $\pm 10^\circ$ Vitesse : jusqu'à 5 m/s (10 kt) : $\pm 0,5$ m/s (1 kt) Au-delà de 5 m/s (10 kt) : ± 10 %
Variations par rapport au vent de surface moyen	± 1 m/s (2 kt) pour les composantes longitudinale et transversale
Visibilité	Jusqu'à 600 m : ± 50 m Entre 600 et 1 500 m : ± 10 % Au-delà de 1 500 m : ± 20 %
Portée visuelle de piste	Jusqu'à 400 m : ± 10 m Entre 400 et 800 m : ± 25 m Au-delà de 800 m : ± 10 %
Nébulosité	± 1 octa
Hauteur des nuages	Jusqu'à 100 m (330 ft) : ± 10 m (33 ft) Au-delà de 100 m (330 ft) : ± 10 %
Température de l'air et température du point de rosée	± 1 °C
Valeur de la pression (QNH, QFE)	$\pm 0,5$ hPa
* La précision souhaitable du point de vue opérationnel n'est pas une exigence opérationnelle ; il s'agit d'un objectif exprimé par les exploitants.	

Note. — Des éléments indicatifs sur les incertitudes de la mesure ou de l'observation figurent dans la Publication no 8 — Guide des instruments et des méthodes d'observation météorologiques de l'OMM.

SUPPLÉMENT B. PRÉVISIONS — PRÉCISION SOUHAITABLE DU POINT DE VUE OPÉRATIONNEL

Note 1. — Les indications qui figurent dans le présent tableau se rapportent au Chapitre 6 — Prévisions, et en particulier au § 6.1.1.

Note 2. — Si la précision des prévisions se situe dans la plage indiquée dans la deuxième colonne pour le pourcentage de cas indiqué dans la troisième colonne, l'effet des erreurs de prévision n'est pas jugé grave par rapport aux effets des erreurs de navigation et d'autres incertitudes opérationnelles.

Éléments à prévoir		Pourcentage minimal de cas où ces limites ne doivent pas être dépassées
TAF		
Direction du vent	±20°	80 % des cas
Vitesse du vent	±2,5 m/s (5 kt)	80 % des cas
Visibilité	Jusqu'à 800 m : ±200 m Entre 800 m et 10 km : ±30 %	80 % des cas
Précipitations	Présence ou absence	80 % des cas
Nébulosité	Une catégorie au-dessous de 450 m (1 500 ft) Présence ou absence de nuages BKN ou OVC entre 450 m (1 500 ft) et 3 000 m (10 000 ft)	70 % des cas
Hauteur des nuages	Jusqu'à 300 m (1 000 ft) : ±30 m (100 ft) Entre 300 m (1 000 ft) et 3 000 m (10 000 ft) : ±30 %	70 % des cas
Température de l'air	±1 °C	70 % des cas
PRÉVISIONS DE TENDANCE		
Direction du vent	±20°	90 % des cas
Vitesse du vent	±2,5 m/s (5 kt)	90 % des cas
Visibilité	Jusqu'à 800 m : ±200 m Entre 800 m et 10 km : ±30 %	90 % des cas
Précipitations	Présence ou absence	90 % des cas

Éléments à prévoir

PRÉVISIONS POUR LE DÉCOLLAGE

PRÉVISIONS DE ZONE, DE VOL ET DE ROUTE



RTA GB 03

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU

Supplément C
Edition :
Date :

Page 1 de 1
3
septembre 2021

SUPPLÉMENT C. SÉLECTION DE CRITÈRES APPLICABLES AUX MESSAGES D'OBSERVATIONS D'AÉRODROME

	Vent de surface				Visibilité (VIS)			Portée visuelle de piste ¹			Temps présent	Nuages					Température	Pression (QNH, QFE)		Renseignements supplémentaires				
								A -10 B -5 C (Heure, min) (HEURE OBS)																
Spécifications	Variations de directions ³			Variations de vitesse ³	Variations de direction ⁴			Tendance passée ⁵			Pas de critères généraux applicables à tous les phénomènes WX (pour critères spécifiques, voir Appendice 3, § 4.4.2)	Nébulosité				Type ²	Pas de critères	Paramètres signalés	Mis à jour si changements > ampleur convenue	Paramètre à indiquer				
	≥ 60° et < 180°		≥ 180°	Dépassant la vitesse moyenne d'au moins ≥ 5 m/s (10 kt)	Règle générale	Cas spéciaux VIS minimale ≠ VIS dominante	VIS minimale < 1 500 m ou < 0,5 × VIS dominante		VIS variable et VIS dominante indéterminable	R _{S(AB)} - R _{S(BC)}		Couches indiquées si le ciel est couvert												
	Vitesse moyenne																							
	< 1,5 m/s (3 kt)	≥ 1,5 m/s (3 kt)																						
Message d'observation régulière ou spéciale locale	2/10 min ⁷	2/10 min ⁷	2 min	10 min ⁸	1 min				1 min															
	VRB + 2 directions extrêmes	Moyenne + 2 directions extrêmes	VRB (pas les extrêmes)	Vitesse minimale et maximale		S/O	S/O																	
METAR/ SPECI	10 min	10 min	10 min	10 min ⁸	10 min		VIS dominante et VIS minimale + direction	VIS minimale	10 min	Pas de tendance observée (« N »)	Augmentation « U » ou diminution (« D »)													
	VRB (pas les extrêmes)	Moyenne + 2 directions extrêmes	VRB (pas les extrêmes)	Vitesse maximale	VIS dominante					Pas de tendance disponible : la tendance doit être omise														
Échelles de communication des observations pour tous les messages	Direction en trois chiffres arrondis aux 10 degrés les plus proches (degrés 1-4 au chiffre inférieur, degrés 5-9 au chiffre supérieur)			Vitesse en 1 m/s ou 1 kt	Si			Échelon applicable			Si	Échelon applicable			S/O	Si			Échelon applicable			Arrondi en degrés entiers : au chiffre supérieur pour décimale 5	En hPa entiers ¹⁵ arrondis au chiffre inférieur pour décimales 1-9	S/O
					VIS < 800 m : 50 m 800 m ≤ VIS < 5 000 m : 100 m 5 000 m ≤ VIS < 10 km : 1 km VIS ≥ 10 km			: 50 m : 100 m : 1 km : Aucun, indiqué comme 10 km ou par CAVOK			RVR < 400 m : 25 m 400 m ≤ RVR ≤ 800 m : 50 m 800 m < RVR < 2 000 m : 100 m ¹³						Base ≤ 3 000 m (10 000 ft) (Niveau de référence : altitude de l'aérodrome ¹⁴ ou niveau moyen de la mer pour plates-formes en mer) : 30 m (100 ft)							

Notes.—

1. Considéré pour les 10 dernières minutes (exception : si la période de 10 minutes comprend une *discontinuité marquée* [c'est-à-dire changements de la portée visuelle de piste ou dépassements de 175, 300, 550 ou 800 m, durant ≥ 2 minutes], utiliser seulement les données après la discontinuité). Une convention schématique simple est employée pour illustrer les parties de la période de 10 minutes avant l'observation qui sont pertinentes pour les critères de portée visuelle de piste, c'est-à-dire AB, BC et AC.
2. Couche composée de CB et TCU avec une base commune à indiquer comme « CB ».
3. Considéré pour les 10 dernières minutes (exception : si la période de 10 minutes comprend une *discontinuité marquée* [c'est-à-dire si la direction change de ≥ 30° avec une vitesse de ≥ 5 m/s ou si la vitesse change de ≥ 5 m/s, pendant ≥ 2 minutes], utiliser seulement les données après la discontinuité).
4. S'il y a plusieurs directions, la direction ayant le plus d'importance en exploitation est employée.
5. En prenant $\overline{R}_{S(AB)}$ = valeur moyenne sur 5 minutes de la portée visuelle de piste pendant la période AB et $\overline{R}_{S(BC)}$ = valeur moyenne sur 5 minutes de la portée visuelle de piste pendant la période BC.
6. CB (cumulonimbus) et TCU (cumulus bourgeonnant = cumulus congestus de grande extension verticale), si pas déjà indiqué comme l'une des autres couches.
7. Calcul de la moyenne de temps, pour les valeurs moyennes et, s'il y a lieu, période de référence pour les valeurs extrêmes, indiquée dans le coin supérieur gauche.

8. D'après le *Manuel des codes* (OMM n° 306), Volume I-1, Partie A — Codes alphanumériques, § 15.5.5 : « Il est recommandé d'utiliser des systèmes de mesure du vent tels que la vitesse de pointe des rafales représente une moyenne sur trois secondes. »
9. S/O = sans objet.
10. QFE à indiquer au besoin. L'altitude de référence pour QFE devrait être l'altitude de l'aérodrome sauf pour les pistes avec approche de précision et les pistes avec approche classique dont le seuil est ≥ 2 m (7 ft) au-dessous ou au-dessus de l'altitude de l'aérodrome, lorsque le niveau de référence devrait être l'altitude du seuil pertinente.
11. Comme indiqué au § 4.8 de l'Appendice 3.
12. Aussi température de la surface de la mer et état de la mer ou hauteur de houle significative provenant de plates-formes en mer en conformité avec l'accord régional de navigation aérienne.
13. Indiquer si RVR et/ou VIS < 1 500 m, limites pour les évaluations 50 et 2 000 m.
14. Pour l'atterrissage aux aérodromes avec pistes avec approche de précision et altitude du seuil ≥ 15 m sous l'altitude de l'aérodrome, employer comme référence l'altitude du seuil.
15. Mesuré en 0,1 hPa.

SUPPLÉMENT D. CONVERSION DES INDICATIONS D'UN SYSTÈME D'INSTRUMENTS EN PORTÉE VISUELLE DE PISTE ET EN VISIBILITÉ

(Voir Appendice 3, § 4.3.5, du
présent RTA GB.)

1. La conversion des indications d'un système d'instruments en portée visuelle de piste et en visibilité se fonde sur la loi de Koschmieder ou sur la loi d'Allard, selon que l'on peut s'attendre que le pilote obtienne son guidage visuel principalement à partir de la piste et de ses marques ou à partir des feux de piste. Afin de normaliser les évaluations de la portée visuelle de piste, le présent supplément donne des éléments indicatifs sur l'utilisation et l'application des principaux facteurs de conversion à utiliser lors de ces calculs.

2. Dans la loi de Koschmieder, l'un des facteurs dont il faut tenir compte est le seuil de contrainte du pilote. Il est convenu que la constante à utiliser pour ce facteur est 0,05 (sans dimension).

3. Dans la loi d'Allard, le facteur correspondant est le seuil d'éclairement. Ce seuil n'est pas une constante, mais une fonction continue qui dépend de la luminance du fond. Le rapport convenu à utiliser dans les systèmes d'instruments à réglage continu du seuil d'éclairement par un détecteur de luminance de fond est représenté par la courbe de la Figure D-1. Il vaut mieux utiliser une fonction continue qui se rapproche de la fonction en escalier illustrée par cette figure, en raison de sa plus grande précision, que la fonction en escalier décrite au § 4.

4. Dans les systèmes d'instruments sans réglage continu du seuil d'éclairement, il est commode d'utiliser quatre valeurs de seuil d'éclairement, également espacées, avec des plages correspondantes convenues de luminance du fond, mais la précision sera moindre. Les quatre valeurs sont représentées graphiquement dans la Figure D-1 sous forme de fonction en escalier ; pour plus de clarté, elles sont aussi représentées dans le Tableau D-1.

Note 1.— Des renseignements et des éléments indicatifs sur les feux de piste à utiliser pour l'évaluation de la portée visuelle de piste figurent dans le Manuel des méthodes d'observation et de compte rendu de la portée visuelle de piste (Doc 9328 de l'OACI).

Note 2.— Conformément à la définition de la visibilité pour l'exploitation aéronautique, l'intensité lumineuse à utiliser pour l'évaluation de la visibilité est voisine de 1 000 candelas.

Tableau D-1. Niveaux de seuil d'éclairement

<i>Conditions</i>	<i>Seuil d'éclairement (lux)</i>	<i>Luminance du fond (cd/m²)</i>
Nuit	8×10^{-7}	≤ 50
Période intermédiaire	10^{-5}	51 – 999
Jour normal	10^{-4}	1 000 – 12 000
Jour brillant (brouillard lumineux)	10^{-3}	> 12 000

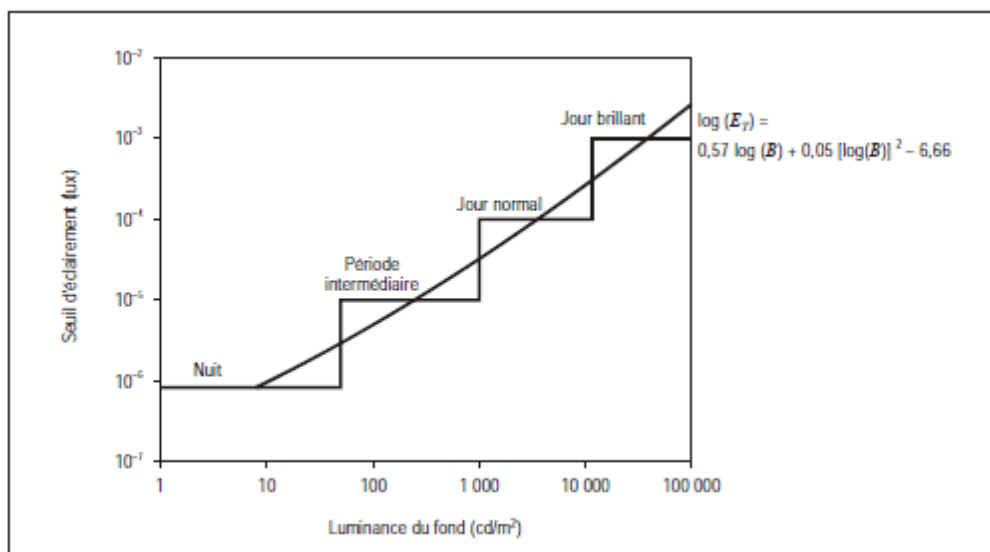


Figure D-1. Relation entre le seuil d'éclairement E_T (lux) et la luminance du fond B (cd/m^2)

	RTA GB 03 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE - BISSAU	Supplément E Page 1 de 1 Edition : 3 Date : septembre 2021
---	--	--

**SUPPLÉMENT E ÉCHELLES DE VALEURS ET RÉOLUTIONS
SPATIALES DES RENSEIGNEMENTS CONSULTATIFS SUR LA
MÉTÉOROLOGIE DE L'ESPACE**
(Voir l'Appendice 2, § 6.1, de ce RTA GB)

Élément à prévoir		Échelle de valeurs	Résolution
Niveau de vol touché par la radiation :		250-600	10
Longitude : (degrés)		000 – 180	15
Latitude : (degrés)		00-90	10
Bande de latitude :	Hautes latitudes de l'hémisphère nord (HNH)	N9000 - N6000	30
	Latitudes moyennes de l'hémisphère nord (MNH)	N6000 - N3000	
	Latitudes équatoriales de l'hémisphère nord (EQN)	N3000 - N0000	
	Latitudes équatoriales de l'hémisphère sud (EQS)	S0000 - S3000	
	Latitudes moyennes de l'hémisphère sud (MSH)	S3000 - S6000	
	Hautes latitudes de l'hémisphère sud (HSH)	S6000 - S9000	